



Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, nature et biodiversité
Unité coordination administrative ICPE et loi sur l'eau

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION DU 20 NOVEMBRE 2013

SOCIETE SITA OUEST - BRANGUILY 56920 GUELTAS

**Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- VU** la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;
- VU** la directive 2008/105/CE établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;
- VU** le code de l'environnement (partie législative), livre V - titre I relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, en particulier son article L.512-3 ;
- VU** le code de l'environnement (partie réglementaire), livre V - titre I relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, en particulier son article R.512-31 ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU** la classification des déchets codifiée à l'annexe II de l'article R.541 - 8 du code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ;
- VU** le décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et des textes pris pour son application ;
- VU** le décret n°2013-374 du 2 mai 2013 portant transposition des dispositions générales et du chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;
- VU** le décret n°2013-375 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées et la création des rubriques 3000 pour prendre les installations visées par IED ;
- VU** le décret n° 2013-814 du 11 septembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- VU** le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés révisé du département du Morbihan approuvé par délibération du Conseil Général du 28 novembre 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1995 autorisant la Société **SITA OUEST**, dont le siège social est situé Allée Gabriel LIPPMANN – PIBS - 56038 VANNES cedex, à exploiter au lieu-dit « Branguily » à GUELTAS (56920) un centre de tri et de mise en balle de déchets urbains et industriels banals, une plateforme de broyage des déchets végétaux et un centre d'enfouissement technique pour déchets urbains et industriels non toxiques provenant d'autres installation classées, modifié par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 octobre 2000 ;

VU l'arrêté de mise en demeure et les prescriptions annexées du 29 avril 2011 ;

VU l'arrêté portant institution de servitudes d'utilité publique du 28 juin 2013

VU le dossier déposé le 28 octobre 2011 par la société SITA OUEST à l'appui de sa demande ;

VU la demande présentée le 28 octobre 2011 par la société SITA OUEST en vue de procéder à l'extension des installations de stockage de déchets non dangereux ;

VU la décision du 13 décembre 2012 du président du tribunal administratif de RENNES portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2013 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 25 février 2013 au 8 avril 2013 inclus dans la commune de Gueltas avec information du public dans les communes Crédin, Kerfourm, Noyal-Pontivy, Rohan, Saint-Gérard, Saint-Gonnery dans le Morbihan et Saint-Maudan dans les Côtes d'Armor ;

VU la communication et la présentation de l'étude d'impact faite lors de la Commission de Suivi de Site (CSS) de l'établissement le 31 janvier 2013 ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

VU la publication les 7 février 2013 et 1^{er} mars 2013 de cet avis dans deux journaux locaux ;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de Gueltas, Crédin, Kerfourm, Noyal-Pontivy, Rohan, Saint-Gonnery et Saint-Gérard ;

VU l'avis favorable du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) de la société SITA OUEST du 21 mai 2013 ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés, y compris l'autorité environnementale ;

VU les éléments de réponse apportés par le pétitionnaire suite à ces avis ;

VU le rapport établi par l'inspecteur des installations classées le 30 septembre 2013 ;

VU l'avis émis par la commission départementale compétente en matière d'environnement de risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 29 octobre 2013 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 6 novembre 2013 ;

VU la réponse du pétitionnaire le 14 novembre 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral du 09 septembre 2012 donnant délégation de signature à Monsieur DAGUIN, Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

CONSIDÉRANT que l'installation répond aux objectifs des plans de gestion des déchets ménagers et assimilés du département du MORBIHAN ;

CONSIDÉRANT que le projet a pris en compte les orientations du SDAGE LOIRE-BRETAGNE et des SAGES BLAVET et VILAINE ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé instituant des servitudes d'utilité publique, la situation et les aménagements de l'installation de stockage de déchets satisfont aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

CONSIDÉRANT les avis des différentes assemblées et services consultés ainsi que les réponses apportées par le pétitionnaire, portant notamment sur les impacts sur l'environnement et la santé, les envois de déchets, l'impact visuel, le respect des objectifs du Grenelle ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers et inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que le résultat de l'instruction de cette demande d'autorisation a mis en évidence que l'établissement projeté peut être exploité sans nuire aux intérêts visés aux articles L511-1 et L211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation mises en place ou prévues par l'exploitant permettent d'éviter, de réduire et de compenser les inconvénients et dangers ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'effectuer un suivi environnemental des installations nouvelles et de poursuivre celui de la zone de stockage en post exploitation ;

CONSIDÉRANT l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 et 2021 fixé par la directive 2000/60/CE, notamment pour l'Oust et le Blavet ;

CONSIDÉRANT que la recherche de substances dangereuses dans l'eau n'est pas à mettre en place du fait de l'absence de rejet de lixiviats traités dans le milieu;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SITA OUEST, dont le siège social est situé Allée Gabriel LIPPMANN – PIBS 56038 VANNES CEDEX, est autorisée à exploiter, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, les installations détaillées dans les articles suivants, ci-après désignées « ECOPOLE » située au lieu-dit Banguilly » 56920 GUeltas.

Cette autorisation est accordée sans préjudice du droit des tiers.

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

La présente autorisation vaut agrément pour la valorisation des déchets d'emballage industriels conformément aux articles R.543-66 et R 543-71 du code de l'environnement.

Nature des déchets d'emballages	Codes déchets (R. 541-8, CE)	Tonnage annuel maximal autorisé
Cartons, plastiques, bois	15 01 01 ; 15 01 02 ; 15 01 03, 15 01 04, 15 01 05, 15 01 06, 15 01 07, 15 01 09	20 000 t/an

Article 1.1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Le présent arrêté annule et remplace les prescriptions des arrêtés préfectoraux antérieurs.

L'arrêté préfectoral d'institution de servitudes d'utilités publique du 28 juin 2013 reste applicable à l'établissement.

Article 1.1.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des Installations Classées

RUBRIQUE	INTITULE DE LA RUBRIQUE	CAPACITE PROJETEE	REGIME
3540 rubrique IED principale	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celle relevant des dispositions de l'article L 541-30-1 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	Capacité totale : 4 320 000 tonnes	A
3532	<p>Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE</p> <ul style="list-style-type: none"> - traitement biologique - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération - traitement du laitier et des cendres - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants <p>Nota. - lorsque la seule activité de traitement des déchets exercée est la digestion anaérobie, le seuil de capacité pour cette activité est fixé à 100 tonnes par jour.</p>	<p>Traitement biologique de compostage dans le bâtiment TMB :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Avant la mise en œuvre de l'unité de méthanisation : 43 tonnes pour le bâtiment TMB - Après la mise en œuvre de l'unité de méthanisation : 70 tonnes (bâtiments TMB et méthanisation) <p>Traitement biologique des autres activités de compostage (bâtiments boues et déchets verts) := 88 tonnes/jour</p> <p>Unité de production des combustibles solides de récupération : 82 tonnes / jour</p> <p>Tonnage total:</p> <ul style="list-style-type: none"> - 213 t/jour (avant mise en œuvre de la méthanisation) - 240 t/jour (après mise en œuvre de la méthanisation) 	A

RUBRIQUE	INTITULE DE LA RUBRIQUE	CAPACITE PROJETEE	REGIME
2760-2	<p>Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement :</p> <p>2. Installation de stockage de déchets non dangereux.</p>	<p>Stockage de déchets non dangereux, dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les déchets de plâtre : 3000 T/an • les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservés leur intégrité : 2000 T/an • les refus du CSR <p>Capacité de stockage annuelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 195 000 tonnes - soit 216 667 m³ <p>Capacité totale (4 320 000 tonnes et 4 800 000 m³)</p>	A
2780	<p>Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation :</p> <p>1. Compostage de matière végétale ou de déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires :</p> <p>a) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 50 t/j.</p>	<p>Compostage sur une plate-forme dédiée de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • déchets végétaux et algues vertes (soit 20 000 t/an dont 4000 tonnes d'algues vertes) <p>Tonnage: 50 tonnes/jour dont 30 tonnes/jour d'algues vertes</p>	A
	<p>2. Compostage de la fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1</p> <p>a) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j.</p>	<p>Compostage dans le bâtiment dédié au compostage des boues de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - boues de stations d'épuration urbaines et industrielles, les déchets de bois, <p>Tonnage annuel: 12 000 t de boues / an et 2 000 t de structurant / an: 14 000 tonnes/an; soit 38t/jour</p> <p>Jusqu'à la mise en service de l'unité de méthanisation, compostage dans les casiers de fermentation de l'unité TMB de la fraction fermentescible de déchets triés sur site issue du TMB: 12 000 tonnes et 1000 tonnes de structurant</p> <p>Tonnage annuel composté dans le bâtiment TMB: 13000 tonnes/an, soit 36 t/jour</p>	A
	compostage d'autres déchets	<p>Compostage dans les casiers de fermentation de l'unité TMB :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de sous-produits animaux : 7 t/jour (2 600 tonnes/an) - de digestats issus de l'unité de méthanisation du site : 63 tonnes/jour (23 000 t/an) 	A
2782	<p>Installations mettant en œuvre d'autres traitements biologiques de déchets non dangereux que ceux mentionnés aux rubriques 2780 et 2781 à l'exclusion des installations réglementées au titre d'une autre législation.</p>	<p>Installation de traitement mécano-biologique (TMB) :</p> <p>Déchets sans sous produits animaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> • fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM), • les anciennes denrées alimentaires et rebuts de fabrication de l'industrie agroalimentaire d'origine végétale, • les déchets de bois, papiers, cartons, • OMR <p>Déchets avec sous produits animaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> • animaux marins, poissons 	A

RUBRIQUE	INTITULE DE LA RUBRIQUE	CAPACITE PROJETEE	REGIME
		<ul style="list-style-type: none"> ▲ sous produits frais issus de fabrication destinés à la consommation humaine, ▲ déchets d'œufs, ▲ les déchets fermentescibles non dangereux de l'industrie et de l'agriculture, ▲ les déchets d'aliments de la restauration, ▲ déchets de cantines et de cuisines autres que ceux issus de transports internationaux, ▲ les anciennes denrées alimentaires contenant des produits d'origine animale. <p>Quantité de matières traitées : 96 tonnes/jour soit 35 000 tonnes/an.</p>	
2781-1a	<p>Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matières végétales brutes, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épurations urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production.</p> <p>1- Méthanisation de matières végétales brutes, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agro-alimentaires</p> <ul style="list-style-type: none"> ◦ a) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égal à 50 t/j 	<p>Unité de méthanisation de :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▲ déchets alimentaires, déchets d'industrie agro-alimentaires (DIAA), sous-produits animaux (SPA), graisses : <p>Total entrant : 13 000 tonnes par an soit 52 tonnes/jour</p>	A
2781-2	<p>Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matières végétales brutes, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épurations urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production.</p> <p>2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux.</p>	<p>Unité de méthanisation de :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. FFOM : 12 000 tonnes/an 2. Refus lourds du TMB : 8000 tonnes/an <p>soit 80 tonnes/jour</p> <p>Total entrant 2781-1 et 2781-2 : 33 000 t/an soit 132 tonnes/jour.</p>	A
2791-1	<p>Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782, la quantité de déchets traités étant :</p> <p>1- supérieure ou égale à 10 tonnes/jour.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▲ Unité de production des combustibles solides de récupération : <p>10 000 t/an de refus légers provenant de l'unité de tri mécano-biologique, 6 000 t/an de refus de centre de tri et 14 000 t provenant de centres de tri externes soit 120 tonnes/jour**</p> <ul style="list-style-type: none"> ▲ Installations de broyage de bois : 150 tonnes/j. <p>Quantité totale : 270 tonnes/jour.</p>	A
2716-1	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 1000 m³.</p>	<p>Stockage de CSR : 1000 m³</p> <p>Entreposage de balles filmées de déchets ménagers : volume de stockage maximum de 2 300 m³ sur une aire de 1200 m²</p>	A
2718-1	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant les substances dangereuses ou préparation dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719, la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1- supérieure ou égale à 1 t.</p>	<p>Installation de transit, regroupement et tri de déchets dangereux.</p> <p>Quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation : 3 tonnes.</p>	A
2714-1	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.</p>	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, bois.</p>	A

RUBRIQUE	TITRE DE LA RUBRIQUE	CAPACITE PROJETEE	REGIME
	Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1- supérieur ou égal à 1000 m ³ .	Volume de - stockage centre de tri : 1030 m ³ - bois : 5000 m ³ Total : 6030 m ³	
2712-2	Installation d'entreposage, dépollution, démontage, découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. 2- Dans le cas d'autres moyens de transport hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 60 m ²	Installation de démantèlement des bateaux de plaisance hors d'usage. Surface de 800 m ² .	A
2910-B	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771, - Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C et si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 0,1 MW	Installation de valorisation du biogaz issu de l'ISDND d'une puissance totale de 7 Mwth (2 moteurs de valorisation de 3,5 Mwth) Capacité de traitement maximale de biogaz estimée en 2028 : 1224 m ³ /h à 50% CH ₄ . Cogénération : 2 x 1,1 MWth	Connexe à l'ISDND
2910-B	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771, - Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C et si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 0,1 MW	Installation de valorisation du biogaz issu de l'unité de méthanisation d'une puissance totale de 1,8 MWth (moteurs de valorisation). Capacité de traitement maximale de biogaz : 300 m ³ /h à 55% CH ₄ . Cogénération : 0,66 MWth	A
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m ³	Alvéole de transfert de verre ménager : Volume de verre : 170 m ³ .	NC
1435-3	Stations-service : installations ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixe dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur.	Distribution de GNR et de gasoil, volume annuel équivalent (coefficient 1/5) : 29 m ³ .	NC

A: Autorisation – D: Déclaration

Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

L'Ecopôle de Gueltas est implantée sur les parcelles section B n° 76, 77a,b, 118 a,b,c, 128 a,b,c,d,e,f,g, de la commune de Gueltas et sur les parcelles section YD 21, 73, 74, 75 de la commune de Noyal-Pontivy. L'emprise clôturée du site représente 93,9 hectares, dont 57,8 hectares sont destinés à recevoir la zone de stockage de déchets.

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont répertoriées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Article 1.2.3 - Autres limites de l'autorisation pour l'installation de stockage de déchets non dangereux

1.2.3.1 - Capacités de l'installation de l'ISDND

La surface et les volumes restant à exploiter sont les suivants :

Casier / alvéole	Surface du fond de forme (m ²)	Volume de stockage (m ³)	Tonnage correspondant (t)
Casier 1a	21900	248 383	
Casier 1b	12400		

Casier 2	42000	(total casier 1a, 1b et 2)	223 545
Casier 3	67700	1 173 425	1 056 083
Casier 4	70800	948 697	853 827
Casier 5	37200	512 283	461 055
TOTAL	252000	2 882 788	2 594 510

1.2.3.2 - Caractéristiques de l'installation

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure ou égale à 57,6 hectares.

La cote maximale de stockage des déchets est limitée à 168 m NGF et la hauteur maximale en sommet de couverture après réaménagement final est fixée à 169 m NGF, le tout après tassement.

1.2.3.3 - Origine géographique des déchets

L'origine des déchets entrant dans l'ISDND a pour aire géographique le département du Morbihan ainsi que les départements limitrophes, à savoir les départements des Côtes d'Armor, du Finistère, de l'Ille-et-Vilaine et de la Loire-Atlantique (22, 29, 35 et 44).

Des déchets provenant d'autres départements pourront être acceptés sous réserve que l'opération soit portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.2.3.4 - Déchets admis dans l'ISDND

Les déchets qui peuvent être déposés dans l'installation de stockage de déchets non dangereux sont ceux qui ne sont pas définis comme dangereux par l'article R 541-8 du Code de l'Environnement, dans les limites précisées à l'alinéa « déchets interdits » ci-dessous, et dont le comportement est peu évolutif (faible capacité de dégradation biologique). Sont également admis, dans des alvéoles dédiées, les déchets d'amiante liés à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité et les déchets de plâtre.

Les déchets admissibles dans l'installation, entrant dans le cadre des codes suivants de la classification des déchets, sont les suivants :

DESIGNATION (SONT EXCLUS DE CETTE DENOMINATION, LES DECHETS DANGEREUX DEFINIS PAR LE DECRET N°2002-540 DU 18 AVRIL 2002)	Codes
Déchets provenant de l'exploration et de l'exploitation des mines et des carrières ainsi que du traitement physique et chimique des minéraux :	01
Déchets de poussières et de poudres autres que ceux visés à la rubrique 01 03 07	01 03 08
Déchets provenant de la transformation physique et chimique des minéraux non métallifères	01 04 08 - 01 04 10 - 01 04 11 01 04 12 - 01 04 13 - 01 04 99
Boues de forage et autres déchets de forage	01 05 04 - 01 05 07 - 01 05 08 - 01 05 99
Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche ainsi que de la préparation et de la transformation des aliments :	02
Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche	02 01 01 - 02 01 03 - 02 01 04 - 02 01 07 02 01 99
Déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale	02 02 01 - 02 02 04 - 02 02 99
Déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasses	02 03 01 - 02 03 04 - 02 03 05 - 02 03 99
Déchets de la transformation du sucre	02 04 02 - 02 04 03 - 02 04 99
Déchets provenant de l'industrie des produits laitiers	02 05 02 - 02 05 99

DESIGNATION (SONT EXCLUS DE CETTE DENOMINATION, LES DECHETS DANGEREUX DEFINIS PAR LE DECRET N°2002-540 DU 18 AVRIL 2002)	Codes
Déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie	02 06 01 - 02 06 03 - 02 06 99
Déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao)	02 07 01 - 02 07 02 - 02 07 03 - 02 07 04 02 07 05 - 02 07 99
Déchets provenant de la transformation du bois et de la production de panneaux et de meubles, de pâte à papier, de papier et de carton :	03
Déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles	03 01 01 - 03 01 99
Déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier	03 03 01 - 03 03 05 - 03 03 07 - 03 03 08 03 03 09 - 03 03 10 - 03 03 11 - 03 03 99
Déchets provenant des industries du cuir, de la fourrure et du textile :	04
Déchets provenant de l'industrie du cuir et de la fourrure	04 01 06 - 04 01 07 - 04 01 08 - 04 01 09 04 01 99
Déchets de l'industrie textile	04 02 09 - 04 02 10 - 04 02 15 - 04 02 17 04 02 20 - 04 02 21 - 04 02 22 - 04 02 99
Déchets provenant du raffinage du pétrole, de la purification du gaz naturel et du traitement pyrolytique du charbon :	05
Déchets provenant du raffinage du pétrole	05 01 10 - 05 01 13 - 05 01 14 - 05 01 99
Déchets provenant du traitement pyrolytique du charbon	05 06 04 - 05 06 99
Déchets des procédés de la chimie minérale :	06
Déchets provenant de la FFDU de sels et leurs solutions et d'oxydes métalliques	06 03 14 - 06 03 16 - 06 03 99
boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 06 05 02	06 05 03
Déchets provenant de la FFDU de produits chimiques contenant du soufre, de la chimie du soufre et des procédés de désulfuration	06 06 03 - 06 06 99
Déchets provenant de la FFDU des produits chimiques contenant du phosphore et de la chimie du phosphore	06 09 02 - 06 09 04 - 06 09 99
Déchets provenant de la FFDU de produits chimiques contenant de l'azote, de la chimie de l'azote et de la production d'engrais	06 10 99
Déchets provenant de la fabrication des pigments inorganiques et des opacifiant	06 11 01 - 06 11 99
Déchets non spécifiés ailleurs	06 13 99
Déchets des procédés de la chimie organique :	07
Déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) de produits organiques de base	07 01 12 - 07 01 99
Déchets provenant de la FFDU de matières plastiques, caoutchouc et fibres synthétiques	07 02 12 - 07 02 13 - 07 02 15 - 07 02 17 07 02 99
Déchets provenant de la FFDU de teintures et pigments organiques (sauf section 06 11)	07 03 12 - 07 03 99
Déchets provenant de la FFDU de produits phytosanitaires organiques (sauf rubriques 02 01 08 et 02 01 09), d'agents de protection du bois (sauf section 03 02) et d'autres biocides	07 04 12 - 07 04 99
Déchets provenant de la FFDU de produits pharmaceutiques	07 05 12 - 07 05 14 - 07 05 99
Déchets provenant de la FFDU des corps gras, savons, détergents, désinfectants et cosmétiques	07 06 12 - 07 06 99
Déchets provenant de la FFDU de produits chimiques issus de la chimie fine et de produits chimiques non spécifiés ailleurs	07 07 12 - 07 07 99
Déchets provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation (FFDU) de produits de revêtement (peintures, vernis et émaux vitrifiés), mastics et encres d'impression :	08
Déchets provenant de la FFDU et du décapage de peintures et vernis	08 01 12 - 08 01 14 - 08 01 16 - 08 01 18 08 01 99
Déchets provenant de la FFDU d'autres produits de revêtement (y compris des matériaux céramiques)	08 02 01 - 08 02 02 - 08 02 99
Déchets provenant de la FFDU d'encres d'impression	08 03 07 - 08 03 13 - 08 03 15 - 08 03 99

DESIGNATION (SONT EXCLUS DE CETTE DENOMINATION, LES DECHETS DANGEREUX DEFINIS PAR LE DECRET N°2002-540 DU 18 AVRIL 2002)	Codes
Déchets provenant de la FFDU de colles et mastics (y compris produits d'étanchéité)	08 04 10 - 08 04 12 - 08 04 14 - 08 04 99
Déchets provenant de l'industrie photographique :	09
Déchets de l'industrie photographique	09 01 10 - 09 01 12 - 09 01 99
Déchets provenant de procédés thermiques :	10
Déchets provenant de centrales électriques et autres installations de combustion (sauf chapitre 19)	10 01 01 - 10 01 02 - 10 01 03 - 10 01 05 10 01 07 - 10 01 15 - 10 01 17 - 10 01 19 10 01 21 - 10 01 23 - 10 01 24 - 10 01 25 10 01 26 - 10 01 99
Déchets provenant de l'industrie du fer et de l'acier	10 02 01 - 10 02 02 - 10 02 08 - 10 02 10 10 02 12 - 10 02 14 - 10 02 15 - 10 02 99
Déchets de la pyrométallurgie de l'aluminium	10 03 02 - 10 03 05 - 10 03 16 - 10 03 18 10 03 20 - 10 03 22 - 10 03 24 - 10 03 26 10 03 28 - 10 03 30 - 10 03 99
Déchets provenant de la pyrométallurgie du plomb	10 04 10 - 10 04 99
Déchets provenant de la pyrométallurgie du zinc	10 05 01 - 10 05 04 - 10 05 99
Déchets provenant de la pyrométallurgie du cuivre	10 06 01 - 10 06 02 - 10 06 04 - 10 06 10 10 06 99
Déchets provenant de la pyrométallurgie de l'argent, de l'or et du platine	10 07 01 - 10 07 02 - 10 07 03 - 10 07 04 10 07 05 - 10 07 08 - 10 07 99
Déchets provenant de la pyrométallurgie d'autres métaux non ferreux	10 08 04 - 10 08 09 - 10 08 13 - 10 08 14 10 08 16 - 10 08 18 - 10 08 20 10 08 99
Déchets de fonderie de métaux ferreux	10 09 03 - 10 09 06 - 10 09 08 - 10 09 10 10 09 12 - 10 09 14 - 10 09 99
Déchets de fonderie de métaux non ferreux	10 10 03 - 10 10 06 - 10 10 08 - 10 10 10 10 10 14 - 10 10 99
Déchets provenant de la fabrication du verre et des produits verriers	10 11 03 - 10 11 05 - 10 11 10 - 10 11 12 10 11 14 - 10 11 16 - 10 11 18 - 10 11 20 10 11 99
Déchets provenant de la fabrication des produits en céramique, briques, carrelage et matériaux de construction	10 12 01 - 10 12 03 - 10 12 05 - 10 12 06 10 12 08 - 10 12 10 - 10 12 12 - 10 12 13 10 12 99
Déchets provenant de la fabrication de ciment, chaux et plâtre et d'articles et produits dérivés	10 13 04 - 10 13 06 - 10 13 07 - 10 13 10 10 13 11 - 10 13 13 - 10 13 14 - 10 13 99
Déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux, et de l'hydrométallurgie des métaux non ferreux :	11
Déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux (par exemple, procédés de galvanisation, de revêtement de zinc, de décapage, de gravure, de phosphatation, de dégraissage alcalin et d'anodisation)	11 01 10 - 11 01 99
Déchets provenant des procédés hydrométallurgiques des métaux non ferreux	11 02 03 - 11 02 06 - 11 02 99
Déchets provenant de la galvanisation à chaud	11 05 01 - 11 05 02 - 11 05 99
Déchets provenant de la mise en forme du traitement physique et mécanique de surface des métaux et matières plastiques :	12
Déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques	12 01 01 - 12 01 02 - 12 01 03 - 12 01 04 12 01 05 - 12 01 13 - 12 01 15 - 12 01 17 12 01 21 - 12 01 99
Emballages et déchets d'emballages, absorbants, chiffons d'essuyage, matériaux filtrants et vêtements de protection non spécifiés ailleurs :	15
Emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément)	15 01 02 - 15 01 05 - 15 01 06 - 15 01 09
Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection autres que ceux visés à la rubrique 15 02 02	15 02 03

DESIGNATION (SONT EXCLUS DE CETTE DENOMINATION, LES DECHETS DANGEREUX DEFINIS PAR LE DECRET N°2002-540 DU 18 AVRIL 2002)	Codes
Déchets non décrits ailleurs dans la liste :	16
Véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines tous terrains) et déchets provenant du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules (sauf chapitres 13, 14 et sections 16 06 et 16 08)	16 01 12 - 16 01 19 - 16 01 20 - 16 01 99
Loupés de fabrication et produits non utilisés	16 03 04 - 16 03 06
Déchets provenant du nettoyage de cuves et fûts de stockage et de transport (sauf chapitres 05 et 13)	16 07 99
Catalyseurs usés	16 08 03 - 16 08 04
Déchets de revêtements de fours et réfractaires	16 11 02 - 16 11 04 - 16 11 06
Déchets de construction et de démolition (y compris déblais provenant de sites contaminés) :	17
Béton, briques, tuiles et céramiques	17 01 01 - 17 01 02 - 17 01 03 - 17 01 07
Bois, verre et matières plastiques	17 02 02 - 17 02 03
Mélanges bitumineux autres que ceux visés à la rubrique 17 03 01 :	17 03 02
Terres (y compris déblais provenant de sites contaminés), cailloux et boues de dragage	17 05 04 - 17 05 06 - 17 05 08
Matériaux d'isolation et matériaux de construction autres que ceux visés aux rubriques 17 06 01* et 17 06 03*	17 06 04
Matériaux d'isolation et matériaux de construction contenant de l'amiante	17 06 01* - 17 06 05*
Matériaux de construction à base de gypse	17 08 02
Autres déchets de construction et de démolition	17 09 04
Déchets provenant des soins médicaux ou vétérinaires et/ou de la recherche associée (sauf déchets de cuisine et de restauration ne provenant pas directement des soins médicaux) :	18
Déchets provenant des maternités, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies de l'homme	18 01 04
Déchets provenant de la recherche, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies des animaux	18 02 03
Déchets provenant des installations de gestion des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine et d'eau à usage industriel :	19
Déchets de l'incinération ou de la pyrolyse de déchets	19 01 02 - 19 01 12 - 19 01 14 - 19 01 16 19 01 18 - 19 01 19 - 19 01 99
Déchets provenant des traitements physico-chimiques des déchets (y compris déchromatation, décyanuration, neutralisation)	19 02 03 - 19 02 06 - 19 02 99
Déchets stabilisés/solidifiés (4) :	19 03 05 - 19 03 07
Déchets vitrifiés et déchets provenant de la fabrication	19 04 01
Déchets de compostage	19 05 01 - 19 05 02 - 19 05 03 - 19 05 99
Déchets provenant du traitement anaérobie des déchets	19 06 04 - 19 06 06 - 19 06 99
Déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs	19 08 01 - 19 08 02 - 19 08 05 - 19 08 12 19 08 14 - 19 08 99
Déchets provenant de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine ou d'eau à usage industriel	19 09 01 - 19 09 02 - 19 09 03 - 19 09 04 19 09 05 - 19 09 06 - 19 09 99
Déchets provenant du broyage de déchets contenant des métaux	19 10 01 - 19 10 02 - 19 10 04 - 19 10 06
Déchets provenant de la régénération de l'huile	19 11 06 - 19 11 99
Déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple : tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs	19 12 04 - 19 12 05 - 19 12 07 - 19 12 08 19 12 09 - 19 12 12
Déchets provenant de la décontamination des sols et des eaux souterraines	19 13 02 - 19 13 04 - 19 13 06

DESIGNATION (SONT EXCLUS DE CETTE DENOMINATION, LES DECHETS DANGEREUX DEFINIS PAR LE DECRET N°2002-540 DU 18 AVRIL 2002)	Codes
Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations) y compris les fractions collectées séparément :	20
Fractions collectées séparément (sauf section 15 01)	20 01 02 - 20 01 10 - 20 01 11 - 20 01 38 20 01 39 - 20 01 41 - 20 01 99
Déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetière)	20 02 02 - 20 02 03
Autres déchets municipaux	20 03 02 - 20 03 03 20 03 06 - 20 03 07 - 20 03 99

1.2.3.5 - Déchets interdits

Sont interdits dans l'installation tous les déchets visés à l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié sus-visé.

1.2.3.6 - Distances d'isolement pour l'installation de stockage de déchets non dangereux

Pour la zone à exploiter faisant l'objet d'une demande d'extension par rehausse, celle-ci doit être à plus de 200 mètres de la limite de propriété du site, sauf si l'exploitant apporte des garanties équivalentes en termes d'isolement par rapport aux tiers sous forme de contrats, de conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée d'exploitation et de la période de suivi du site.

Pour deux des parcelles concernées, cadastrées section B n° 132 et 133 du territoire de la commune de GUELTAS situées à moins de deux cents mètres des limites de la future zone d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux, un arrêté instituant des servitudes d'utilité publique a été pris le 28 juin 2013

Article 1.2.4 - Déchets autorisés pour les autres installations

1.2.4.1 - Installations de compostage de déchets verts, de boues et l'unité de traitement mécanobiologique (TMB) :

A) L'unité de compostage de déchets verts reçoit des déchets végétaux et peut recevoir des algues vertes fraîches.

DESIGNATION (SONT EXCLUS DE CETTE DENOMINATION, LES DECHETS DANGEREUX DEFINIS PAR LE DECRET N°2002-540 DU 18 AVRIL 2002)	Codes
Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche :	02 01
Déchets de tissus végétaux	02 01 03
Déchets provenant de la sylviculture	02 01 07
Déchets agrochimiques autres que ceux visés à la rubrique 02 01 08	02 01 09
Déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasses	02 03
Matières impropres à la consommation ou à la transformation	02 03 04
Déchets non spécifiés ailleurs	02 03 99
Déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetière)	20 02
Déchets biodégradables	20 02 01
Autres déchets municipaux	20 03
Déchets de marchés	20 03 02
Déchets de nettoyage des rues	20 03 03
Déchets municipaux non spécifiés ailleurs	20 03 99

B) L'unité de compostage de boues reçoit des boues de station d'épuration (STEP) urbaines et industrielles.

DESIGNATION (SONT EXCLUS DE CETTE DENOMINATION, LES DECHETS DANGEREUX DEFINIS PAR LE DECRET N°2002-540 DU 18 AVRIL 2002)	Codes
Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche :	02 01
Boues provenant du lavage et du nettoyage	02 01 01
Déchets de tissus végétaux	02 01 03
Déchets provenant de la sylviculture	02 01 07
Déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale :	02 02
Boues provenant du lavage et du nettoyage	02 02 01
Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents	02 02 04
Déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasses :	02 03
Boues provenant du lavage, du nettoyage, de l'épluchage, de la centrifugation et de la séparation.	02 03 01
Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents.	02 03 05
Déchets de la transformation du sucre :	02 04
Terre provenant du lavage et du nettoyage des betteraves	02 04 01
Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents.	02 04 03
Déchets provenant de l'industrie des produits laitiers :	02 05
Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents.	02 05 02
Déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie :	02 06
Matières impropres à la consommation ou à la transformation.	02 06 01
Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents	02 06 03
Déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao) :	02 07
Déchets provenant du lavage, du nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières.	02 07 01
Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents.	02 07 05
Déchets provenant du traitement anaérobie des déchets :	19 06
Digestats provenant du traitement anaérobie des déchets municipaux.	19 06 04
Digestats provenant du traitement anaérobie des déchets animaux et végétaux.	19 06 06
Déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs :	19 08
Boues provenant du traitement des eaux usées urbaines.	19 08 05
Boues provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 11.	19 08 12
Déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetière) :	20 02
Déchets biodégradables	20 02 01
Autres déchets municipaux :	20 03
Déchets de nettoyage des rues	20 03 03
Déchets municipaux non spécifiés ailleurs	20 03 99

C) L'unité de compostage du bâtiment TMB reçoit les déchets issus du TMB via le méthaniseur du site dès qu'il sera en fonction et le cas échéant.

DESIGNATION (SONT EXCLUS DE CETTE DENOMINATION, LES DECHETS DANGEREUX DEFINIS PAR LE DECRET N°2002-540 DU 18 AVRIL 2002)	Codes
Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche :	02 01
Déchets de tissus végétaux	02 01 03
Déchets provenant de la sylviculture	02 01 07
Déchets agrochimiques autres que ceux visés à la rubrique 02 01 08	02 01 09
Déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale :	02 02
Matières impropres à la consommation ou à la transformation.	02 02 03
Déchets non spécifiés ailleurs.	02 02 99
Déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasses :	02 03
Matières impropres à la consommation ou à la transformation	02 03 04
Déchets non spécifiés ailleurs	02 03 99
Déchets de la transformation du sucre :	02 04
Terre provenant du lavage et du nettoyage des betteraves	02 04 01
Déchets provenant de l'industrie des produits laitiers :	02 05
Matières impropres à la consommation ou à la transformation	02 05 01
Déchets non spécifiés ailleurs	02 05 99
Déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie :	02 06
Matières impropres à la consommation ou à la transformation	02 06 01
Déchets non spécifiés ailleurs	02 06 99
Déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao)	02 07
Déchets provenant du lavage, du nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières	02 07 01
Déchets de la distillation de l'alcool	02 07 02
Matières impropres à la consommation ou à la transformation	02 07 04
Déchets non spécifiés ailleurs	02 07 99
Déchets provenant du traitement anaérobie des déchets :	19 06
Digestats provenant du traitement anaérobie des déchets municipaux	19 06 04
Digestats provenant du traitement anaérobie des déchets animaux et végétaux	19 06 06
Fractions collectées séparément (sauf section 15 01) :	20 01
Papier, cartons	20 01 01
Déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetière) :	20 02
Déchets biodégradables	20 02 01
Autres déchets municipaux :	20 03
Déchets municipaux en mélange	20 03 01
Déchets de marchés	20 03 02
Déchets de nettoyage des rues	20 03 03
Déchets municipaux non spécifiés ailleurs	20 03 99

1.2.4.2 - Installation de méthanisation :

Sont admis les déchets d'industries agroalimentaires (DIAA), les sous produits animaux de catégorie 3, la fraction fermentescible du TMB et les refus lourds issus du TMB :

DESIGNATION (SONT EXCLUS DE CETTE DENOMINATION, LES DECHETS DANGEREUX DEFINIS PAR LE DECRET N°2002-540 DU 18 AVRIL 2002)	Codes
Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche ainsi que de la préparation et de la transformation des aliments :	02
Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche	02 01 01 - 02 01 03 - 02 01 06 - 02 01 07 - 02 01 09 - 02 01 99
Déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale	02 02 01 - 02 02 03 - 02 02 04 - 02 02 99
Déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasses	02 03 01 - 02 03 04 - 02 03 05 - 02 03 9
Déchets de la transformation du sucre : boues provenant du traitement in situ des effluents :	02 04 03
Déchets provenant de l'industrie des produits laitiers	02 05 01 - 02 05 02 - 02 05 99
Déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie	02 06 01 - 02 06 03 - 02 06 99
Déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao)	02 07 01 - 02 07 02 - 02 07 04 - 02 07 05 - 02 07 99
Déchets provenant des installations de gestion des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine et d'eau à usage industriel :	19
Déchets provenant des traitements physico-chimiques des déchets (y compris déchromatation, decyanuration, neutralisation)	19 02 99
Déchets de compostage	19 05 01 - 19 05 02

1.2.4.3 - Installation de tri, transit, regroupement et de transfert des déchets non dangereux

Sont admis les déchets industriels non dangereux et les déchets issus de la collecte sélective comme suit :

DESIGNATION (SONT EXCLUS DE CETTE DENOMINATION, LES DECHETS DANGEREUX DEFINIS PAR LE DECRET N°2002-540 DU 18 AVRIL 2002)	Codes
Emballages et déchets d'emballages, absorbants, chiffons d'essuyage, matériaux filtrants et vêtements de protection non spécifiés ailleurs :	15
Emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément) papier, cartons, plastiques, bois, métalliques, composites, en mélange, en verre, textiles	15 01 01 - 15 01 02 - 15 01 03 - 15 01 04 - 15 01 05 - 15 01 06 - 15 01 07 - 15 01 09
Déchets de construction et de démolition (y compris déblais provenant de sites contaminés) :	17
Bois, verre et matières plastiques	17 02 01 - 17 02 02 - 17 02 03
Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations) y compris les fractions collectées séparément :	20
Fractions collectées séparément (sauf section 15 01) : papier, cartons, verres, métaux, matières plastiques,	20 01 01 - 20 01 02 - 20 01 39 - 20 01 40 - 20 01 99
Autres déchets municipaux	20 03 07 - 20 03 99

1.2.4.4 - Installation de Combustibles Solides de Récupération (CSR) :

Sont admis les refus légers issus du TMB et les refus de l'installation de tri du site et des sites extérieurs comme suit :

DESIGNATION (SONT EXCLUS DE CETTE DENOMINATION, LES DECHETS DANGEREUX DEFINIS PAR LE DECRET N°2002-540 DU 18 AVRIL 2002)	Codes
Déchets provenant des installations de gestion des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine et d'eau à usage industriel :	19
fraction non compostée des déchets municipaux et assimilés ; fraction non compostée des déchets animaux et végétaux ;	19 05 01 - 19 05 02
Déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple : tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs :	19 12
papier et carton ; matières plastiques et caoutchouc ; bois autres que ceux visés à la rubrique 19 12 06 ; déchets combustibles (combustible issu de déchets) ; autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11.	19 12 01 - 19 12 04 - 19 12 07 19 12 10 - 19 12 12

1.2.4.5 - Installation de tri, transit, regroupement et de transfert des déchets dangereux (DTOD) :

DESIGNATION (SONT EXCLUS DE CETTE DENOMINATION, LES DECHETS DANGEREUX DEFINIS PAR LE DECRET N°2002-540 DU 18 AVRIL 2002)	Codes
Emballages et déchets d'emballages, absorbants, chiffons d'essuyage, matériaux filtrants et vêtements de protection non spécifiés ailleurs :	15
Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus ; Absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses	15 01.10* 15 02 02*
Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations) y compris les fractions collectées séparément :	20
Solvants ; acides ; déchets basiques ; pesticides ; tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure ; huiles et matières grasses autres que celles visées à la rubrique 20 01 25 ; peinture, encres, colles et résines contenant des substances dangereuses ; détergents contenant des substances dangereuses ; piles et accumulateurs visés aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03 et piles et accumulateurs non triés contenant ces piles ; bois contenant des substances dangereuses	20 01 13* - 20 01 14* - 20 01 15* - 20 01 19* - 20 01 21* - 20 01 26* - 20 01 27* - 20 01 29* - 20 01 33* - 20 01 37*
huiles et matières grasses alimentaires	20 01 25
peinture, encres, colles et résines autres que celles visées à la rubrique 20 01 27	20 01 28
détergents autres que ceux visés à la rubrique 20 01 29	20 01 30
piles et accumulateurs autres que ceux visés à la rubrique 20 01 33	20 01 34

1.2.4.6 - Installation de démantèlement de BPHU (bateaux de plaisance hors d'usage) :

DESIGNATION (SONT EXCLUS DE CETTE DENOMINATION, LES DECHETS DANGEREUX DEFINIS PAR LE DECRET N°2002-540 DU 18 AVRIL 2002)	Codes
Véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines tous terrains) et déchets provenant du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules :	16 01
véhicules hors d'usage ne contenant ni liquides ni autres composants dangereux	16 01 06

Article 1.2.5 - Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, dispose des moyens d'exploitation suivants :

- un dispositif de contrôle est installé à l'entrée afin de mesurer le tonnage des déchets admis ;

- un dispositif de contrôle de non-radioactivité des chargements reçus est mis en place ;
- une zone d'isolement des déchets en décroissance ;
- des moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie ;
- les locaux à l'usage du personnel sont équipés de sanitaires et de chauffage ; ils sont aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

Article 1.2.6 - Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs

En cas de détection confirmée de la présence de matières émettant des rayonnements ionisants dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries. Le véhicule ne peut être renvoyé du site tant que les matières à l'origine des rayonnements ionisants n'ont pas été caractérisées.

L'exploitant dispose des moyens nécessaires à la mesure du débit de dose issu du chargement. Il met en place, autour du véhicule, un périmètre de sécurité correspondant à un débit de dose de 1 μ Sv/h.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 – DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

La durée de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux sera de 13,5 ans à compter de la date de parution de l'arrêté (fin d'exploitation mars 2027). Cette durée correspond à la période d'apport des déchets. L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

CHAPITRE 1.5 – PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

Article 1.5.1 – Règles générales d'implantation et d'exploitation du site

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R 512-33 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6 – GARANTIES FINANCIERES

Article 1.6.1 - Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent à l'activité de stockage de déchets non dangereux (rubrique 2760), ainsi qu'aux installations de tri, transit, regroupement relevant des rubriques existantes 2712 (démantèlement bateaux), 2714 (transit, regroupement, tri), 2718 (transit, regroupement, tri), 2782 (TMB) et aux nouvelles installations relevant des rubriques 2716 (stockage CSR et balles), 2791 (production CSR) et 2910-B (combustion).

Article 1.6.2 - Montant des garanties financières

Article 1.6.2.1 - Installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) :

Les montants sont définis dans le tableau ci-dessous (sur la base de la TVA de 19,6 % en vigueur en octobre 2011).

Garanties financières, par période de 3 ans				
Période	Réaménagement (F TTC)	Suivi Post Exploitation (F TTC)	Accident (F TTC)	Total (€TTC)
1 à 3	4.130.400	8.258.362	1.170.000	2.476.030
4 à 6	2.808.000	8.386.670	1.170.000	2.258.541
7 à 9	3.537.600	8.636.253	1.170.000	2.437.120
10 à 12	2.504.000	8.758.666	1.170.000	2.270.950
13 à 15	1.896.000	9.108.315	1.170.000	2.223.879
16 à 18	0	7.782.868	1.170.000	1.632.368
19 à 21	0	6.250.005	1.170.000	1.352.882
22 à 24	0	5.009.851	1.170.000	1.126.766
25 à 27	0	3.832.454	1.170.000	912.093
28 à 30	0	2.625.059	936.000	649.284
31 à 33	0	1.904.008	936.000	517.816
34 à 36	0	1.415.114	936.000	428.676
37 à 39	0	1.046.717	702.000	318.842
40 à 42	0	612.465	702.000	239.665
43 à 45	0	284.200	702.000	179.813
46 à 48	0	0	468.000	85.330

Elles sont constituées de manière à permettre en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant :

- les interventions d'urgence en cas d'accidents ou de pollution avant ou après la fermeture,
- la remise en état du site après exploitation,
- la surveillance du site pendant l'exploitation commerciale et pendant le suivi post-exploitation.

Article 1.6.2.2 - Autres installations

Le montant des garanties financières à constituer s'élève à **347 309,28 euros TTC**.

Ce montant est estimé à partir de la formule (issue de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012). La valeur de l'indice TP01 pris est celle de juillet 2012 (sortie JO 31/10/2012), soit 696,9.

Elles sont constituées de manière à permettre en cas de défaillance de l'exploitant, la mise en sécurité des installations en cas de cessation de ces activités.

Article 1.6.3 - Établissement des garanties financières

Article 1.6.3.1 - Installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND)

L'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 1.6.3.2 – Autres installations

En application du paragraphe 5 de l'article R 512-1 du code de l'environnement, l'exploitant a l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité des installations classées visées au chapitre 1.6.1.

Article 1.6.4 - Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, avec copie à l'inspection des installations classées, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

La valeur datée du dernier index publié TP01 qui a permis le renouvellement devra être mentionnée sur le courrier de l'exploitant au préfet.

Article 1.6.5 - Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01 et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 1.6.6 - Révision du montant des garanties financières

Toute modification du rythme d'exploitation et/ou toute modification notable au sens de l'article R 512-33 du code de l'environnement telles que définies à l'article 1.6.1 du présent arrêté, conduisant à une augmentation des coûts de remise en état et de surveillance nécessitent une augmentation du montant des garanties financières. Conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'en informer le préfet avec tous les éléments d'appréciation, comportant notamment le calcul révisé du montant des garanties financières.

Article 1.6.7- Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières.
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Article 1.6.8 - Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-74 et R. 512-39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des Installations Classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.7 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.7.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.7.2 - Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuées par un organisme extérieur expert dont le choix sera soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.7.3 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.7.4 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.7.5 - Changement d'exploitant

La demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Article 1.7.6 - Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : zone naturelle.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois / six mois (cas des installations de stockage de déchets) au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

Au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au Préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

CHAPITRE 1.8 - ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Dates	Textes
31/03/1980	Arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
09/09/1997	Arrêté du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de " déchets non dangereux "
02/02/1998	Arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
11/08/99	Arrêté du 11 août 1999 relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs à turbines à combustion ainsi que des chaudières utilisées en postcombustion soumis à autorisation sous la rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE.
10/12/03	Circulaire du 10 décembre 2003 relative aux installations de combustion utilisant du biogaz
29/09/2005	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
31/01/2008	Arrêté 31/01/08 modifié le 26/12/2012 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets des installations classées soumises à autorisation
22/04/2008	Arrêté du 22 avril 2008 modifié le 27 juillet 2012 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement
07/07/2009	Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
10/11/2009	Arrêté ministériel du 10/11/2009 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation
12/01/2010	Arrêté du 12 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement
25/01/2010	Arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement
26/07/10	Arrêté du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau.
04/10/2010	Arrêté du 4 octobre 2010 modifié le 19 juillet 2011 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
24/12/2010	Circulaire du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-1341, n° 2010-369 et n° 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets
24/01/2011	Arrêté du 24 janvier 2011 fixant les règles parasismiques applicables à certaines installations classées
11/07/2011	Décret n° 2011-828 du 11 juillet 2011 portant diverses dispositions relatives à la prévention et à la gestion des déchets
27/10/2011	Arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement
29/02/2012	Arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement
31/05/2012	Arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines
31/05/2012	Arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement
02/07/2012	Circulaire du 2 juillet 2012 relative au nouveau dispositif de garanties financières
31/07/2012	Arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement
02/05/13	Décret n°2013-374 du 2 mai 2013 portant transposition des dispositions générales du chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution).
02/05/13	Décret n°2013-375 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées et la création des rubriques 3000 pour prendre les installations visées par IED.
11/08/13	Décret n°2013-814 du 11 septembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées.
02/05/13	Arrêté du 2 mai 2013 relatif aux définitions, liste et critères de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution).
02/05/13	Arrêté du 2 mai 2013 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R.512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement
09/08/13	Circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation

CHAPITRE 1.9 – RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leur caractéristique, ainsi que la réduction des quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 2.1.3 - Horaires de fonctionnement

Les apports de déchets et le fonctionnement des installations visées à l'article 1.2.1 du présent arrêté ont lieu dans la plage horaire de 7 h 00 à 20 h 00 du lundi au vendredi et de 7 h 00 à 17 h 00 le samedi. Il n'y a aucun flux de déchets les dimanches et jours fériés sauf cas exceptionnel lié à des besoins spécifiques (réquisitions). Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations.

En dehors de ces horaires, le site est clos et les locaux doivent être fermés à clef.

Le tube de pré-fermentation, la ventilation des tunnels de fermentation et le traitement de l'air de l'activité de compostage fonctionnent en continu.

Les systèmes de collecte, de relevage et de traitement des eaux et du biogaz de l'installation de stockage de déchets non dangereux et de l'installation de méthanisation fonctionnent en continu.

Article 2.1.4 - Surveillance et clôture

Pendant les heures d'exploitation, le site est sous la surveillance de l'exploitant.

En dehors de ces heures, le site fait l'objet soit d'un gardiennage organisé par l'exploitant ou confié à une société spécialisée, soit d'une vidéosurveillance. Une consigne définit les modalités de ces contrôles et l'implication du personnel de l'établissement (astreinte éventuelle ..).

L'accès au site est limité et contrôlé. A cette fin, il est clôturé sur la totalité de son périmètre par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres, muni de portails qui doivent être fermés à clef en dehors des heures d'exploitation.

Article 2.1.5 - Information du public

A l'entrée principale de l'établissement, un panneau d'information aisément lisible de l'extérieur, indique au moins :

- ▲ les activités de l'établissement (l'activité de traitement d'algues vertes sera notamment indiquée),
- ▲ les heures d'ouvertures de l'établissement,
- ▲ la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- ▲ la raison sociale et l'adresse de l'exploitant,
- ▲ Le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et le numéro de la Préfecture.

Article 2.1.6 - Dispositions particulières au bioréacteur :

Les nouveaux casiers de stockage de déchets non dangereux doivent être exploités selon la méthode d'exploitation du bioréacteur. Concrètement, les 3 dispositions ci-dessous doivent être simultanément respectées :

- les casiers de stockage doivent être équipés dès leur construction et durant leur exploitation des dispositifs de captage du biogaz et de ré-injection des lixiviats
- la durée d'utilisation d'un casier doit être inférieure ou égale à 18 mois
- le biogaz capté doit être valorisé à plus de 75% dans des installations adaptées décrites au titre 8 du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 – DEMANDE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'inspection des Installations Classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesure de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

CHAPITRE 2.3 – RESERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.3.1 - Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.4 – INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.4.1 – Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets. Il met en place autour de la zone d'exploitation un système permettant de limiter les envois et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

Article 2.4.2 – Esthétique

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Les abords de l'installation; placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, ...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

Les aménagements paysagers sont réalisés conformément aux engagements figurant au dossier de demande d'autorisation.

Une largeur de 10 mètres au moins est maintenue entre la clôture et le pied des digues des casiers.

Les abords du site doivent être débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage.

CHAPITRE 2.5 – DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.6 – INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.6.1 – Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des Installations Classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'Inspection des Installations Classées.

CHAPITRE 2.7 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION ET À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Article 2.7.1 – Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'Inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

L'exploitant tient notamment à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un plan d'ensemble de l'établissement sur lequel figurent les différentes zones de l'installation dans lesquelles sont réceptionnées et traitées les déchets ainsi que les sens de circulation des véhicules sur le site.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.8 – MODALITÉS D'ANALYSE DANS L'AIR ET DANS L'EAU DES REJETS ET NORMES DE RÉFÉRENCE

Dans le cas où la vérification du respect de prescriptions réglementaires applicables aux rejets passe par la réalisation de mesures, celles-ci doivent être réalisées par un laboratoire disposant, pour les paramètres concernés, de l'agrément du ministère en charge de l'environnement conformément à l'arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques et à l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

Pour la réalisation des analyses des émissions dans l'air, les normes applicables sont celles mentionnées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009.

Pour la réalisation des analyses des émissions dans l'eau, les normes applicables sont celles mentionnées à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. – Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Tout brûlage de déchets à l'air libre est strictement interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. – Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3. – Odeurs

L'installation doit être aménagée, équipée et exploitée de manière à ce que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de dégagement de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'exploitant doit veiller en particulier à éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières premières ou le long de la chaîne de traitement, dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations pouvant dégager des émissions odorantes sont aménagés autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés.

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et de canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure. Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et des bouches d'aspiration d'air frais et ne pas comporter d'obstacle à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...). Les points de rejets sont en nombre aussi réduits que possible.

Les effluents gazeux canalisés dégageant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation de dépollution des gaz. Les sources potentielles d'odeurs de grande surface, difficiles à confiner sont implantés et aménagés de manière à limiter au maximum la gêne pour le voisinage.

Le cas échéant, l'inspection des installations classées peut demander, à la charge de l'exploitant une campagne d'évaluation du niveau global de l'impact olfactif des installations et la mise en place, si nécessaire, de moyens complémentaires de lutte contre cette nuisance.

Article 3.1.3.1 – Prévention au niveau de l'unité de compostage de boues et de l'unité de traitement mécano-biologique (TMB)

L'ensemble des bâtiments, maintenus en dépression, est équipé d'un réseau de captage de l'air de l'atmosphère des bâtiments et d'un réseau « air de process ». Ils devront être maintenus fermés.

Différents procédés de traitement de l'air sont mis en place et adaptés à la charge en éléments polluants et composés odorants des différentes zones de captage de l'air, à savoir : lavage à l'eau et/ou passage sur biofiltre et/ou lavage acide et/ou finition sur charbon actif.

La concentration d'odeur imputable à l'unité de compostage dans un rayon de 3 000 mètres de ses limites clôturées ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE/m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2%. Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des équipements de compostage et de traitement des composés odorants, qui sont conçus pour que leurs durées d'indisponibilité soient aussi réduites que possible.

Les débits d'odeur rejetés par l'établissement doivent garantir le respect de cet objectif de qualité de l'air ambiant.

L'inspecteur des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 3.1.3.2 – Prévention au niveau de l'unité de méthanisation

Le bâtiment, maintenu en dépression, sera équipé d'un réseau de captage de l'air de l'atmosphère des bâtiments et du réseau «air de process ». Il devra être maintenu fermé.

Afin de prévenir tout rejet direct à l'atmosphère de biogaz, une torchère sera installée pour brûler les gaz pauvres en méthane au démarrage du process de méthanisation et avant l'ouverture des tunnels de fermentation.

Le procédé de traitement retenu au dossier pourra être complété ou modifié si nécessaire.

Le rejet de l'air épuré sera effectué par une cheminée de 8 mètres de hauteur et un débit de 10 000 Nm³/h

Article 3.1.3.3 – Prévention au niveau de l'unité CSR

Les parties de l'installation comportant des phases de travail provoquant de fortes émissions de poussières ou de polluants (transport par tapis roulant, broyage, autres manipulation formant des poussières ou des dégagements gazeux...) sont équipées de dispositifs de captation ou de maîtrise des émissions de poussières.

Des brumisateurs seront installés au niveau de la zone de chargement du broyeur et au niveau des affineurs afin de limiter les éventuelles dispersions de poussières.

Article 3.1.4. – Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont enherbées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5. – Émissions diffuses et envois de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de captage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Toutes dispositions sont prises pour éviter la formation d'aérosols.

Article 3.1.6 - Drainage et collecte du biogaz issu de l'ISDND

Les casiers sont équipés à leur avancement d'un réseau de drainage des émanations gazeuses, conçu et dimensionné pour capter de façon optimale le biogaz pour le transporter vers une installation de destruction ou de valorisation.

Le volume de biogaz produit est suivi et la production fait l'objet d'une synthèse dans le bilan annuel prévu à l'article 10.1.2 du présent arrêté.

Article 3.1.7. - Émissions de biogaz issues de l'ISDND

La production de biogaz des casiers fait l'objet d'une estimation théorique. Cette estimation porte sur la période d'exploitation et la période de suivi. Lorsque le captage du biogaz s'avère nécessaire, les casiers sont équipés, au plus tard un an après leur comblement, du réseau définitif de drainage des émanations gazeuses. Ce réseau est conçu et dimensionné de façon à capter de façon optimale le biogaz.

Le biogaz est acheminé de préférence vers une installation de valorisation ou à défaut vers une installation de destruction par combustion si un tel traitement s'avère nécessaire au vu des résultats d'analyses effectuées sur les biogaz.

Les éventuelles installations de valorisation, de destruction ou de stockage du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement. Leur mise en place se fait sous réserve de l'accord de l'Inspection des Installations Classées.

CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1 - Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur. Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 3.2.2 - Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance	Combustible
1	Unité de traitement des airs de process commune aux installations de compostages de boues et de TMB	/	/
2	Unité de traitement d'air de l'installation de méthanisation	/	/
3	Installation de destruction du biogaz (torchère ISDND)		Biogaz
4	Moteur de valorisation biogaz ISDND	3,5 MWth	Biogaz
5	Installation de destruction du biogaz (torchère basse pression de l'unité de méthanisation)		Biogaz
6	Moteur de valorisation biogaz méthanisation	1,8 MWth	Biogaz

Article 3.2.3. – Conditions générales de rejet

	Hauteur du débouché (en m)	Vitesse mini d'éjection (en m/s)
Conduit N° 2	8 m	/
Conduit N° 4	9 m	25m/s
Conduit N° 6	9 m	25 m/s

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température et de pression sur gaz humide.

Article 3.2.4 - Destruction du biogaz (torchère) issu de l'ISDND

3.2.4.1 L'installation de destruction (torchère) est conçue et exploitée afin de limiter les risques, nuisances et émissions due à son fonctionnement. Ces équipements sont munis d'un dispositif anti-retour de flamme.

3.2.4.2 Lors de la destruction par combustion, la température sera au moins de 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.

Article 3.2.5 - Valorisation énergétique du biogaz (moteurs) issu de l'ISDND

3.2.5.1 L'installation de valorisation du biogaz est conçue et exploitée afin de limiter les risques, nuisances et émissions dues à son fonctionnement.

3.2.5.2-La teneur maximale en hydrogène sulfuré (H₂S) du biogaz issu de l'installation de stockage, à l'entrée du moteur de valorisation électrique dans lequel il est valorisé.

Article 3.2.6 - Valorisation énergétique du biogaz (moteur) issu de l'unité de méthanisation

3.2.6.1 Les installations de valorisation du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les risques, nuisances et émissions dues à leur fonctionnement.

3.2.6.2 La teneur maximale en hydrogène sulfuré (H₂S) du biogaz à l'entrée du moteur (en cas d'arrêt du moteur) dans lequel il est valorisé, est inférieure à 300 mg/hy (ppm).

Article 3.2.7. – Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

3.2.7.1 Installations de combustion de biogaz (ISDND et unité de méthanisation) :

Valeurs limites démission en mg/Nm ³					
	Conduit n°2 Traitement air Méthanisation	Conduit n°3 Torchère ISDND	Conduit n°4 Moteur ISDND	Conduit n°5 Torchère Méthanisation	Conduit n°6 Moteur Méthanisation
Poussières	/	10	150	/	150
CO	/	150	1200	150	1200
SO ₂	/	300	/	300	/
NO _x	/	/	525	/	525
COVNM	/	/	50	/	50
H ₂ S	5 si flux > 50g/h	/	/	/	/
NH ₃	50 si flux > 100g/h	/	/	/	/

3.2.7.2 Installations de compostage

La concentration d'odeur imputable à l'installation telle qu'elle est évaluée dans l'étude d'impact au niveau des zones d'occupation humaine (habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets) dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées du site ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE /m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %. Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des équipements de compostage et de traitement des composés odorants, qui sont conçus pour que leurs durées d'indisponibilité soient aussi réduites que possible.

§ Le niveau d'odeur émis à l'atmosphère par les installations de traitement des odeurs (dont un biofiltre et une finition sur charbon actif) et chaque source odorante présente en continu sur le site ne doit pas dépasser 500 UOE/m³ (uoE = unité d'odeur) au point d'émission.

Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par chacune des sources odorantes canalisées ne doit pas dépasser en fonction de la hauteur d'émission les valeurs suivantes :

Hauteur d'émission (en m)	Débit d'odeur (en m ³ UO/h)
0	1 000 x 10 ³
5	3 600 x 10 ³
10	21 000 x 10 ³
20	180 000 x 10 ³

¶ Les valeurs-limites d'émission en sortie canalisée de traitement de l'air devront respecter les seuils suivants :

Composés odorants	Concentrations instantanées en mg/Nm ³
NH ₃	50 mg/Nm ³
H ₂ S	5 mg/Nm ³
COVNM (composés organiques volatils non méthaniques)	20 mg/Nm ³

3.2.7.3 installation de production de combustible solide de récupération (CSR)

Les valeurs-limites d'émission devront respecter les seuils suivants :

- poussières < 100 mg/Nm³ (car le flux est < à 1 kg/h)

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU

Article 4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau

Le site est raccordé au réseau public d'eau potable pour les besoins sanitaires du personnel des différents bâtiments du site, le nettoyage des véhicules d'apport des sous-produits animaux, des systèmes de lavage d'air et dépoussiéreur des installations de compostage des boues (50 m³/an), du TMB (360 m³/an) et éventuellement du CSR.

Les besoins en eau potables sont d'environ 3000 m³/an hors besoins pour extinction d'incendie.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1 - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les moyens de relevage des effluents doivent être conçus, aménagés et équipés de façon à assurer un fonctionnement sans faille du dispositif de pompage. Leur conception doit permettre toutes interventions jugées nécessaires.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour et datés, notamment après chaque modification notable. Il est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, ...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature.

Article 4.2.3 - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur

Article 4.2.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.5 - Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1 - Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux vannes (traitées dans différents dispositifs d'assainissement autonomes) ;
- les eaux de drainage sous les casiers des zones de stockage 1 (réaménagées) et 2 (en exploitation) ;
- les eaux pluviales de toiture qui seront utilisées à alimenter, en partie, les 6 réserves incendie (RI) de 500 m³ minimum chacune et l'excédent rejeté au milieu naturel;
- les eaux pluviales de voiries qui seront stockées, après traitement, dans différents bassins avant leur rejet au milieu naturel,
- les eaux pluviales de voirie de la plate-forme du CSR qui alimentera sa propre réserve incendie, l'excédent sera rejeté dans la Saulaie et le Ru de Gueltas ;
- les eaux pluviales de ruissellement des zones de stockage des déchets non dangereux (non susceptibles d'être entrées en contact avec les déchets) sont dirigées, en fonction de la zone de l'ISDND concernée, vers les différents bassins de stockage qui sont les bassins EP Est (EPB1, EPB2 et EPB3) EP Ouest et EP Sud (bassin EPB4) et rejetées par surverse dans le milieu naturel ou l'étang SITA OUEST;
- les lixiviats (traités dans la station de traitement de l'installation de stockage de déchets non dangereux) et réutilisés en partie dans le fonctionnement en mode bioréacteur des casiers de la zone 2, pour la fertirrigation du TCCR Sud, à l'arrosage des pistes...;
- les jus de process de l'installation de compostage des déchets verts et algues (recyclage dans le process et utilisé après traitement (aération) pour la fertirrigation du TCCR Nord);
- les effluents des installations de compostage des boues et du TMB (recyclage dans le process et l'excédent traité dans la station de traitement des lixiviats) ;
- Les eaux de pluie et égouttées éventuelles de l'installation d'entreposage des balles (traitées dans la station de traitement des lixiviats) ;
- Les effluents pouvant être générés par l'unité de méthanisation (collectés au niveau d'une fosse et dirigés vers le mélangeur où vers les cuves à percolats).

Article 4.3.2 - Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.2.1 – Eaux de ruissellement des installations

Les eaux de ruissellement en provenance de l'extérieur du site sont captées par des fossés périphériques et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel. Ces fossés seront établis selon une profondeur et une largeur permettant un écoulement efficace et permanent des eaux.

Les eaux qui ruissellent à l'intérieur du site sont drainées par les fossés internes et dirigées vers les différents bassins listés dans le tableau ci-après :

Secteurs de collecte	Zones de collecte	Bassin Eaux Pluviales associées	Volume total arrondi m ³	Exutoire	Bassin versant de rejet
Les 3 secteurs de l'ISDND	Bassin versant Est - zone Nord ISDND réaménagée - Eau pâture chevaux - surfaces étanches	Bassins eaux pluviales Est (EP Est = EPB1+2+3)	13 000	Saulaie / Ru de Gueltas	BV Oust
	Bassin versant Ouest - zone ouest ISDND	Bassin eaux pluviales Ouest (EP Ouest)	11500	- Fossé du chemin forestier - dont 500 m ³ de RI	BV Blavet
	Bassin versant Sud - zone sud ISDND en cours d'exploitation	Bassins eaux pluviales Sud (EP B4 = EPSud)	8200	Etang SITA Ouest	BV Blavet
Secteur Entrée Ecopôle	Toiture bâtiment CSR Eaux voirie plate-forme CSR		900	Saulaie / Ru de Gueltas par surverse	BV Oust
	Voirie, toiture centre de tri, bâtiment entrée (après décanteur-déshuileur)	Bassin eaux pluviales entrée (EP V1)	1800	Fossé du chemin forestier (entrée)	BV Oust
Secteur activités de traitement de déchets	Toiture méthaniseur	EP Est par surverse		Saulaie / Ru de Gueltas	BV Oust
	Toiture Sud TMB				
	Toiture Nord TMB	Bassin eaux pluviales voirie (EP voirie)	1 500	Fossé du chemin forestier	BV Blavet
	Voiries des bâtiments de compostage des boues + TMB + méthaniseur (après décanteur-déshuileur)				
Toiture bâtiment compostage des boues + voirie compostage					
Total hors plate-forme compostage			36 900		

Article 4.3.2.2 – Eaux de drainage de l'installation de stockage de déchets non dangereux

En ce qui concerne le dispositif de drainage à réaliser, les aménagements portent sur la mise en place d'une tranchée périphérique et d'un réseau de drainage composé de drains implantés perpendiculairement au sens d'écoulement des eaux souterraines de sub-surface à drainer, sous la barrière passive équivalente de chacun des casiers à construire, à une profondeur définie par l'étude BURGEAP « rabattement de la nappe au droit du site » de 2006, produite à l'annexe 10 du dossier de demande d'autorisation.

Pour les casiers existants, la tranchée périphérique est maintenue en état.

Les eaux drainées sont collectées et dirigées par gravité comme suit:

- pour les casiers existants de la zone 1, vers le bassin de contrôle à l'Est du site avant rejet dans le ru de Gueltas,
- pour les casiers de la zone 2 en exploitation ou à créer, vers l'étang SITA OUEST à l'Ouest du site.

En cas d'anomalie constatée par le contrôle mis en place, ces eaux devront être dérivées vers l'unité de traitement des lixiviats. L'exploitant établira une procédure définissant les modalités de gestion de ces eaux.

Article 4.3.2.3 – Lixiviats

Les lixiviats de l'installation de stockage sont drainés en fond d'alvéole au moyen d'un massif drainant (0,50 m de gravier calibré de perméabilité $> 10^{-4}$ m/s ou équivalent) ceinturant un drain perforé d'au moins 100 mm de diamètre et placé immédiatement au-dessus du dispositif d'étanchéité active constitué en particulier par une géomembrane.

Après relevage en point bas des alvéoles, les lixiviats sont dirigés vers les capacités de stockage et la station de traitement de l'installation de stockage de déchets.

Les éventuelles eaux usées non recyclées de l'usine de compostage des boues de stations d'épuration et de l'unité de tri mécano-biologique, sont traitées comme les lixiviats de l'installation de stockage.

Article 4.3.3 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement, entretien et conduite

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'installation concernée. Toute anomalie constatée doit faire l'objet d'une intervention sans délai.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voiries, les aires de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée au moins une fois par an.

Article 4.3.4 - Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Points de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1				
Nature des effluents	- Eaux pluviales externes de la zone du bassin versant du ruisseau de Gueltas (BV Oust) : Fossés périphériques de l'établissement qui rejoignent le bassin EPB6 - Eaux pluviales internes de la zone du bassin versant du ruisseau de Gueltas (BV Oust) : zone de stockage n°1 réaménagée, toiture méthaniseur + toiture Sud du TMB : bassins tampons de stockage EP Est comprenant EPB 1, EPB 2 et EPB3 qui rejoint le ruisseau de Gueltas - Eaux de drainage de la zone 1 du bassin versant du ruisseau de Gueltas (BV Oust) : réseau de collecte interne qui rejoint le bassin P5 (bassin de contrôle eaux souterraines) Saulaie et le Ru de Gueltas				
Exutoire du rejet	Coordonnées ⁽¹⁾ :				
	<table border="1"><tr><td>X</td><td>Y</td></tr><tr><td>216834</td><td>356234</td></tr></table>	X	Y	216834	356234
X	Y				
216834	356234				
Traitement avant rejet	Néant				
Mode d'évacuation finale	Milieu naturel récepteur				

Points de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2				
Nature des effluents	Eaux pluviales externes de la zone du bassin versant du ruisseau de la Belle Chère (BV Blavet) secteur Sud ISDND Fossés périphériques de l'établissement qui rejoignent les étangs de SITA OUEST.				
Exutoire du rejet	Coordonnées ⁽¹⁾ :				
	<table border="1"><tr><td>X</td><td>Y</td></tr><tr><td>215796</td><td>355536</td></tr></table>	X	Y	215796	355536
X	Y				
215796	355536				
Traitement avant rejet	Néant				
Mode d'évacuation finale	Milieu naturel récepteur				

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 3	
Nature des effluents	Eaux pluviales internes de la zone du bassin versant du ruisseau de Gueftas (BV Oust) : zone entrée (centre de tri et bâtiment d'accueil) Réseau de collecte interne de l'établissement qui rejoint le fossé du chemin forestier puis les fossés de la forêt de Branguily en amont du Canal de Nantes à Brest	
Exutoire du rejet	Coordonnées ⁽¹⁾ :	
	X	Y
	216262	356757
Traitement avant rejet Mode d'évacuation finale	déboureur déshuileur en amont du bassin tampon de stockage EP V1 Milieu naturel récepteur	

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 4	
Nature des effluents	Eaux pluviales internes de la zone du bassin versant du ruisseau de la Belle Chère (BV Blavet) : voiries des bâtiments de compostage des boues + TMB + méthaniseur et toiture bâtiment compostage des boues + voirie compostage Réseau de collecte interne de l'établissement qui rejoint le fossé du chemin forestier puis le ruisseau de Belle Chère	
Exutoire du rejet	Coordonnées ⁽¹⁾ :	
	X	Y
	215878	356499
Traitement avant rejet Mode d'évacuation finale	déboureur déshuileur en amont du bassin tampon de stockage EP voirie Milieu naturel récepteur	

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 5	
Nature des effluents	- Eaux pluviales externes de la zone du bassin de la Belle Chère (BV Blavet) secteur Ouest ISDND. - Eaux pluviales internes de la zone du bassin versant du ruisseau de la Belle Chère (BV Blavet) : zone de stockage 2 en exploitation (zone sud ISDND) via le bassin tampon de stockage EPB4	
Exutoire du rejet	Réseau de collecte interne de l'établissement qui rejoint l'étang SITA OUEST Coordonnées ⁽¹⁾ :	
	X	Y
	215463	355958
Traitement avant rejet Mode d'évacuation finale	Milieu naturel récepteur	

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 6	
Nature des effluents	Eaux pluviales internes de la zone du bassin versant du ruisseau de la Belle Chère (BV Blavet): zone de stockage 2 (zone Ouest ISDND)	
Exutoire du rejet	Réseau de collecte interne de l'établissement qui rejoint le fossé du chemin forestier puis le ruisseau de Belle Chère Coordonnées ⁽¹⁾ :	
	X	Y
	215362	356144
Traitement avant rejet Mode d'évacuation finale	bassins tampon de stockage EP Ouest Milieu naturel récepteur	

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 7	
Nature des effluents	Eaux de drainage de la zone 2 du bassin versant du ruisseau de Belle Chère (BV Blavet)	
Exutoire du rejet	Réseau de collecte interne de l'établissement qui rejoint l'étang SITA OUEST Coordonnées ⁽¹⁾ :	
	X	Y
	215468	355961
Traitement avant rejet Mode d'évacuation finale	Milieu naturel récepteur	

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 8	
Nature des effluents	Eaux pluviales internes : toiture bâtiment et voirie CSR.	
Exutoire du rejet	Réseau de collecte interne de l'établissement qui rejoint la Saulaie et le ruisseau de Gueltas Coordonnées ⁽¹⁾ :	
	X	Y
	216441	356428
Traitement avant rejet Mode d'évacuation finale	débourbeur déshuileur en amont puis réserve incendie CSR Milieu naturel récepteur	

⁽¹⁾ : Système de référence : IGNF : 1021 O - Précision géométrique : 10 mètres - Source : InterAtlas 2009

Les points 2 et 8 sont secs le plupart du temps sauf forte pluviométrie ; pas possible de mettre des appareils de mesure si pas eau.

Article 4.3.5 – Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides internes provenant de l'établissement (points de rejet n°1, 5 et 6 mentionnés à l'article 4.3.4) et le rejet de la station de traitement des lixiviats dans les lagunes de finition est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 heures, et permettent la conservation des échantillons à une température de 4° C.

Article 4.3.6 – Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30° C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

Article 4.3.7 – Gestion et valeurs limites de rejet des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne avant d'être évacuées vers une unité de traitement externe ou le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.8 - Eaux sanitaires

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux normes et règlements en vigueur.

Article 4.3.9 – Eaux de ruissellement internes et eaux de drainage non polluées

Les eaux pluviales et de drainage sont collectées et dirigées vers les filières de traitement prévues à l'article 4.3.4. Elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur seulement si elles respectent avant rejet les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Références des rejets vers le milieu récepteur : N° 1, 4, 5, 6, 7, 8 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.4) :

Paramètres	Valeurs
pH	Compris entre 5,5 et 8,5
Température	< 30° C
MES	< 35 mg/l
DBO ₅	< 30 mg/l
DCO	< 125 mg/l
Azote global	< 30 mg/l
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l

Le débit est de 945 m³/jour en moyenne (hors eaux de drainage et eaux externes).

Article 4.3.10 – Lixiviats

Les lixiviats des alvéoles de stockage et les eaux de process des installations de compostage des boues, de traitement mécano-biologique (TMB), effluents de la plate-forme d'entreposage de balles d'OMr, sont collectés séparément et acheminés vers la station de traitement des lixiviats interne au site.

Après traitement, les lixiviats seront stockés à terme dans trois bassins d'une capacité globale de 4500 m³ situés à l'ouest du site.

Le rejet des lixiviats traités dans les étangs ou cours d'eau est interdit.

Les lixiviats seront principalement destinés à être utilisés dans la gestion en mode bioréacteur des alvéoles de stockage des déchets ultimes, mais aussi pour l'arrosage des pistes, les espaces verts, ou « évaporés », ou pour la fertirrigation en goutte à goutte du TCCR Sud et les pâtures du site à un faible débit pour favoriser l'évapotranspiration.

Pour pouvoir être utilisées pour l'arrosage du TCCR Sud et les pâtures, les espaces verts, les eaux traitées doivent présenter au moins les caractéristiques suivantes (concentrations moyennes journalières) :

Paramètres	Valeurs	Flux maxi
pH	Compris entre 5,5 et 8,5	
Température	< 30° C	
MES	< 100 mg/l	10 kg/jour
DBO ₅	< 40 mg/l	4 kg/jour
DCO	< 300 mg/l	30 kg/jour
Carbone Organique Total (COT)	< 70 mg/l	7 kg/jour
Azote global	< 30 mg/l	3 kg/jour
Phosphore total	10 mg/l	1 kg/jour
Phénols	< 0,1 mg/l	10 g/jour
Métaux totaux ¹	< 15 mg/l	1,5 g/jour
Cr ⁶⁺	< 0,1 mg/l	10 g/jour
Cd	< 0,2 mg/l	20 g/jour
Pb	< 0,5 mg/l	50 g/jour
Hg	< 0,05 mg/l	5 g/jour
As	< 0,1 mg/l	10 g/jour
Fluor et composés (en F)	< 15 mg/l	1,5 g/jour
CN libres	< 0,1 mg/l	10 g/jour
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	< 1 mg/l	100 g/jour
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l	1 kg/jour

¹ les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe et Al.

La dilution des lixiviats et l'épandage des lixiviats non traités sont interdits.

Aucun rejet de lixiviat n'est autorisé dans le milieu naturel après traitement.

Article 4.3.11 – Jus de compostage (plate-forme déchets verts et algues)

Les jus sont collectés et traités par un déboureur puis par un séparateur d'hydrocarbures et dirigés dans deux (puis un à terme) bassins étanches de 300 m³ munis d'un aérateur. Les volumes de jus produits sont de 5400 m³/an. Ces eaux traitées sont réutilisées prioritairement dans le processus de compostage, le surplus servant à la fertirrigation en goutte à goutte du TCCR Nord.

Pour pouvoir être utilisées pour la fertirrigation du TTCR Nord, les eaux traitées doivent présenter au moins les caractéristiques suivantes (concentrations moyennes journalières) :

Paramètres	Valeurs limites	Flux
pH	Compris entre 5,5 et 8,5	/
Température	< 30° C	/
MES	< 100mg/l	<1,55 kg/jour
DBO ₅	< 100 mg/l	<1,55 kg/jour
DCO	< 300 mg/l	<4,65 kg/jour
Azote global	< 30 mg/l	<0,47 kg/jour
Phosphore total	10 mg/l	<0,16 kg/jour
Cr ³⁺	< 0,5 mg/l	<0,01 g/jour
Pb	< 0,5 mg/l	<0,01 g/jour
ZINC et composés	< 2 mg/l	0,03 g/jour
Cu	0,5 mg/l	<0,01g/jour
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l	<0,16 kg/jour

TITRE 5 - DÉCHETS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 5.1.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanchés et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles sont remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Article 5.1.3 - Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanchées et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 5.1.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 et L 541-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il est fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5 - Déchets résultant d'un déversement accidentel

Les déchets résultants d'un déversement accidentel doivent être éliminés dans des installations autorisées, sauf pour les effluents respectant les conditions de l'article 4.3.9, 4.3.10 et 4.3.11. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination.

Article 5.1.6 - Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoïenne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre 1^{er} du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

Article 6.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1 - Valeurs limites d'émergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Niveau de bruit existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	5 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant ci dessous, dans les zones à émergence réglementée.

NIVEAU SONORE ADMISSIBLE	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
ZER A (Hameau de Guernogas) ZER B (Hameau de Kerlaizan) ZER C (Maison SITA OUEST)	5 dB (A)	3 dB

Article 6.2.2 - Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

NIVEAU SONORE ADMISSIBLE	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
en limite d'établissement :	70 dB(A)	60 dB(A)

Il n'y a pas d'activité de nuit autre que la station de traitement des lixiviats, et les unités de valorisation et de cogénération du biogaz, la rotation du tube du TMB, les dispositifs de ventilation et de traitement d'air et les unités de valorisation du biogaz.

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant ci dessus, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

CHAPITRE 6.3 - VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 - GÉNÉRALITÉS

Article 7.1.1 - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général où sont reportées et matérialisées par des moyens appropriés, les zones à risques (ateliers, stockages), plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Article 7.1.2 - Etat des stocks de produits dangereux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 7.1.3 - Propreté des installations

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 7.1.4 - Contrôle des accès

L'Ecopôle dispose de deux accès au niveau de la zone d'entrée, un pour les véhicules apporteurs de déchets, l'autre pour le personnel, prestataires, visiteurs..., fermés par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Deux autres accès munis de portails sont présent, une entrée secondaire située derrière les installations de compostage, un accès de secours à l'Ouest du site derrière la station de traitement des lixiviats, accès maintenus fermés à clef en fonctionnement normal. Ils sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

L'installation est munis de dispositifs d'alarme anti-intrusion à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments, des caméras de surveillance à l'entrée des différentes activités.

Article 7.1.5 - Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès doivent disposer d'un revêtement durable. Elles sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Article 7.1.6 - Etude des dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 7.2.1 - Comportement au feu

Les bâtiments des unités de production de CSR et de méthanisation à risque incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ▲ Ensemble de la structure a minima R 15 ;
- ▲ Parois intérieures et extérieures de classe A2s1d0 ;
- ▲ Toitures et couvertures de toiture de classe et d'indice BROOF (t3).

Les locaux ne comportent pas de stockage de matières inflammables ou combustibles autres que celles strictement nécessaires à l'exercice de l'activité.

D'autre part, afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation visée est séparée des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts, soit par un mur REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures). Les portes sont EI 60 (coupe-feu de degré 1 heure) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 7.2.2 - Intervention des services de secours

L'installation dispose de deux accès au niveau de l'entrée principale du site située au Nord-Est du site au niveau de la RD 125.

Deux autres accès munis de portails sont présent, une entrée secondaire située derrière les installations de compostage, un accès de secours à l'Ouest du site derrière la station de traitement des lixiviats, accès maintenus fermés à clef en fonctionnement normal. Ils sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.2.2.1 – Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre des installations et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ces installations.

Chaque bâtiment sera desservi par une voie utilisable par les engins de secours dont la chaussée répond aux caractéristiques suivantes, quel que soit le sens de circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique :

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres (bandes réservées au stationnement exclues),
- la hauteur libre est au minimum de 3,5 mètres,
- la pente est inférieure à 15%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée (S et R étant exprimés en mètres),
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie, aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Article 7.2.2.2 – Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Article 7.2.3 – Désenfumage

Les bâtiments des unités de production de CSR et de méthanisation à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local (hors tunnels de fermentation).

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture),
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération.

- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²). La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige.
- classe de température ambiante T(00),
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Article 7.2.4 – Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant assure la défense extérieure contre l'incendie par une ou plusieurs réserves d'eau dont la capacité unitaire devra être appropriée au bâtiment défendu. Le bâtiment CSR devra disposer d'une capacité de 900 m³, et le bâtiment méthanisation d'une capacité de 780 m³ mobilisable à partir d'une ou plusieurs sources.

Ces réserves d'eau doivent être implantées, dans la mesure du possible, à moins de 200 m du bâtiment. Elles devront être accessibles aux engins d'incendie par une aire de 32 m² (8 m de large et 4 m de profondeur) par engin. Une bande d'un mètre de large de chaque côté de la zone de stationnement des engins est nécessaire pour l'évolution du personnel. L'aire de stationnement des engins devra être perpendiculaire à l'axe d'aspiration.

Cette aire d'aspiration devra être utilisable en tout temps. Elle devra être réalisée en voirie lourde et une pente douce (2%) doit permettre l'évacuation de l'eau de ruissellement. De plus, cette aire d'aspiration devra être conçue afin d'éviter que les eaux de ruissellement ou d'extinction ne viennent la polluer.

Un trottoir ou clôture devra également être prévu afin d'éviter toute chute de véhicule dans le bassin au cours des manœuvres.

Une signalisation devra être mise en place pour indiquer l'emplacement de cette aire et l'interdiction de stationnement des véhicules.

L'aire d'aspiration devra répondre aux caractéristiques suivantes :

- la hauteur d'aspiration sera de 6 mètres au maximum ;
- la longueur d'aspiration sera de 8 mètres au plus.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- d'un stockage permanent d'au moins 1000 m³ de matériaux incombustibles de couverture et d'une tonne à eau de 10 m³ sont disposés à proximité de l'alvéole en exploitation ;
- de 2 poteaux d'incendie (1 au niveau de l'entrée du site à proximité du centre de tri et 1 au niveau de la plateforme de valorisation du biogaz), assurant chacun un débit simultané de 17l/s pendant deux heures correspondant à une alimentation de 245 m³ d'eau. Ils sont placés à moins de 200 m des zones à défendre en utilisant les voies praticables,
- d'un réseau de Robinet d'incendies armés (RIA) positionnés au niveau du bâtiment CSR, du bâtiment de stockage des DTQD et un au niveau du centre de tri de DND ;
- d'une réserve d'eau incendie composée à terme de 6 bassins de capacité minimale de 500 m³ chacun disposant des équipements de pompage appropriés répartis comme suit :
 - un bassin pour la zone 1 de stockage réaménagée à proximité des bassins EP Est,
 - un bassin pour la zone 2 de stockage au Sud en cours d'exploitation, à proximité du bassin EPB4,
 - un bassin mixte avec le stockage des eaux pluviales EP Ouest pour la zone 2 de stockage à l'Ouest non exploitée,
 - un bassin à proximité de l'installation de production de CSR,
 - un bassin à proximité de l'installation d'entreposage de balles d'OMr filmées,
 - un bassin à proximité de l'installation de l'unité de TMB,
 - d'extincteurs répartis dans l'ensemble des bâtiments composants l'installation et des zones d'activité présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction (à poudre ABC, à eau pulvérisée et additif, à CO₂) sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Une bande pare-feux d'une largeur de 20 mètres, entre la clôture et le pied de la digue périphérique, devra être mise en place au niveau du casier 5 et des casiers proches des zones boisées.

Article 7.2.5 – Plan d'Opération Interne

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers.

Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

Le P.O.I. est remis à jour tous les 5 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Les modifications notables successives du P.O.I. doivent être transmises, pour examen à l'inspection des installations classées et au service départemental d'incendie et de secours.

Des exercices réguliers (au moins une fois tous les trois ans) sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I.

L'inspection des Installations Classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

CHAPITRE 7.3 – DISPOSITIF DE PREVENTION DES ACCIDENTS

Article 7.3.1 – Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.

Article 7.3.2 – Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des Installations Classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Dans les locaux visés à l'article 7.1.1, à proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

Article 7.3.3 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des Installations Classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

Article 7.3.4 – Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère.

Article 7.3.5 – Systèmes de détection et extinction automatiques

Chaque local technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Différents dispositifs de détection d'incendie sont présents au sein de l'Ecopôle :

- ▲ Au niveau du centre de tri, de l'installation de tri mécano-biologique et à terme au niveau de l'installation de production de CSR, sont disposés des capteurs de température extérieurs et intérieurs ;
- ▲ Au niveau du local électrique TGBT et du transformateur, des détecteurs de type VESDA sont installés ;
- ▲ Au niveau de l'alvéole de stockages en exploitation, sont présentes une caméra motorisée et une caméra thermique motorisée ;
- ▲ Au niveau de l'installation de méthanisation, un système de détection d'explosion sont et seront mis en place (système de détection de Limite Inférieure d'Explosivité : LIE) et seront reliés à des alarmes.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des Installations Classées.

CHAPITRE 7.4 – DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.4.1 – Rétentions

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire intérieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Article 7.4.2 - Réservoirs

L'étanchéité des éventuels réservoirs associés à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Le stockage du gasoil non routier (GNR) et routier est réalisé dans une cuve enterrée compartimentée constituée d'une double paroi avec une pompe de distribution. Une citerne mobile, sur rétention couverte, de 10 m³ assure l'approvisionnement des engins de la zone de l'ISDND.

Article 7.4.3 - Règles de gestion de stockage en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

Les réservoirs fixes de stockage sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 7.4.4 - Transports - Chargements - Déchargements

Les aires de chargement ou de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts ...).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Article 7.4.5 - Élimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

Article 7.4.6 - Confinement

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Les eaux recueillies doivent satisfaire avant rejet aux valeurs limites prévues à l'article 4.3.9 ou à défaut être éliminées conformément aux dispositions du titre 5 du présent arrêté.

- si l'incendie a lieu dans une alvéole de stockage de déchets ultimes, les eaux rejoignent le circuit des lixiviats, sont stockées dans les 3 bassins des lixiviats bruts, deux bassins de 1000 m³ pour la zone 1 et un bassin de 3000 m³ pour la zone 2, puis sont traitées par la station d'épuration du site.
- si l'incendie a lieu sur la partie Nord des installations au niveau de l'unité de production de CSR, du centre de tri de déchets non dangereux ou de la zone de tri transit de déchets dangereux, les eaux sont stockées dans le bassin EP voirie et le bassin incendie CSR. En fonction de la qualité de ces eaux, elles seront

soient rejetées au milieu naturel, soient traitées par la station d'épuration du site ou traitées en station externe

si l'incendie a lieu sur la partie Nord-Ouest des installations au niveau des unités de TMB, de méthanisation, de compostage ou de valorisation du biogaz, elles sont dirigées vers leur bassin respectif et en fonction de la qualité des eaux, elles seront soit rejetées au milieu naturel, soit traitées par la station d'épuration du site ou traitées en station externe.

En cas d'incendie, les orifices d'écoulement seront fermés. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées ou sur la station de traitement des lixiviats.

CHAPITRE 7.5 - DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 7.5.1 – Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Article 7.5.2 – Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque (locaux électriques, halls du procédé de compostage, unité de CSR, unité de méthanisation), les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur et éventuellement d'un « permis de feu » pour une intervention avec source de chaleur ou flamme et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 7.5.3 – Entretien des installations

L'établissement sera régulièrement entretenu et débroussaillé de manière à ne pas créer de conditions propres à la naissance ou à l'extension d'un incendie en période sèche.

Article 7.5.4 – Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques et les conditions de maintenance de ces matériels, fixés par l'exploitant, sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications et tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'Inspection des Installations Classées.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

Article 7.5.5 – Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;

- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 4.2.5 et des moyens de confinement prévues à l'article 7.4.6 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'alerter les personnes susceptibles d'être affectées en cas d'accident ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Article 7.5.6 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.
 Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
 - un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
 - une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX

ARTICLE 8.1.1 – GENERALITES

L'aménagement, l'exploitation, la remise en état et le suivi post-exploitation de cette installation sont réalisés conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié susvisé, aux modalités définies dans le dossier de demande d'autorisation et aux dispositions suivantes :

ARTICLE 8.1.2 – ZONE D'EXPLOITATION DE L'ISDND

La zone d'exploitation constituée des casiers de stockage existants ou à créer occupera à terme une superficie de 57,6 hectares (voir plans joints) ;

- La zone 1 exploitée de 1995 à 2008 d'une surfaces de 24,7 hectares une partie du réaménagement est achevé;
- La zone 2 exploitée depuis 2009 présente une surface de 32,9 hectares. Cette surface permettra à terme la réalisation de six casiers (casier 1 à 5), dont les casiers 1a et 1b et 2b ont été exploités jusqu'à fin 2011 et qui ont fait ou feront l'objet d'un réaménagement. Les casiers 2a, 3, 4 et 5 représentent les terrains restants à exploiter de la zone 2 concerné par la demande de ré-dimensionnement à la cote maximale de 169 m NGF après tassement ;

Chaque casier sera subdivisé en alvéoles dont la surface sera inférieure à 5000 m² en superficie plane finie de fond d'alvéole.

L'aménagement des casiers et le stockage des déchets sont réalisés conformément aux indications apparaissant sur les plans du dossier de demande d'autorisation.

La capacité et la géométrie des casiers doivent contribuer à limiter les risques de nuisances ou de pollution des eaux souterraines ou de surfaces. La hauteur des déchets dans un casier doit être calculée de façon à ne pas dépasser la limite de stabilité des digues et merlons et à ne pas altérer l'efficacité du système drainant.

Les caractéristiques géométriques des casiers créés ou à créer dans le cadre de la réhausse-extension sont les suivantes:

Casier	Superficie en fond du casier
Casier n° 1 a	21 900 m ²
Casier n°1-b	12 400 m ²
Casier n° 2	42 000 m ²
Casier n°3	67 700 m ²
Casier n° 4	70 800 m ²
Casier n° 5	37 200 m ²

Au 01/07/2011, la zone restant à exploiter présente une capacité résiduelle de stockage, liée à la rehausse-extension, de 3 375 000 m³ soit environ 3 040 000 tonnes (avec une densité de 0,9).

La capacité maximale globale de l'installation de stockage (compte tenu des zones déjà exploitées depuis 1995) est de 4 800 000 m³ en volume et 4 320 000 tonnes (avec une densité de 0,9).

Les déchets seront stockés sur une hauteur variant de 6 à 23 mètres selon les casiers.

ARTICLE 8.1.3 – NATURE DES DECHETS ADMISSIBLES

Les déchets admissibles sont les déchets municipaux non dangereux, les déchets non dangereux de toute autre origine et les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité énoncés à l'article 1.2.3.4 du présent arrêté.

Les déchets proviendront du Morbihan et des départements limitrophes (22, 29, 35 et 44).

Ils intégreront les apports des filières internes au site (refus chaîne de tri et refus lourds et légers du tri mécano-biologique, les refus de l'installation de CSR, les boues de la station de traitement des lixiviats si non admissibles en compostage, les digestats non valorisables de l'unité de méthanisation).

Les déchets qui ne peuvent être admis sont ceux qui figurent à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

ARTICLE 8.1.4 – ADMISSION DES DECHETS

Pour être admis dans une installation de stockage, les déchets doivent satisfaire :

- à la procédure d'information préalable ou à la procédure d'acceptation préalable ;
- au contrôle à l'arrivée sur le site.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

Article 8.1.4.1 – Information préalable

Les déchets municipaux et assimilés et les déchets des activités économiques classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et assimilés et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines sont soumis à la seule procédure d'information préalable définie au présent article.

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base, à savoir :

- source et origine du déchet ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de stockage.

L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant dans ce recueil les motifs pour laquelle il a refusé l'admission d'un déchet.

Article 8.1.4.2 – Acceptation préalable

Les déchets non visés à l'article 8.4.1 sont soumis à la procédure d'acceptation préalable définie au présent article. Cette procédure comprend deux niveaux de vérification : la caractérisation de base et la vérification de la conformité.

Le producteur ou le détenteur du déchet doit en premier lieu faire procéder à la caractérisation de base du déchet, à savoir :

La caractérisation de base est la première étape de la procédure d'admission. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères correspondant à la mise en décharge pour déchets non dangereux. La caractérisation de base est exigée pour chaque type de déchets. S'il ne s'agit pas d'un déchet produit dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets devra faire l'objet d'une caractérisation de base.

Article 8.1.4.2.1 - Informations à fournir :

- source et origine du déchet ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de stockage.

Article 8.1.4.2.2 - Essais à réaliser :

Le contenu de la caractérisation, l'ampleur des essais requis en laboratoire et les relations entre la caractérisation de base et la vérification de la conformité dépendent du type de déchets. Il convient cependant de réaliser le test de potentiel polluant basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation. Le test de lixiviation à appliquer est le test de lixiviation normalisé NF EN 12457-2.

L'analyse des concentrations contenues dans le lixiviat porte sur les métaux (As, Ba, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se et Zn), les fluorures, l'indice phénols, le carbone organique total sur éluat ainsi que sur tout autre paramètre reflétant les caractéristiques des déchets en matière de lixiviation. La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont également évaluées.

Les essais réalisés lors de la caractérisation de base doivent toujours inclure les essais prévus à la vérification de la conformité et, si nécessaire, un essai permettant de connaître la radioactivité.

Les tests et analyses relatifs à la caractérisation de base peuvent être réalisés par le producteur du déchet, l'exploitant de l'installation de stockage de déchets ou tout laboratoire compétent.

Il est possible de ne pas effectuer les essais correspondant à la caractérisation de base après accord de l'inspection des installations classées dans les cas suivants :

- ^ toutes les informations nécessaires à la caractérisation de base sont déjà connues et dûment justifiées ;
- ^ le déchet fait partie d'un type de déchets pour lequel la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai ni de critère d'admission.

Article 8.1.4.2.3 - Dispositions particulières :

Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, la caractérisation de base apportera des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur des déchets informe l'exploitant du centre de stockage de déchets des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.

Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule caractérisation de base peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites sur les paramètres de la caractérisation de base montrant leur homogénéité.

Ces dispositions relatives aux déchets régulièrement produits dans le cadre d'un même procédé industriel ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.

Article 8.1.4.2.4 - Caractérisation de base et vérification de la conformité :

La fréquence de la vérification de la conformité ainsi que les paramètres pertinents qui y seront recherchés sont déterminés sur la base des résultats de la caractérisation de base.

En tout état de cause, la vérification de la conformité est à réaliser au plus tard un an après la caractérisation de base et à renouveler au moins une fois par an.

La caractérisation de base est également à renouveler lors de toute modification importante de la composition du déchet. Une telle modification peut en particulier être détectée durant la vérification de la conformité.

Les résultats de la caractérisation de base sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées jusqu'à ce qu'une nouvelle caractérisation soit effectuée ou jusqu'à trois ans après l'arrêt de la mise en décharge du déchet.

Le producteur ou le détenteur du déchet doit ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, faire procéder à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au moins une fois par an. Dans tous les cas, l'exploitant veille à ce que la portée et la fréquence de la vérification de la conformité soient conformes aux prescriptions de la caractérisation de base.

Les paramètres déterminés comme pertinents lors de la caractérisation de base doivent en particulier faire l'objet de tests. Il est vérifié que le déchet satisfait aux valeurs limites fixées pour ces paramètres pertinents. Les essais utilisés pour la vérification de la conformité sont choisis parmi ceux utilisés pour la caractérisation de base.

Les tests et analyses relatifs à la vérification de la conformité sont réalisés dans les mêmes conditions que ceux effectués pour la caractérisation de base.

Les déchets exemptés des obligations d'essai pour la caractérisation de base dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 8.1.4.2.2. du présent arrêté sont également exemptés des essais de vérification de la

conformité. Ils doivent néanmoins faire l'objet d'une vérification de leur conformité avec les informations fournies lors de la caractérisation de base.

Les résultats des essais sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de trois ans après leur réalisation.

Un déchet ne peut être admis dans une installation de stockage qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.

Pour tous les déchets soumis à la procédure d'acceptation préalable, l'exploitant précise lors de la délivrance du certificat la liste des critères d'admission retenus parmi les paramètres pertinents définis à l'article 8.1.4.2.1.

Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des Installations Classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

Pour les installations de stockage internes, le certificat d'acceptation préalable n'est pas requis dès lors qu'une procédure interne d'optimisation de la qualité dans la gestion des déchets est mise en place. Toutefois, les essais de caractérisation de base et de vérification de la conformité restent nécessaires.

Article 8.1.4.3 – Contrôle de l'admission

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité ;
- d'un contrôle visuel lors de l'admission sur site et lors du déchargement ;
- d'un contrôle de non-radioactivité du chargement ;
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant du centre de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur ou au détenteur du déchet, au Préfet du département du producteur du déchet et au Préfet du Morbihan où est traité le déchet.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des Installations Classées un registre des admissions, un registre des refus et un registre d'événements où sont reportés les incidents de fonctionnement, les visites extérieures et tous les événements liés à l'exploitation du site.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions :

- la nature (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'Annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement) et la quantité des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ;
- la date et l'heure de réception, et, si elle est distincte, la date de stockage ;
- l'identité du transporteur et le n° de récépissé du transporteur ;
- le code du traitement qui va être opéré (R/D) ;
- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et, le cas échéant, contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ;
- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.

La nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement peuvent être déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination. Dans la mesure où l'exploitant dispose d'une procédure interne d'optimisation de la qualité dans la gestion de ses déchets, cette vérification peut s'effectuer au point de départ des déchets et les documents requis peuvent ne pas être exigés.

Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis.

ARTICLE 8.1.5 – AMENAGEMENT DU SITE

Article 8.1.5.1 – Zone à exploiter

La zone à exploiter est divisée en casiers eux-mêmes subdivisés en alvéoles. La capacité et la géométrie des casiers et alvéoles doivent contribuer à limiter les risques de nuisances et de pollution des eaux souterraines et de surface. La hauteur des déchets dans un casier ou une alvéole doit être déterminée de façon à ne pas dépasser la limite de stabilité des digues et à ne pas altérer l'efficacité du système drainant défini à l'article 8.3.4 ci-après.

Dans la continuité de l'exploitation actuelle, la future zone de stockage sera délimitée par une double digue périphérique (deux digues se surmontant séparées par une risberme) formée à partir des matériaux excavés de la zone d'exploitation, triés et compactés.

La hauteur de la digue basse sera de 5 m, celle de la digue haute sera de 6 m.

Les déchets seront stockés sur une hauteur variant de 6 à 23 mètres selon les casiers.

Lorsque les déchets auront atteint la cote finale de réaménagement avant tassement, il sera procédé, zone par zone, à la pose de la première couche de la couverture permettant le confinement des déchets.

Le dôme de réaménagement du site présentera une pente moyenne de 4 à 5% pour atteindre le point haut situé à la cote de 169 m NGF après tassement au droit de la zone d'extension et pour la rehausse.

Les déchets à base de plâtre sont stockés dans une alvéole spécifique conforme aux dispositions de l'article 8.5.10, dans des casiers ou alvéoles dans lesquels aucun déchet biodégradable n'est admis.

Article 8.1.5.2 – Barrière de sécurité passive

La barrière passive est constituée de bas en haut, par :

- du terrain naturel du site, à savoir 5 mètres d'épaisseur de perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s naturellement en place au droit de la totalité de la zone de stockage n°2 (casiers 1 à 5).
- une couche reconstituée de 1 mètre d'épaisseur composée des matériaux du site traités par ajout d'adjuvant minéral argileux pour satisfaire à l'obligation de disposer d'une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s. Cette barrière de 1 m d'épaisseur sera présente en fond du site ainsi que sur une hauteur de 2 m sur les flancs. Elle sera complétée par un GéoSynthétique Bentonitique (GSB) sur tous les flancs des casiers sous la barrière « active ».

Lorsque la barrière géologique ne répond pas naturellement aux conditions précitées, elle peut être complétée artificiellement et renforcée par d'autres moyens présentant une protection équivalente. L'épaisseur de la barrière ainsi reconstituée ne doit pas être inférieure à 1 mètre pour le fond de forme et à 0,5 mètre pour les flancs jusqu'à une hauteur de deux mètres par rapport au fond.

Article 8.1.5.3 – Barrière de sécurité active

Sur le fond et les flancs de chaque casier, une barrière de sécurité active assure son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive.

Sur le fond, la barrière de sécurité active est normalement constituée, du bas vers le haut, par une géomembrane d'épaisseur de 2 mm au moins ou tout dispositif équivalent, surmontée d'une couche de drainage constituée de bas en haut :

- ▲ - d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal ;
- ▲ - d'une couche drainante, d'épaisseur supérieure ou égale à 0,5 mètre, ou tout dispositif équivalent.

La géomembrane ou le dispositif équivalent doit être étanche, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets.

Un géotextile largement dimensionné sera implanté au-dessus de la géomembrane pour assurer une fonction anti-poinçonnement de protection de cette dernière.

Article 8.1.5.4 – Couche de drainage

Dans chaque phase d'exploitation, la couche de drainage qui repose sur un fond de forme dont la pente minimale sera au moins égale à 1,5 % est constituée de bas en haut :

* d'un réseau de drains permettant l'évacuation gravitaire des lixiviats vers un collecteur principal équipé d'une cheminée puisard au point le plus bas,

* d'une couche drainante composée de matériaux d'une perméabilité supérieure à 1.10^{-4} m/s, préalablement lavés, d'une épaisseur minimale en point bas de 50 cm par rapport à la perpendiculaire de la géomembrane.

Le réseau de drainage de fond comprendra un ou plusieurs drains rectilignes par alvéole. La résistance mécanique et le diamètre des drains sont calculés en fonction de la charge qu'ils devront supporter. Le diamètre sera suffisant pour éviter le colmatage, faciliter l'écoulement des lixiviats, leur entretien et permettre le contrôle de leur état général par des moyens appropriés. Les drains seront conçus pour résister jusqu'à la fin de l'exploitation et pendant les 30 ans de suivi post-exploitation aux contraintes mécaniques et chimiques auxquelles ils sont soumis.

La stabilité à long terme de l'ensemble mis en place doit être assurée.

Article 8.1.5.5 – Alimentation latérale

Des dispositions doivent être prises pour éviter une alimentation latérale ou par la base des casiers par une nappe ou des écoulements de sub-surface.

Article 8.1.5.6 – Eaux de ruissellement extérieures

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, un fossé extérieur de collecte dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, est mis en place.

Article 8.1.5.7 – Eaux de ruissellement intérieures

Les eaux de ruissellement intérieures au site, non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets et les eaux de drainage passent, avant rejet dans le milieu naturel, par des bassins de stockage étanches, dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale permettant une décantation et le contrôle de leur qualité prévu à l'article 9.2 du présent arrêté.

Article 8.1.5.8 – Lixiviats

Des équipements de collecte des lixiviats seront réalisés dans chaque casier.

Les lixiviats s'écoulent gravitairement vers des puisards de reprise avant d'être refoulés vers le bassin tampon avant traitement.

Chaque canalisation de transfert de lixiviats sera équipée d'une vanne d'isolement.

Les dimensions des puisards sont calculées en tenant compte d'une charge hydraulique maximale de 30 cm en fond de site. La réalisation des puisards doit garantir leur stabilité mécanique dans le temps et la possibilité d'entretenir les drains, d'assurer le contrôle de leur état général, leur débouchage éventuel et leur inspection par vidéosurveillance.

Article 8.1.5.9 – Collecte du biogaz

Afin d'éviter tout risque d'accumulation de gaz, chaque casier est doté d'une installation de drainage et de collecte des éventuelles émanations gazeuses.

Article 8.1.5.10 – Contrôle qualité

A la fin des opérations d'aménagement de chaque casier et avant le début des opérations de stockage dans ce casier, l'exploitant doit informer le Préfet de la fin des travaux d'aménagement par un dossier technique réalisé par un organisme tiers établissant la conformité aux conditions fixées par la présente annexe et par l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié. Le Préfet fait alors procéder par « l'inspection » des Installations Classées, avant tout dépôt de déchets, à une visite du site afin de s'assurer qu'il est conforme aux dispositions précitées.

ARTICLE 8.1.6 – EXPLOITATION DE L'INSTALLATION

Article 8.1.6.1 – Plan d'exploitation et relevé topographique

L'exploitant dispose d'un plan prévisionnel d'exploitation qui précise l'organisation dans le temps de l'exploitation. Il tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage qui doit être aussi conforme que possible au plan prévisionnel, ce plan est mis à disposition de l'inspection des installations classées et fera apparaître :

- * l'emprise générale du site et de ses aménagements,
- * la zone en exploitation,
- ▲ Un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets, et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes, doit être réalisé tous les ans.

Au cours de ces relevés, un contrôle de stabilité des digues périphériques sera effectué à partir de repères placés en sommet et en pied de digue au niveau du terrain naturel.

- * les voies de circulation et les rampes d'accès aux zones d'exploitation,
- * l'emplacement des casiers et des alvéoles (nature, tonnage),
- * le schéma de collecte des eaux des bassins et des installations de traitement correspondantes,
- * les zones réaménagées,

Article 8.1.6.2 – Mise en place des déchets

Les déchets sont déposés depuis le quai de déchargement où s'effectue un contrôle visuel avant stockage dans le casier.

Ils sont ensuite déposés en couches successives et compactés dans le casier sur une épaisseur maximum de 1 mètre. Ils sont recouverts périodiquement et au minimum une fois par semaine pour limiter les nuisances.

La quantité de matériaux de recouvrement toujours disponible doit être au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation, sans pouvoir être inférieure à 5000 m³.

Outre l'alvéole en exploitation, une alvéole prête à l'emploi sera disponible en permanence. Le nombre d'alvéoles exploitées simultanément ne sera jamais supérieur à deux.

Les activités de tri des déchets, de chiffonnage et de récupération sont interdites sur la zone d'exploitation. Elles ne peuvent être pratiquées sur le site que sur une aire spécialement aménagée et conformément à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 8.1.6.3 – Les envois

Le mode de stockage doit permettre de limiter les envois de déchets. L'exploitant met en place à cet effet autour du casier en exploitation un système permettant de capter les éléments légers néanmoins envolés.

Article 8.1.6.4 – Entretien

L'exploitant procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

Il assure un débroussaillage de ces abords de manière à éviter la diffusion éventuelle d'incendie s'étant développé sur le site, ou à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur, sur le stockage.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rongeurs des insectes et des oiseaux, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

ARTICLE 8.1.7 – FIN D'EXPLOITATION

Article 8.1.7.1 – Couverture

Dès la fin de comblement d'un casier, une couverture finale après tassement est mise en place pour limiter les infiltrations dans les déchets et limiter les infiltrations d'eau vers l'intérieur de l'installation de stockage.

La couverture présente une pente d'au moins 3% permettant de diriger toutes les eaux de ruissellement vers des dispositifs de collecte. Cette pente ne doit cependant pas créer de risques d'érosion de la couverture en place.

La couverture se compose du bas vers le haut (ou tout dispositif équivalent justifié avant mise en œuvre) :

- de 0,8 mètres d'argile de bonne imperméabilité comprenant à leur base d'une couche de drainage du biogaz si besoin ;
- d'une géomembrane d'étanchéité ;

- ⊖ d'un géocomposite de drainage des eaux de pluie infiltrées ;
- ⊖ de 0,3 mètres au moins de terre végétale permettant la plantation d'une végétation favorisant l'évapotranspiration. À cet égard, et sauf aménagements spéciaux, les arbres dont les racines sont susceptibles de détériorer la couche imperméable sont proscrits.

Un fossé périphérique muni d'une géomembrane d'étanchéité sera aménagé en tête de digue périphérique de la zone réaménagée.

À la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

La clôture du site est maintenue pendant au moins cinq ans. À l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent cependant rester protégés des intrusions, et cela pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

Conformément à l'article L. 515-12 et aux articles R 515-25 à R 515-31 du code de l'environnement, l'exploitant propose au préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation. Ce projet est remis au préfet avec la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, prévue à l'article 1.7.6 du présent arrêté.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

Article 8.1.7.2 – Gestion du suivi

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan général de couverture à l'échelle 1/2500^e et de plans de détail au 1/500^e qui complètent le plan d'exploitation prévu à l'article du 8.6.1 du présent arrêté. Ils représentent :

- ▲ l'ensemble des aménagements du site (clôture, végétation, fossés de collecte, tranchée drainante, limite de couverture, bassins de stockage, systèmes de captage du biogaz,...) ;
- ▲ la projection horizontale des réseaux de drainage, ceci sur des plans différents si plusieurs réseaux superposés existent ;
- ▲ les courbes topographiques d'équidistance 5 mètres ;
- ▲ les aménagements réalisés, dans leur nature et leur étendue.

Pour toutes les parties ayant fait l'objet d'une cessation d'activité, un programme de suivi est prévu pour une période d'au moins trente ans. Une première phase du programme de suivi est réalisée pendant une durée minimale de 5 ans et comprend :

- ▲ le contrôle au moins mensuel du système de drainage des lixiviats et de l'élimination de ces effluents conformément aux dispositions du présent arrêté ;
- ▲ le contrôle au moins mensuel du système de captage du biogaz et les mesures prévues à l'article 9.2.2.1 du présent arrêté ;
- ▲ le contrôle au moins tous les 6 mois de la qualité des eaux souterraines conformément aux dispositions de l'article 9.2.3.1 du présent arrêté ;
- ▲ le contrôle au moins tous les 6 mois de la qualité des effluents rejetés sur l'ensemble des paramètres visés à l'article 9.2.3.3 complétés par la résistivité et l'ammoniacque ;
- ▲ l'entretien du site (fossé, couverture végétale, clôture, écran végétal) ;
- ▲ les observations géotechniques du site avec contrôle des repères topographiques et maintien du profil topographique nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement superficielles.

Cinq ans après le démarrage de ce programme l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale. Sur la base de ces documents, l'Inspection des Installations Classées peut proposer une modification du programme de suivi, qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Article 8.1.7.3 – Cessation définitive du suivi

Au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au Préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site. Il comprend au moins les informations suivantes :

- le plan d'exploitation à jour du site ;
- un mémoire sur les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une description de l'insertion du site dans le paysage et son environnement ;
- une étude de stabilité du dépôt ;
- le relevé topographique détaillé du site ;
- et l'analyse détaillée des résultats des analyses d'eaux souterraines pratiquées depuis au moins 5 ans ;
- une étude sur l'usage qui peut être fait de la zone exploitée et couverte, notamment en terme d'urbanisme et d'utilisation du sol et du sous-sol ;
- en cas de besoin, la surveillance qui doit encore être exercée sur le site ;
- un mémoire sur la réalisation des travaux couverts par des garanties financières ainsi que tout élément technique pertinent pour justifier la levée de ces garanties ou leur réduction.

ARTICLE 8.1.8 - COMMISSION DE SUIVI DE SITE (CSS)

La CSS sur le fonctionnement de l'ensemble des installations est maintenue.

La composition de cette commission est fixée par le Préfet ou son représentant qui en assure la présidence.

ARTICLE 8.1.9 – FONCTIONNEMENT EN BIOREACTEUR

8.1.9.1 - Les casiers contenant des déchets renfermant une fraction biodégradables peuvent être équipés des dispositifs de réinjection des lixiviats. L'aspersion des lixiviats est interdite.

8.1.9.2 - Seule la réinjection de lixiviats n'inhibant pas la méthanogénèse peut être réalisée sans traitement préalable des lixiviats.

Dans le cas contraire, les lixiviats doivent être traités avant leur réinjection.

8.1.9.3 - Les lixiviats ne doivent jamais être réinjectés dans des casiers dédiés au stockage des mono-déchets.

8.1.9.4 - Les lixiviats ne sont réinjectés que dans un casier muni a minima d'une couverture intermédiaire et où le captage à l'avancement est en service.

8.1.9.5 - Le réseau de réinjection est constitué de pompes, de canalisations d'amenée des lixiviats à l'aplomb du casier, des tranchées d'infiltration horizontales dimensionnées pour résister aux caractéristiques physico-chimiques des lixiviats. Il est dimensionné en fonction des volumes de lixiviats à réinjecter.

Tous les points d'injection sont distants d'au moins 5 mètres de la couche drainante présente sur les flancs et 10 mètres de la couche drainante présente sur le fond du casier.

8.1.9.6 - Chaque réseau d'injection doit pouvoir être isolé hydrauliquement et équipé d'un dispositif de mesure du volume de lixiviats réinjectés.

En cas d'augmentation anormale de la pression dans le réseau d'injection, un dispositif interrompt la réinjection.

8.1.9.7 - Le bon état de fonctionnement du réseau d'injection doit pouvoir être contrôlé.

8.1.9.8 - Le risque de pollution des sols en cas de rupture de tout élément du réseau d'injection des lixiviats implanté à l'extérieur des casiers doit être pris en compte selon des modalités définies dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 8.1.10 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX CASIERS DEDIES AU STOCKAGE DE DECHETS D'AMIANTE LIE A DES MATERIAUX INERTES AYANT CONSERVE LEUR INTEGRITE OU DE DECHETS DE PLATRE

Les dispositions ci-dessous s'appliquent en supplément des règles générales édictées précédemment.

Article 8.1.10-1.- Déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité

Le centre est autorisé à recevoir 2 000 tonnes par an de déchets d'amiante liée de même origine géographique que les déchets non dangereux.

Le casier dédié au stockage des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité est soumis aux dispositions suivantes :

Le déchargement, l'entreposage éventuel et le stockage des déchets d'amiante lié sont organisés de manière à prévenir le risque d'envol de poussières d'amiante.

A cette fin, une zone de dépôt adaptée à ces déchets est aménagée, elle sera le cas échéant équipée d'un dispositif d'emballage permettant de conditionner les déchets des particuliers réceptionnés non emballés.

Ces déchets conditionnés en palettes, en racks ou en grands récipients pour vrac souples, sont déchargés avec précaution à l'aide de moyens adaptés tel qu'un chariot élévateur, en veillant à prévenir une éventuelle libération de fibres. Les opérations de déversement direct depuis une benne sont interdites.

▲ Les déchets d'amiante lié sont stockés avec leur conditionnement dans un casier spécifique.

▲ Un contrôle visuel des conditionnements est réalisé à l'entrée du site et lors du déchargement du camion. L'exploitant vérifie que le type de conditionnement utilisé (palettes, racks, grands récipients pour vrac...) permet de préserver l'intégrité de l'amiante lié durant sa manutention vers le casier et que l'étiquetage "amiante imposé par le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 est bien présent. Les déchets ainsi conditionnés peuvent être admis sans essai.

▲ Lors de la présentation de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité, l'exploitant complète le bordereau prévu à l'article R 541-45 du code de l'environnement.

▲ En sus des éléments prévus au 9-2 ci-dessus, l'exploitant indique dans le registre des admissions pour les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité présentés dans son installation :

- Date de réception
- Nature du déchet (Code)
- Quantité
- Nom et l'adresse de l'installation expéditrice
- Nom et l'adresse du transporteur
- Numéro de récépissé du transporteur
- Le numéro du BSD
- Le cas échéant (transfert transfrontalier), le n° du document de l'annexe VII du règlement 1013/2006
- Code du traitement qui va être opéré (R/D)

▲ Le casier contenant des déchets d'amiante lié est couvert après chaque déchargement par une couche de matériaux présentant une épaisseur et une résistance mécanique suffisante.

▲ Après la fin d'exploitation d'un casier dédié aux déchets d'amiante lié, une couverture d'au moins un mètre d'épaisseur est mise en place, recouverte d'une couche de terre végétale permettant la mise en place de plantations.

▲ Le fond du casier est en pente de façon que les lixiviats soient drainés gravitairement vers le point de rejet dans le bassin de collecte des eaux pluviales associé.

Article 8.1.10-2.- Déchets à base de plâtre

Le centre est autorisé à recevoir 3000 tonnes/an de déchets à base de plâtre de même origine géographique que les déchets non dangereux.

Le casier dédié au stockage des déchets à base de plâtre est soumis aux dispositions suivantes :

▲ La base du casier est située plus haut que le niveau des plus hautes eaux de la nappe d'eau souterraine

▲ Le fond du casier est en pente de façon que les lixiviats soient drainés gravitairement vers le point de rejet dans le bassin de collecte des eaux pluviales associé.

▲ Le casier dédié au stockage de déchets à base de plâtre ne reçoit aucun déchet biodégradable.

▲ La zone exploitée du casier fait l'objet d'un recouvrement journalier.

▲ L'emprise du casier dédié au stockage des déchets à base de plâtre n'est pas prise en compte dans la zone à exploiter pour la détermination de la zone d'isolement. Cette emprise est en tout état de cause à plus de 100 mètres de toute habitation, de tout établissement recevant du public et de toute zone destinée à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables au tiers.

▲ Les matériaux à base de plâtre admis sans essai dans l'installation de stockage dédiée aux déchets à base de plâtre sont :

- le plâtre et les carreaux de plâtre ;
- les plaques de plâtre cartonnées ;
- les complexes d'isolation ;
- le plâtre en enduits sur supports inertes ;
- les parements plafond à plaques de plâtre ;
- le staff ;
- le plâtre sur ossature métallique.

Les valeurs limites ci-après s'appliquent aux autres déchets à base de plâtre : le test de potentiel polluant est basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation et la mesure du contenu total. Le test de lixiviation à appliquer est le test de lixiviation normalisé NF EN 12457-2.

PARAMÈTRES	VALEURS
COT (carbone organique total) sur éluat	800 mg/kg de déchet sec (*)
COT (carbone organique total)	5 %

(*) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 800 mg/kg." "

**CHAPITRE 8.2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'INSTALLATION DE
TRANSIT, REGROUPEMENT DE DECHETS DANGEREUX OU CONTENANT DES SUBSTANCES
TOXIQUES EN QUANTITE DISPERSEE (DTQD) RELEVANT DE LA RUBRIQUE 2718 DE LA
NOMENCLATURE**

ARTICLE 8.2.1 – DISPOSITIONS GENERALES

Les déchets admissibles sont les déchets dangereux tels que définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement ou les déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R 511-10. La liste des déchets dangereux admissibles sur site est détaillée à l'article 1.2.4.5.

Sont considérés comme déchets en petites quantités, les déchets ménagers et industriels conditionnés en emballage de faible contenance en général inférieure à 50 l.

La liste des déchets reçus est affichée à l'entrée de l'installation. Cette liste mentionne, pour chaque déchet reçu, le code et le libellé du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

La fiche d'identification mentionne notamment les propriétés de dangers et les mentions de dangers des substances et préparations dangereuses lorsqu'elles sont connues, mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement. Elle est établie par le producteur initial du déchet ou, pour les déchets des ménages, par l'exploitant de l'installation de collecte de ces déchets ou, à défaut, le collecteur ou, lorsqu'il existe, l'éco-organisme agréé en vertu de l'article L. 541-10 du code de l'environnement.

L'exploitant conserve les documents lui permettant de connaître la nature, les dangers et les risques que présentent les produits et déchets dangereux ou les déchets contenant des substances et préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, présents dans l'installation, en particulier :

- ▲ Pour les produits dangereux :
 - les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 4624-4 du code du travail ;
 - les fiches d'information relatives aux substances et préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement le cas échéant ;
- ▲ Pour les déchets dangereux : les fiches d'identification des déchets.

Ces documents sont conservés pendant une durée minimale de 5 ans et sont tenus à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les fûts, réservoirs et autres emballages des produits ou déchets dangereux sont étiquetés conformément à la réglementation en vigueur. Ils portent en caractères lisibles :

- le nom des produits ou le libellé et le code des déchets au regard de l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement,
- les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur.

Les piles usagées au lithium sont séparées des autres piles et leur entreposage est réalisé dans des fûts ou conteneurs fermés, étanches à l'humidité, résistant à la pression en cas d'échauffement et conformes à la réglementation relative au transport de matières dangereuses.

Seuls les déchets conditionnés et étiquetés conformément aux réglementations en vigueur, accompagnés d'une fiche d'identification des déchets et d'un bordereau de suivi conforme à celui prévu par l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié peuvent être reçus dans l'installation.

ARTICLE 8.2.2 – RECEPTION DES DECHETS

Les déchets seront réceptionnés pendant les heures d'ouverture de l'installation.

Ils sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant. Le contrôle quantitatif des déchets doit être effectué par un pont bascule (ou une balance) agréés et contrôlés au titre de la réglementation métrologique.

Après la procédure d'acceptation à l'entrée du site, les véhicules rejoindront la zone dédiée.

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du

déchets, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 8.2.3 – IMPLANTATION – AMENAGEMENT

Article 8.2.3.1 - Comportement au feu du local

Réaction au feu

Les déchets seront entreposés dans un local situé à proximité du centre de tri de DND.

Le local est réalisé sur 3 cotés en murs béton, la toiture est en bac acier. La façade est ouverte. La toiture est réalisée en éléments incombustibles.

En cas d'incendie, les fumées sont évacuées sur la façade ouverte en permanence.

Le local des DTQD est équipé de capteurs de température, en des endroits appropriés, permettant de détecter un début d'incendie, et déclenchant une alarme centralisée au niveau du bâtiment d'entrée avec report à une télésurveillance en dehors des heures d'ouverture.

Résistance au feu

Les installations recevant ces déchets devront présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs et murs séparatifs REI 60 (coupe-feu de degré 1 heure),
- planchers REI 60 (coupe-feu de degré 1 heure),

R : capacité portante,

E : étanchéité au feu,

I : isolation thermique.

Les classifications sont exprimées en minutes (60 : 1 heure).

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et mis à la disposition de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2.4 – EXPLOITATION – ENTRETIEN

Article 8.2.4.1 - Aires et locaux de réception, d'entreposage, de tri, de regroupement des déchets

Le local est implanté sur rétention étanche.

Les DTQD seront stockés sans reconditionnement, ni mélange dans le local réservé. Le sol sera réalisé en béton étanche, résistant aux chocs, lisse et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles, revêtu d'une résine résistante aux acides et aux solvants, le tout sur rétention telle que prévue au 7.4.1.

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

Lorsque les déchets reçus présentent des incompatibilités chimiques, les aires mentionnées à l'alinéa précédent sont divisées en plusieurs zones matérialisées garantissant un éloignement des déchets incompatibles entre eux d'au moins 2 m.

Le paragraphe précédent n'est pas applicable aux installations qui procèdent au transit, tri ou regroupement de déchets conditionnés dans des conteneurs, caisses, bacs ou fûts étanches aux liquides résistant aux chocs dans des conditions normales d'utilisation, sous réserve que ces contenants soient placés sur une rétention spécifique de capacité adaptée.

Les contenants sont constitués de matériaux compatibles avec les déchets qu'ils contiennent et sont protégés contre les agressions mécaniques. Ils ne peuvent être entreposés sur plus de deux hauteurs. Tout contenant ou emballage endommagé ou percé est remplacé.

Les locaux et les équipements doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment les voies de circulation pour éviter les amas de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières et présenter les garanties correspondantes. Les éléments légers qui se seraient dispersés dans et hors de l'établissement doivent être régulièrement ramassés.

Le stockage des déchets et des produits triés, transitant dans l'installation doit s'effectuer dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations, des odeurs).

Les déchets triés doivent être régulièrement évacués dès que des unités de transport sont constituées. La durée de stockage sur le site ne pourra pas excéder 90 jours.

L'établissement doit être tenu en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant un an.

ARTICLE 8.2.5 – TRANSPORT - ELIMINATION

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envols.

Le transport de ces déchets se fait par camion fermes.

L'exploitant sera en mesure de justifier de l'élimination finale de ces déchets par des centres autorisés à cet effet : bordereau de suivi de chaque chargement par type de déchet et centre d'élimination, etc...

ARTICLE 8.2.6 – VALEURS-LIMITE DE REJET

Article 8.2.6.1 – Eaux

Le local est sur rétention totale. Les égouttures éventuelles sont traitées dans la station de traitement des lixiviats du site.

Les eaux d'extinction d'un sinistre ou d'un écoulement accidentel seront contenues dans la rétention. Le traitement de ces eaux est défini à l'article 7.4.6 du présent arrêté.

**CHAPITRE 8.3 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'INSTALLATION
D'ENTREPOSAGE ET DE DEMANTELEMENT DE BATEAUX DE PLAISANCE HORS D'USAGE
(BPHU) DEPOLLUES RELEVANT DE LA RUBRIQUE 2712-2**

ARTICLE 8.3.1 - DECHETS ENTRANTS

Les déchets acceptés sur l'installation sont les bateaux de plaisance hors d'usage dépollués (article 1.2.4.6).

Les déchets seront réceptionnés pendant les heures d'ouverture de l'installation sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant.

Un contrôle quantitatif des déchets doit être effectué par un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique équipé d'un portique de détection de radioactivité.

Après la procédure d'acceptation à l'entrée du site, les véhicules rejoindront la zone dédiée.

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 8.3.2 - ENTREPOSAGE DES BPHU DEPOLLUES

Les BPHU dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.

Les opérations de démantèlement des BPHU seront effectuées sur une plate-forme de 800 m² adaptée à l'extérieur du bâtiment du centre de tri de DND. Dans cette zone, les BPHU ne sont pas superposés.

En fonctionnement, l'aire de réception des BPHU et les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

ARTICLE 8.3.3 - OPERATION APRES DEPOLLUTION

L'aire dédiée aux activités de cisailage et de pressage est distante des autres aires d'au moins 4 mètres. Ces opérations ne s'effectuent que sur des bateaux dépollués.

Le sol de ces aires est imperméable, incombustible, résistant aux chocs, lisse et muni de rétention de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

Le stockage des fractions (métaux, plastiques) sera effectué dans des containers identifiés et adaptés aux éléments à recevoir et dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envois, des infiltrations, des odeurs).

Les BPHU peuvent être démantelés selon les fractions suivantes :

- bois,
- plastique,
- verre,
- métaux (cuivre et aluminium, métaux ferreux, métaux précieux)
- toxiques et dangereux.

Aucune activité de broyage ne sera effectuée sur l'installation.

ARTICLE 8.3.4 – DECHETS SORTANTS

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement.

Les déchets dangereux sont étiquetés et portent en caractères lisibles :

- la nature et le code des déchets, conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- les symboles de dangers conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8.3.5 – REGISTRE ET TRACABILITÉ

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignées, pour chaque bateau de plaisance hors d'usage reçu, les informations suivantes :

- la date de réception du bateau de plaisance hors d'usage ;
- le cas échéant, l'immatriculation du bateau de plaisance hors d'usage ;
- le nom et l'adresse de la personne expéditrice du bateau de plaisance hors d'usage ;
- la date de dépollution du bateau de plaisance hors d'usage ;
- la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du bateau de plaisance hors d'usage ;
- le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du bateau de plaisance hors d'usage ;
- la date d'expédition du bateau de plaisance hors d'usage ;
- le nom et l'adresse de l'installation de traitement du bateau de plaisance hors d'usage dépollué.

Les déchets triés doivent être régulièrement évacués dès que des unités de transport sont constituées. La durée de stockage sur le site ne pourra pas excéder 1 an.

ARTICLE 8.3.6 – TRANSPORT - ELIMINATION

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envois.

En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

L'exploitant s'assure que les entreprises de transport ainsi que les installations destinataires disposent des autorisations nécessaires à la reprise de tels déchets.

L'exploitant sera en mesure de justifier de l'élimination finale de ces déchets par des centres autorisés à cet effet : bordereau de suivi de chaque chargement par type de déchet et centre d'élimination, etc...

ARTICLE 8.3.7 – VALEURS-LIMITE DE REJET

Les égouttures éventuelles sont collectées dans la rétention, pompées puis traitées dans la station de traitement des lixiviats du site. Les valeurs de rejets sont elles applicables au centre de tri de déchets non dangereux définies à l'article 8.4.4 du présent arrêté.

Les eaux d'extinction d'un sinistre ou d'un écoulement accidentel seront contenues dans la rétention. Le traitement de ces eaux est défini à l'article 7.4.6 du présent arrêté.

**CHAPITRE 8.4 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE TRI,
TRANSIT, REGROUPEMENT DE DECHETS NON DANGEREUX) (PAPIERS/CARTONS,
PLASTIQUES, CAOUTCHOUC, BOIS, VERRES) RELEVANT DES RUBRIQUES 2714 ET 2715
DE LA NOMENCLATURE**

ARTICLE 8.4.1 - DISPOSITIONS GENERALES

Les déchets admissibles, provenant d'industries ou de la collecte sélective, sont les déchets non dangereux listés à l'article 1.2.4.3 du présent arrêté.

Les déchets seront réceptionnés pendant les heures d'ouverture de l'installation sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant.

Un contrôle quantitatif des déchets doit être effectué par un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique équipé d'un portique de détection de radioactivité.

Après la procédure d'acceptation à l'entrée du site, les véhicules rejoindront la zone dédiée.

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'Inspection des Installations Classées.

Les déchets triés doivent être régulièrement évacués dès que des unités de transport sont constituées. La durée de stockage, en fonction du type de déchets, ne pourra pas excéder 120 jours.

ARTICLE 8.4.2 - CONDITIONS D'EXPLOITATION

Les Déchets non dangereux (DND) sont réceptionnés et contrôlés sur les zones dédiées comme suit :

▲ des déchets volumineux et lourds :

Une partie de la plate-forme ouvre sur un quai accueillant des conteneurs de reprise pour les déchets volumineux.

▲ des déchets valorisables :

Les déchets valorisables pré-triés industriels et les déchets ménagers de la collecte sélective sont réceptionnés sur une partie de la dalle béton dans des box prévus à cet effet, délimités par des cloisons béton.

Les refus de tri, environ 30 %, seront valorisés dans l'installation de production de CSR ou éliminés dans l'ISDND.

Le verre est stocké dans un silo spécifique.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur.

Les produits susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol seront réorientés vers l'installation de transit de DTQD ou d'autres installations extérieures dûment autorisées.

Les déchets triés seront stockés en balle à l'extérieur. Les déchets en vrac seront stockés à l'intérieur du bâtiment de tri afin de limiter les risques.

ARTICLE 8.4.3 - IMPLANTATION - AMENAGEMENT

Article 8.4.3.1 - Comportement au feu des bâtiments

Le bâtiment est réalisé en béton et bac acier sur un côté, les autres façades étant ouvertes.

Ces structures doivent présenter la caractéristique de réaction au feu minimale suivante: matériaux de classe A1 selon la norme NF EN 13 501-1.

Article 8.4.3.2 - Résistance au feu

La structure du centre de tri de DND dispose d'un sol en dalle béton avec une rétention totale et d'une porte simple.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés dans le dossier «installations classées» prévue au point 2.7.1.

Article 8.4.3.3 - Toitures et couvertures de toiture

La toiture est en bac acier.

Au niveau du centre de tri sont disposés des capteurs de température extérieurs et intérieurs reliés à une alarme.

Il n'y a pas de système de ventilation. En cas d'incendie, l'évacuation des fumées se fait par les trois façades ouvertes.

ARTICLE 8.4.4 - VALEURS-LIMITE DE REJET

Article 8.4.4.1 - Eaux

Les eaux pluviales de toitures sont rejetées au milieu naturel.

Les égouttures sont récupérées dans la rétention, pompées et traitées dans la station de traitement des lixiviats du site.

Les eaux d'extinction d'un sinistre ou d'un écoulement accidentel seront contenues dans la rétention. Le traitement de ces eaux est défini à l'article 7.4.6 du présent arrêté.

Article 8.4.4.2 - Air

Poussières :

Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents devront être munies de dispositifs de captage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières et les émissions gazeuses et respecter les dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité du travail.

Odeurs :

L'installation doit être équipée de dispositifs spécifiques pour ne pas être à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux et entrepôts pouvant dégager des émissions d'odeurs sont confinés et ventilés. Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégageant des odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration avant rejets.

CHAPITRE 8.5 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE TRANSIT DE DECHETS NON DANGEREUX NON INERTES (BALLES D'ORDURES MENAGERES RESIDUELLES) RELEVANT DE LA RUBRIQUE 2716 DE LA NOMENCLATURE

ARTICLE 8.5.1 – DISPOSITIONS GENERALES

Les déchets admissibles sont des déchets non dangereux d'ordures ménagères résiduelles filmées issus d'installations d'incinération de déchets non dangereux en arrêt technique.

Les déchets seront réceptionnés pendant les heures d'ouverture de l'installation.

Ils sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant. Le contrôle quantitatif des déchets doit être effectué par un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique équipé d'un portique de détection de radioactivité.

Après la procédure d'acceptation à l'entrée du site, les véhicules rejoindront la zone dédiée.

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non conformes au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le devenir du déchet, à savoir un retour vers ledit producteur ou le traitement de ces déchets vers l'installation de TMB du site, et l'information de l'Inspection des Installations Classées.

La durée d'entreposage des balles filmées ne pourra pas excéder 6 mois. En cas de dépassement du délai, les balles seront valorisées dans l'installation de TMB.

En cas de détérioration du film de protection des balles d'OMR, celles-ci devront être éliminées dans le TMB dans un délai de trois jours maximum.

ARTICLE 8.5.2 – IMPLANTATION – AMENAGEMENT

L'aire d'entreposage à l'air libre, des balles d'OMR filmées, devra être implantée à plus de 12 mètres du bâtiment de méthanisation afin de limiter les risques de propagation d'incendie de l'une vers l'autre des installations.

Les balles de déchets ménagers filmées seront entreposées sur une aire en béton étanche et pentée de 1200 m², pour une surface utile de 750 m², soit l'équivalent de 500 balles. Le nombre de balles maximum pouvant être stockées sur la dalle est de 2500 au total représentant un volume de 2300 m³ ou 2100 tonnes.

Elle est située en bordure Est de l'installation de méthanisation. La zone est élaborée de façon à établir un sens unique de circulation autour de l'unité de méthanisation.

Les eaux de pluie et égouttures seront dirigées et collectées via un puisard et traitées dans l'installation de traitement des lixiviats du site. Cet équipement est muni d'un dispositif permettant son obturation de façon à contenir les eaux d'extinction d'un sinistre ou d'un écoulement accidentel. Une consigne définira les modalités de mise en œuvre de ce dispositif.

Le sol sera étanche de type A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les conditions de stockage seront les suivantes :

- empilement des balles sur une hauteur de 5 balles maximum de façon pyramidale avec des couloirs de circulation de 5 à 8 mètres laissés pour des raisons de sécurité.
- gestion par îlots des balles
- gestion des balles par lots et marquage des balles pour une parfaite traçabilité des déchets entreposés.

Cette gestion permettra une identification plus aisée des balles détériorées et de les extraire plus rapidement.

ARTICLE 8.5.4 – VALEURS-LIMITES DE REJETS

A Eaux

Aucune eau n'est rejetée au milieu naturel. Les valeurs de rejet des lixiviats sont définies à l'article 4.3.10.

Les eaux d'extinction d'un sinistre ou d'un écoulement accidentel seront contenues dans la rétention. Le traitement de ces eaux est défini à l'article 7.4.6 du présent arrêté.

Air

Poussières :

Les balles filmées ne généreront pas de poussières.

Odeurs :

Les balles seront filmées à l'aide d'un film étirable étanche à l'eau, à la plupart des gaz et résistant aux ultraviolets.

Les conditions d'entreposage doivent permettre de garantir l'intégrité du film de protection afin de prévenir tout jutage, odeurs, et tout développement biologique permettant la fermentation des déchets.

CHAPITRE 8.6 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE PRODUCTION ET DE STOCKAGE DE COMBUSTIBLES SOLIDES DE RECUPERATION (CSR) RELEVANT DES RUBRIQUES 2716 ET 2791 DE LA NOMENCLATURE

ARTICLE 8.6.1 – DISPOSITIONS GENERALES

Les déchets admissibles sont des déchets non dangereux provenant d'une part des installations de TMB et de tri de déchets non dangereux pour les refus légers, et d'autre part d'installations de tri extérieures pour leurs refus de tri.

Les déchets seront réceptionnés pendant les heures d'ouverture de l'installation.

Ils sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant. Le contrôle quantitatif des déchets doit être effectué par un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique équipé d'un portique de détection de radioactivité.

Après la procédure d'acceptation à l'entrée du site, les véhicules rejoindront la zone dédiée.

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non conformes au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le devenir du déchet, à savoir un retour vers ledit producteur ou le traitement de ces déchets vers l'installation d'élimination des déchets non dangereux (ISDND) du site, et l'information de l'Inspection des Installations Classées.

La durée d'entreposage des déchets, destinés à être valorisés dans des installations de combustion ne pourra pas excéder 3 ans. En cas de dépassement du délai, les déchets seront éliminés dans l'installation de stockage de déchets non dangereux du site (ISDND).

Article 8.6.2 – IMPLANTATION – AMENAGEMENT

L'unité de production sera implantée à 15 mètres au Sud du centre de tri de l'Ecopôle.

Le bâtiment conçu en béton sur une hauteur de 5 mètres sera en partie recouvert d'un bardage métallique, d'une surface de 3 035 m² qui sera divisé en trois zones, la zone de réception des déchets et de pré-broyage, la zone de tri et la zone de production et de stockage du CSR.

Un dispositif de captage d'air, via une centrale d'aspiration, sera mis en place à chaque point de chute de la matière et l'air sera traité (cf art 8.6.4.1).

article 8.6.2.1 – Réaction au feu des locaux

Les parois extérieures des locaux abritant l'installation sont construites en matériaux A2 s1 d0.

Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1fl) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Article 8.6.2.2 – Résistance au feu

Les locaux présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- l'ensemble de la structure est a minima R15 ;
- - les murs séparatifs entre deux cellules de travail sont REI 120 ;
- - les murs séparatifs entre une cellule, d'une part, et un local technique (hors chaufferie) ou un bureau et des locaux sociaux sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture, sauf si une distance libre d'au moins 10 m est respectée entre la cellule et ce bureau, ou ces locaux sociaux ou ce local technique.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.6.2.3 – Toitures et couvertures de toiture

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

Article 8.6.2.4 – Désenfumage

Les bâtiments abritant les installations doivent être équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs doivent être à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture ne doit pas être inférieure à :

- ▲ 2 %, si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ;
- ▲ à déterminer selon la nature des risques, si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m², sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage, ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs doivent, en référence à la norme NF EN 12 101-2, présenter les caractéristiques suivantes :

- ▲ fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bifonctions sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- ▲ classe de température ambiante T0 (0 °C).
- ▲ classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300 °C).

Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton seront réalisées cellule par cellule.

Le sol sera étanche de type A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Article 8.6.3 – EXPLOITATION

La production de CSR sera réalisée de la façon suivante :

Zone de réception et de pré-broyage :

D'une surface de 540 m², elle permettra de stocker au maximum 700 m³ de déchets. Les déchets seront vidés en vrac et chargés au chargeur dans le broyeur.

Le pré-broyage des déchets permettra une réduction de la granulométrie pour augmenter l'efficacité sur la « chaîne de tri ».

Zone de la chaîne de tri:

Elle sera équipée des différents système de tri suivants (ou équivalents) :

- un tri Overband (récupération des ferreux),
- un tri courant de Foucault (récupération des non-ferreux),
- un crible balistique (élimination des refus lourds)
- deux tris optiques en parallèle (séparation des PVC)

Zone de production et de stockage des CSR :

Elle comprend un broyeur et deux zones de stockage des CSR produits représentant un volume de 1000 m³.

Les deux affineurs permettront une granulométrie du produit final inférieure à 2 cm². Ils seront équipés d'un dispositif de brumisation pour limiter les émissions de poussières.

Quantités maximales stockées :

	Nature	Quantité stockée (t)	Volume stocké (m ³)
Avant tri	Refus légers TMB	50	400
	Refus de tri	30	300
Après tri	CSR	500	1000
	Refus lourds et PVC	5 (2 bennes)	60

Article 8.6.4 – Air - Odeurs

Article 8.6.4.1 - Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

L'ensemble du bâtiment est fermé et en dépression.

La totalité de l'air capté (air bâtiment et air des dispositifs d'aspiration), le débit est de 15 000 Nm³/h, est traitée avant rejet.

Des dispositifs de brumisation seront mis en place au niveau des broyeurs pour le pré-broyage et l'affinage des CSR.

Des dispositifs de captage des poussières, via une centrale d'aspiration, seront mis en place à chaque point de chute de la matière (affinage, broyage...).

Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais et ne comportent pas d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles (conformes aux dispositions de la norme NF X44-052) aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure. Les effluents canalisés devront être dépoussiérés avant rejet. Les points de rejets sont en nombre aussi réduit que possible.

Si la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation entraîne de fortes émissions de poussières, l'exploitant prendra les dispositions utiles pour limiter la formation de poussières.

Article 8.6.4.2 - Valeurs limites et conditions de rejet

Les effluents gazeux respectent les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kPa), après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec), et mesurées selon les méthodes définies au point 8.6.4.3.

Les valeurs limites d'émission exprimées en concentration se rapportent à une quantité d'effluents gazeux n'ayant pas subi de dilution autre que celle éventuellement nécessitée par les procédés utilisés.

L'installation est équipée de dispositifs de captage, de captage et d'aspiration adaptés aux risques et permettant de respecter les valeurs limites d'émission précisées dans ce point.

L'exploitant de l'installation réalise une évaluation des émissions, à la mise en service de l'installation, pour chacun des polluants suivant. Cette évaluation est consignée dans le dossier « installation classée ».

Les valeurs ne dépassent pas les limites suivantes :

Poussières :

- si le flux horaire est inférieur à 1 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne contiennent pas plus de 100 mg/Nm³ de poussières ;

- si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne contiennent pas plus de 40 mg/Nm³ de poussières.

Article 8.6.4.3 - Odeurs

La fabrication des CSR sera réalisée en bâtiment fermé et en dépression. L'installation est équipée de dispositifs de captage de l'air.

Cet air sera lavé à l'eau et filtré par un biofiltre naturel afin de capter les COV et les odeurs, avant rejet à l'atmosphère.

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants mentionnés au point 8.6.4.2 est effectuée dans l'année qui suit la mise en service de l'installation, puis tous les trois ans, selon les méthodes normalisées en vigueur.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

CHAPITRE 8.7 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE COMPOSTAGE DE DECHETS VERTS ET D'ALGUES FRAICHES, DE BOUES, ET A L'UNITE DE TRAITEMENT MECANO-BIOLOGIQUE (COMPOSTAGE ET TMB) RELEVANT DES RUBRIQUES 2780 ET 2782 DE LA NOMENCLATURE

ARTICLE 8.7.1 - DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE COMPOSTAGE

Les installations de compostage sont au nombre de trois et s'organisent comme suit :

- ▲ une plate-forme de compostage extérieure pour les déchets verts et algues fraîches ;
- ▲ un bâtiment fermé pour le compostage des boues avec des aires de réception des déchets et des casiers de fermentation couverts,
- ▲ un bâtiment fermé (dit « bâtiment du TMB ») pour l'installation de compostage de l'unité de TMB qui comprend une aire de réception, le tube BRS, un hall de tri mécanique, une unité de fermentation (10 casiers) qui reçoit les digestats de méthanisation ou les déchets issus du TMB et un hall de maturation.

L'installation n'est pas implantée dans le périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine.

Les aires de réception/tri/contrôle/stockage des matières entrantes, de préparation, de fermentation aérobie et de maturation doivent être implantées :

- ▲ à plus de 50 mètres des habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public, à l'exception de ceux en lien avec la collecte ou le traitement des déchets.
- ▲ et à plus de 35 mètres des puits et forages extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des rivages, des berges des cours d'eau, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires, ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques.

Les différentes zones des installations de compostage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Une surface au moins équivalente à celle de l'andain de fermentation ou de maturation le plus important est maintenue libre en permanence dans l'enceinte de l'installation pour faciliter l'extinction en cas d'incendie.

Chaque bâtiment ou plate-forme de stockage de compost est desservi, sur au moins une face, par une voie carrossable.

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de l'installation.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les nuisances, notamment olfactives, et les risques de pollutions accidentelles de l'air, de l'eau ou des sols.

Il veille notamment à assurer l'aération nécessaire des matières traitées pour éviter leur dégradation anaérobie à tous les stades de leur présence sur le site. Il prend les dispositions nécessaires pour éviter la stagnation prolongée de boues en fond de bassins de rétention des eaux de ruissellement.

L'exploitant adopte toutes dispositions nécessaires pour prévenir et limiter les envois de poussières et autres matières en mettant en place si nécessaire des écrans de végétation autour de l'installation et des systèmes d'aspersion, de bâchage ou de brise-vent pour les équipements ou stockages situés en extérieur.

L'entreposage des déchets et matières entrants doit se faire de manière séparée de celui des composts et déchets sortants selon leur nature, sur les aires identifiées réservées à cet effet. Les produits finis doivent être stockés par lots afin d'en assurer la traçabilité.

L'ensemble des installations est entretenu et maintenu propre en permanence.

Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des insectes et des rongeurs et pour éviter le développement de la végétation sur les tas de compost, et ce sans altération de ceux-ci.

Le sol des aires (de la réception des déchets jusqu'au stockage des composts avant expédition) sont imperméables et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement ayant transité sur ces zones, les jus et les éventuelles eaux de procédé (eaux ayant percolé à travers les andains).

ARTICLE 8.7.2 - CONDITIONS D'ADMISSION DES DECHETS DANS LES INSTALLATIONS DE COMPOSTAGE

Sont admissibles dans l'installation de compostage pour la production de compost destinée à la mise sur le marché ou à l'épandage, les seuls déchets et matières présentant un intérêt pour les sols ou la nutrition des plantes ou pour le bon déroulement du processus de compostage.

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'Inspection des Installations Classées.

Article 8.7.2.1 Déchets admissibles

Les déchets admissibles dans les trois différentes installations de compostage sont listés à l'article 1.2.4.1.

Toute admission envisagée par l'exploitant de déchets ou de matières d'une nature différente de celle mentionnée dans le présent arrêté, susceptible d'entraîner un changement notable des éléments du dossier est portée à la connaissance du Préfet.

Certains déchets (tels que les boues et la FFOM...), qui présentent des caractéristiques déséquilibrées eu égard aux bonnes conditions de compostage (faible porosité, C/N faible, forte humidité), sont susceptibles d'évoluer en anaérobie et de générer des nuisances odorantes. Ils doivent, dès que possible, le cas échéant après fragmentation, être mélangés avec des produits présentant des caractéristiques complémentaires (structurant, carboné, sec), dont l'installation doit disposer en quantité suffisante.

Article 8.7.2.2 L'exploitant doit élaborer un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des déchets admissibles. Avant la première admission d'un déchet dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet ou à la collectivité qui en assure la collecte une information préalable sur la nature et l'origine du déchet et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des Installations classées le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées.

Article 8.7.2.3 Chaque arrivage de matières premières et de déchets sur le site pour compostage donne lieu à une pesée, sur site ou hors site, à un contrôle visuel lors de la réception et à un enregistrement sur un registre d'admission de:

- la date de réception du déchet,
- la nature et les caractéristiques des déchets reçus avec le code correspondant de la nomenclature figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement,
- les quantités de déchets entrant,
- l'identification du producteur des déchets ou de la collectivité assurant la collecte et leur origine avec la référence de l'information préalable correspondante,
- l'identité du transporteur,
- le numéro de récépissé du transporteur (article R.541-53 du CE),
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation (D/R).

Les livraisons refusées sont également mentionnées dans ce registre, avec mention des motifs de refus et de la destination des déchets refusés indiquée par le producteur de ces déchets.

Toute livraison de déchets fera l'objet d'un contrôle de non-radioactivité du chargement.

Les registres d'admission seront archivés pendant une durée minimale de 10 ans et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles chargées des articles L.255-1 à L.255-11 du code rural.

Le mélange de divers déchets ou le retour en tête des composts dans le seul but de diluer les polluants ou indésirables est interdit.

ARTICLE 8.7.3 – EXPLOITATION ET DEROULEMENT DU PROCÉDE DE COMPOSTAGE

Le procédé de compostage débute par une phase de fermentation aérobie de la matière, avec aération de la matière obtenue par retournement et/ou par aération forcée.

Cette phase aérobie est conduite selon les dispositions indiquées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008. Le temps de séjour des matières en cours de fermentation aérobie compostées dans la zone correspondante est au minimum de trois semaines, durée pouvant être réduite à deux semaines en cas d'aération forcée.

A l'issue de la phase aérobie, le compost est dirigé vers la zone de maturation.

8.7.3.1 L'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des déchets entrants ou lors du traitement par compostage doit être évitée en toute circonstance.

L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes ou lors des phases de fermentation ou de maturation.

La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres.

8.7.3.2 L'aire de stockage des composts finis est dimensionnée pour permettre de stocker l'ensemble des composts fabriqués pendant une durée correspondant à la plus importante période pendant laquelle les sorties de site ne sont pas possibles, sauf si l'exploitant dispose de possibilités suffisantes de stockage sur un autre site.

8.7.3.3 L'exploitant d'une installation de production de compost destiné à être mis sur le marché ou à être épandu instaure une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost.

Il tient à jour un cahier de suivi par lot sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation et de l'évolution biologique du compostage et permettant une traçabilité pour faire le lien entre les déchets entrants et les matières sortantes après compostage.

Lorsqu'elles sont pertinentes en fonction du procédé mis en œuvre, les informations suivantes sont en particulier reportées : origine des déchets constituant le lot, mesures de température et d'humidité, dates des retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels des andains.

Les mesures de température sont réalisées conformément à l'annexe I du présent arrêté. La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

Ces documents de suivi et de traçabilité sont mis à jour en permanence, archivés et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pour une durée minimale de 10 ans en cas de retour au sol des composts ou des déchets.

Les anomalies de procédé doivent être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

ARTICLE 8.7.4 – UTILISATION DU COMPOST

8.7.4.1 Pour utiliser le compost produit ou le mettre sur le marché même à titre gratuit, l'exploitant doit se conformer aux dispositions des articles L.255-1 à L.255-11 du code rural et des articles L.214-1 et L.214-2 du code de la consommation en ce qui concerne les matières fertilisantes et supports de culture.

Le mélange de diverses matières dans le seul but de diluer les polluants ou indésirables est interdit.

Si le compost n'est pas utilisé seul en l'état et qu'il est destiné à être utilisé comme matière première d'une matière fertilisante ou d'un support de culture, il doit respecter au minimum les teneurs limites définies dans les normes NF U44-051 (compost de déchets verts), ou NF U44-095 (compost de boues) ou NF U 44-051 catégorie 5 (compost de fermentescibles alimentaires et/ou ménagers).

Les justificatifs nécessaires sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et des autorités de contrôle chargées des articles L.255-1 à L.255-11 du code rural.

Pour chaque matière intermédiaire telle que définie à l'article 2 de l'arrêté du 22 avril 2008, l'exploitant doit respecter au minimum les teneurs limites définies dans les normes NFU 44-051, ou NF U44-095, ou NF U 44-051 catégorie 5 concernant les éléments traces métalliques, composés traces organiques, inertes et impuretés. Il tient les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

8.7.4.2 A défaut de disposer d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente, d'une autorisation de distribution pour expérimentation ou d'avoir un compost ou une matière conforme à une norme d'application

obligatoire, l'exploitant doit pouvoir prouver qu'il élimine ses déchets compostés en conformité avec la réglementation.

Si les déchets compostés sont destinés à l'épandage, l'exploitant demande une autorisation d'épandage spécifique dans le cadre des dispositions applicables à une installation classée pour la protection de l'environnement au titre des articles L.511-1 et suivants du code de l'environnement. Leur épandage sur terres agricoles fait l'objet d'un plan d'épandage dans les conditions visées à la section IV « Epandage » de l'arrêté du 2 février 1998.

8.7.4.3 L'exploitant tient à jour un registre de sortie du compost distinguant les produits finis et les matières intermédiaires en mentionnant :

- la date d'enlèvement de chaque lot de compost
- les masses et caractéristiques du compost, notamment par rapport aux paramètres de qualités spécifiés par la norme ;
- l'identification du lot correspondant ;
- le ou les destinataires du compost et les masses correspondantes.

Les registres de sortie seront archivés pendant une durée minimale de 10 ans et tenus à la disposition de l'inspection des Installations Classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles chargées des articles L.255-1 à L.255-11 du code rural.

En cas de production de compost non destinés au retour au sol, ces registres sont conservés pendant une durée minimale de 3 ans.

Le cahier d'épandage tel que prévu par l'arrêté du 7 février 2005 peut tenir lieu de registre de sortie du compost.

8.7.4.4 - Devenir des compost produits

Ainsi les différents composts produits vont se répartir de la façon suivante :

^ Compost de déchets verts :

Le procédé va permettre de produire un compost conforme à la norme NF U44-051¹, catégorie 9 "compost végétal" - commercialisation extérieure avec étiquetage conforme à la norme.

^ Compost de boues urbaines ou industrielles :

L'usage actuel consistant à utiliser le compost produit pour l'amendement des zones de stockage réaménagé va être reconduit. Pour cet usage la qualité de compost répondra comme actuellement aux paramètres de contrôle demandés à l'annexe I de l'arrêté modifié du 8 janvier 1998².

Il est prévu également de pouvoir commercialiser le compost produit qui répondra dans ce cas de figure à la norme NF U44-095.

^ Compost produit à l'unité TMB :

Le procédé va permettre de produire un compost conforme à la norme NF U44-051, catégorie 5 "compost de fermentescibles alimentaires et/ou ménagers" - commercialisation extérieure avec étiquetage conforme à la norme.

Article 8.7.5 - Déchets produits par les installations de compostage :

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités des autres déchets produits (matières produites par l'installation autres que du compost ou des déchets compostés) et pour favoriser le recyclage ou la valorisation des matières conformément à la réglementation.

Les matières qui ne peuvent pas être valorisées sont éliminées dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur.

L'installation dispose d'un emplacement dédié à l'entreposage des déchets dangereux susceptibles d'être extraits des déchets destinés au compostage.

Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques d'accident et de pollution (combustion, réactions ou émanations dangereuses, envols, infiltrations dans le sol, odeurs...) et évacués régulièrement.

¹ NF U44-051 Amendements organiques – Dénominations, spécifications et marquage. Décembre 2010

² Arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées

ARTICLE 8.7.6 - DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA RECEPTION ET AU COMPOSTAGE DES DECHETS VERTS

La plate-forme de compostage des déchets verts traitera annuellement 20 000 tonnes de déchets verts.

Article 8.7.6.1 – Aménagement

L'installation comprend :

- une aire de réception des déchets,
- une aire de broyage des déchets verts (broyeur mobile)
- une aire de compostage commune au process de fermentation et de maturation,
- une aire de criblage dans le bâtiment de l'installation de compostage des boues et commune avec cette dernière,
- une aire de stockage.,

Toutes ces aires sont étanches et en rétention (type dalle béton ou enrobé).

Les lots à forte teneur en déchets de tonte de pelouse (C/N faible) seront mélangés avec des matériaux plus ligneux, à savoir du broyage de bois et/ou des refus de criblage de déchets verts, pour obtenir un C/N optimal compris entre 30 à 35

Article 8.7.6.2 - Exploitation

Le broyage des déchets permet une homogénéisation des matières et une réduction des particules.

La phase de fermentation est réalisée par retournement (trois retournements avec un intervalle entre chaque de 3 jours minimum), la dimension des andains ne dépassera pas 3 m de hauteur et 5 m de largeur.

Les phases de fermentation et de maturation sont réalisées sur le même emplacement. La durée globale ne sera pas inférieure à trois mois.

La phase de criblage sera réalisée sur le crible de l'installation de compostage de boues, dans un bâtiment fermé et en dépression permettant de supprimer les émissions d'odeurs et les poussières.

Les eaux de ruissellement recueillies sur les aires étanches de la plate-forme sont collectées et dirigées vers un déboureur puis un séparateur d'hydrocarbures puis dirigées dans deux bassins étanches de 300 m³ muni d'un aérateur (à terme dans un seul bassin étanche de 300 m³) dédiés au compostage et situés à l'Ouest de la plate-forme.

Elles sont ensuite réutilisées dans le processus de compostage pour la réaspersion des andains de déchets verts et de compost fini, afin d'en maintenir le taux d'humidité. Le surplus est utilisé pour la fertirrigation en goutte à goutte du TTCR Nord.

Le compost sera commercialisé comme amendement agricole sous la norme NF U44051 avec étiquetage conforme à la norme, ou utilisé comme couverture pour le réaménagement des casiers. Les refus de criblage seront réutilisés sur le site comme structurant.

ARTICLE 8.7.7 - DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA RECEPTION ET AU COMPOSTAGE DES ALGUES VERTES SUR LA PLATE-FORME DE COMPOSTAGE DES DECHETS VERTS

Le compostage des algues vertes se déroule, le cas échéant, sur la plate-forme de compostage des déchets verts.

Article 8.7.7.1 - Aménagements

L'installation doit en outre comprendre :

- une aire dédiée à la préparation ou à la stabilisation des algues vertes entrantes ;
- une aire de stockage des algues stabilisées ou « stabilisat », le cas échéant.

Article 8.7.7.2 - Rétention des aires et locaux de travail

La capacité du ou des bassins recevant les eaux de ruissellement ayant transitées sur ces zones et les éventuelles eaux de procédé doit être adaptée à la superficie de l'installation.

Afin de ne pas enrichir la teneur en hydrogène sulfuré des andains, les eaux du ou des bassins précités ne peuvent être recyclées pour l'arrosage ou l'humidification des andains que si les effluents de ce ou ces bassins sont aérés ou bénéficient d'un procédé équivalent permettant de garantir une faible teneur en hydrogène sulfuré (H₂S).

En cas d'absence de traitement de l'hydrogène sulfuré, ces effluents sont considérés comme des déchets et traités conformément à l'article 5.1.1 complété à l'article 8.7.7.14 repris ci-après.

Article 8.7.7.3 - Dimensionnement des aires

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des Installations Classées un document justifiant le dimensionnement des aires comme définies au présent article au regard de la capacité de traitement de l'installation, sur la base d'un ratio minimal de 1 m² de surface étanche par m³ d'algues vertes.

Article 8.7.7.4 - Procédure d'admission

Le cahier des charges, dont un modèle est joint en annexe II du présent arrêté, est tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

Les algues vertes admises sur la plate-forme sont « fraîches ». La « fraîcheur » des algues est établie par un contrôle visuel complété le cas échéant par une mesure de la concentration en H₂S qui doit être inférieure à 14 mg/m³ d'air mesuré au plus près du tas.

En cas d'admission d'algues vertes « non fraîches », l'exploitant met en œuvre et tient à la disposition de l'inspection des Installations Classées une procédure d'admission spécifique adaptée aux algues vertes « non fraîches » prenant en compte le risque de dégagement d'H₂S lié aux algues en décomposition.

Les algues admises doivent avoir été égouttées au mieux lors du ramassage et contenir le moins possible de sable, galets et cailloux. Un contrôle visuel de chaque livraison doit être réalisé. Si ce contrôle conduit à estimer la masse de sable, galets et cailloux à plus du tiers de la masse totale du chargement, l'exploitant en informe le collecteur afin qu'il prenne des dispositions correctives.

Article 8.7.7.5 - Connaissance des produits

L'exploitant doit avoir à sa disposition la fiche de sécurité de l'hydrogène sulfuré (H₂S) prévue par l'article R. 231-53 du Code du Travail.

Article 8.7.7.6 - Registres d'entrée/sortie et documents

Après vérification de l'existence d'une convention, chaque arrivage de matières premières sur le site pour compostage donne lieu à un enregistrement de :

- la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues (cubage moyen du chargement) ;
- l'identification du producteur des matières premières, leur origine avec la référence de l'information préalable correspondante et la date de ramassage effectif des algues vertes sur le littoral ;
- la nature et les caractéristiques des matières premières reçues.

Le registre d'entrée sur la plate-forme devra comporter l'ensemble des informations défini à l'article 8.7.2.3.

Pour les algues vertes, l'exploitant réalise a minima un contrôle de la conformité à l'information préalable des déchets entrant par lot constitué sur la plate-forme (fraîcheur estimée par contrôle visuel, concentration en H₂S, estimation de la teneur en sable, galets et cailloux et en eau).

Article 8.7.7.7 - Conditions de stockage

Le stockage d'algues vertes non stabilisées sur l'installation pendant plus de 48 heures est interdit.

La stabilisation par le mélange intime des algues vertes avec un structurant lignocellulosique (déchets verts, paille, etc.) doit être mise en œuvre le plus rapidement possible après l'admission des algues vertes sur la plate-forme.

A ce titre, l'exploitant dispose en permanence sur l'installation d'un stock de structurant lignocellulosique en quantité suffisante pour permettre de mettre en œuvre la stabilisation dans le délai indiqué ci-dessus.

Dans le cas où le stockage sur l'installation des algues vertes avant leur stabilisation dépasse 48 heures, ces algues doivent être considérées comme « non fraîches » et leur traitement faire l'objet de procédures écrites adaptées selon les dispositions de l'article 8.7.7.4 alinéa 3.

Article 8.7.7.8 - Contrôle et suivi du procédé

Chaque lot d'algues vertes est identifié sur la plate-forme.

Quelle que soit la phase de traitement, les andains ont une hauteur limitée à 3 mètres.

Phase de « stabilisation » avant compostage :

Afin d'éviter la formation d'hydrogène sulfuré (H₂S) lors de cette phase, un mélange intime et homogène des algues vertes avec un structurant lignocellulosique est à réaliser.

Le ratio volumique structurant lignocellulosique/algues vertes est au minimum de 1.

Le mélange décrit ci-avant est effectué avec un matériel adapté permettant de réaliser un mélange homogène et de limiter les poches de gaz. Une procédure doit décrire a minima les moyens utilisés (matériel, etc.) pour effectuer ce mélange ainsi que la périodicité des retournements d'andains pendant cette phase.

Si l'exploitant choisit de ne pas retourner les andains pendant cette phase, la fréquence des mesures de la concentration en H₂S prévues à l'article 8.7.7.12 du présent arrêté est doublée. De plus, l'exploitant fait alors réaliser à ses frais par un organisme indépendant, pendant la période de stabilisation des algues vertes, une campagne de mesures de la concentration en H₂S dans les zones identifiées à risque H₂S selon l'article 8.7.7.9.

La durée de cette phase de stabilisation est au minimum de 4 semaines. Le produit issu de cette phase est appelé « stabilisat ».

Phase de « fermentation/maturation » :

A l'issue de la phase de stabilisation, l'exploitant réalise un mélange intime et homogène du « stabilisat » obtenu avec un structurant lignocellulosique.

Le ratio volumique « stabilisat/structurant lignocellulosique » est fonction de l'objectif de qualité visé pour le produit final.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un document justifiant :

- le choix du ratio volumique « stabilisat/structurant lignocellulosique » ;
- la durée de cette phase qui ne peut pas être inférieure à 3 mois en cas d'exploitation sans aération forcée ;
- la mode de traitement et notamment la fréquence des retournements d'andains en fonction de la température, de l'humidité et du taux d'oxygène.

Phase de « criblage », le cas échéant :

La gestion des refus de criblage ne doit pas être à l'origine de nuisances olfactives.

Article 8.7.7.9 - Localisation des risques

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un document d'analyse des risques intégrant l'ensemble des risques du site, dont ceux liés aux émissions de H₂S (explosion-incendie, toxique et dangereux pour l'environnement).

Les zones identifiées comme à risques H₂S sont signalées comme telles.

Article 8.7.7.10 - Consignes de sécurité

L'exploitant établit une consigne spécifique aux risques liés aux émissions de H₂S.

Article 8.7.7.11 - Valeurs limites de rejet

Les effluents n'ayant pas fait l'objet d'un traitement en lagune aérée sont traités comme des déchets conformément au 5.1.1 complété par les dispositions du 8.7.7.14 repris ci-après, et ne peuvent donc faire l'objet d'un rejet dans le milieu sans analyse préalable sur le paramètre H₂S et les sulfures totaux ainsi que sur les autres paramètres définis au 4.3.11 du présent arrêté.

Article 8.7.7.12 - Air et odeurs - prévention

L'exploitant est tenu de réaliser des mesures internes de suivi de la concentration en H₂S au sein de son installation dans les zones identifiées à risques H₂S selon les dispositions du 8.7.7.9.

Ces mesures internes de suivi de la concentration en H₂S sont adaptées en fonction des apports en algues vertes sur l'installation. Elles sont effectuées a minima une fois par semaine sur une période de 24 heures conformément aux normes en vigueur en au moins 3 points du site (zones identifiées à risques H₂S).

Article 8.7.7.13 - Déchets non dangereux

Les stabilisats et les lots de compost ne bénéficiant pas d'une homologation ou ne répondant pas à une norme d'application obligatoire sont gérés comme des déchets.

L'exploitant tient à jour un registre des lots de déchets destinés à un retour au sol produits par l'exploitation, sur lequel il reporte :

- le type de déchet ;
- l'indication de chaque lot de déchets ;
- les masses et les caractéristiques correspondantes ;
- les dates d'enlèvement et les destinataires de chaque lot de déchets ainsi que les masses correspondantes.

Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 8.7.7.14 - Déchets dangereux

L'exploitant est tenu d'établir le caractère dangereux, ou non, des jus issus des andains contenant des algues vertes en particulier au regard du potentiel de relargage de l'hydrogène sulfuré présent dans lesdits jus.

Un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière d'élimination) est tenu à jour.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés au moins 3 ans.

ARTICLE 8.7.8 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'INSTALLATION DE RÉCEPTION ET DE COMPOSTAGE DES BOUES

Article 8.7.8.1 – Dispositions générales

L'unité de compostage de boues reçoit des boues de station d'épuration (STEP) urbaines et industrielles.

Les tonnages entrants sont de 12 000 tonnes de boues pour 2 000 tonnes de bois comme structurant par an.

Les déchets admissibles sont les déchets non dangereux listés à l'article 1.2.4.1 du présent arrêté.

Les déchets seront réceptionnés pendant les heures d'ouverture de l'installation sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant.

Un contrôle quantitatif des déchets doit être effectué par un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique équipé d'un portique de détection de radioactivité.

Après la procédure d'acceptation à l'entrée du site, les véhicules rejoindront la zone dédiée.

Article 8.7.8.2 - Implantation – Aménagement

Le compostage de boues de station d'épuration urbaines et industrielles est réalisé dans un bâtiment fermé de 2600 m² qui comprend :

- ▲ deux fosses couvertes et en rétention pour le stockage des boues
- ▲ des casiers capotés de compostage d'une capacité de 120 m³ sur dallage béton.

Les aires de réception et de broyage des déchets seront étanches et sur rétention.

Le bâtiment est équipé de ventilation forcée, d'un système de contrôle de l'humidité et de la température des casiers de compostage.

Le bâtiment est équipé de systèmes d'aspiration de l'air des aires de circulation et des aires de process avec un traitement des molécules odorantes selon des méthodes différentes en fonction de la charge en polluant de l'air :

- ▲ L'air du hall de fermentation est traité par lavage à l'eau et biofiltre.
- ▲ L'air du hall de fermentation et l'air de « process » des alvéoles de fermentation est collecté et traité en commun avec les flux d'air de « process » du TMB, à savoir par lavage acide, biofiltre et charbon actif.

Article 8.7.8.3 - Conditions d'exploitation

Le principe est de mélanger les boues qui ont une consistance pâteuse avec un structurant (bois broyé) de façon à avoir des andains aérés et manipulables, à raison d'un volume de boues pour 3 volumes de coproduits ou structurants.

La phase de « fermentation » (2 semaines) est réalisée dans des casiers ventilés par air pulsé en-dessous des andains permettant d'accélérer la fermentation.

Au bout de 8 jours, un « retournement » est effectué par transfert dans un autre casier pour permettre le redémarrage de la fermentation.

La phase de criblage, effectuée entre la phase de « fermentation » et la phase de « maturation », a pour but de séparer le co-structurant de la matière organique. Elle est réalisée en bâtiment fermé.

La phase de « maturation » (de 1 à 2 mois), est réalisée dans une aire couverte à proximité de la plateforme de compostage où les andains de compost sont stockés pour la maturation du compost.

Les composts produits sont stockés sur une zone étanche formant rétention.

Les jus sont collectés et réutilisés dans le processus de compostage des boues ou envoyés dans la station de traitement des lixiviats.

ARTICLE 8.7.9 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE TRAITEMENT MECANO-BIOLOGIQUE (TMB) DES DECHETS ET AU COMPOSTAGE DES DECHETS QUI EN SONT ISSUS

Article 8.7.9.1 – Dispositions générales

Les déchets issus de l'industrie agro-alimentaire, pouvant contenir des sous produits animaux de catégorie 3, et les ordures ménagères résiduelles, suivent le circuit suivant avant d'être compostés dans les casiers de compostage de l'unité de TMB :

- préparation TMB,
- méthanisation, le cas échéant et lorsque l'installation sera mise en service,
- compostage de certains déchets issus du TMB et de la méthanisation.

Les équipements de préparation TMB et les casiers de compostage sont situés dans le même bâtiment « l'unité TMB ».

Les déchets admissibles dans l'installation de TMB sont les déchets non dangereux listés à l'article 1.2.4.1 du présent arrêté.

L'installation TMB traite 35 000 tonnes de déchets par an avec une capacité nominale de 20 tonnes/heure.

Les déchets sont réceptionnés pendant les heures d'ouverture de l'installation sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant.

Un contrôle quantitatif des déchets doit être effectué par un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique équipé d'un portique de détection de radioactivité.

Après la procédure d'acceptation à l'entrée du site, les véhicules rejoindront la zone dédiée.

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'Inspection des Installations Classées.

Les ferrailles sont valorisées à l'extérieur du site.

Article 8.7.9.2 - Implantation – Aménagement

Implantation – L'installation est implantée au Nord-Ouest du site, le long de l'unité de compostage de boues. Elle comprend, en plus des installations de traitement, un vestiaire, des bureaux, une salle de réunion et une salle de commande.

Aménagement - Le bâtiment d'une superficie total de 8900 m² est divisé en son sein en plusieurs unités et est composé :

- ▲ d'un hall de réception comprenant :
 - d'une fosse de 150 m² pouvant contenir 640 m³ de déchets d'OMR et de DIAA « solides », correspondant à un temps de séjours des déchets de 2 jours maximum,
 - d'une trémie de 48 m³ correspondant à un temps de séjours des déchets de DIAA « liquides » de 2,5 jours maximum et d'une pompe alimentant le BRS,
- ▲ d'un bio-réacteur (BRS) composé d'un tube,
- ▲ d'un hall de traitement mécanique comprenant notamment un crible rotatif en sortie de BRS.
- ▲ d'une unité de fermentation de 2150 m² composée de 10 casiers sous aération forcée avec humidification, permettant de stocker 4000 m³ de produits en cours de compostage pendant 40 jours,
- ▲ d'un hall de maturation en bâtiment fermé de 3840 m² permettant de stocker 3250 m³ de produits en cours d'affinage pendant 2 mois et d'un crible à « étoile » après maturation.

L'ensemble des aires de réception, stockage, préparation, fermentation, maturation sont imperméables et équipées de manière à recueillir les jus et éventuelles eaux de process.

Article 8.7.9.3 - Procédure d'admission des déchets de sous-produits animaux de catégorie 3

L'installation dispose d'un agrément sanitaire au titre du Règlement Communautaire CE 1069/2009 (agrément des usines de compostage) pour l'admission de sous-produits animaux de catégorie 3 dans l'installation listés à l'article 1.2.4.1.

Article 8.7.9.4 - Conditions d'exploitation

A) Traitement mécanique:

Il s'agit des opérations successives suivantes :

- ▲ défillement des déchets par un séjour dans un tube rotatif ventilé (diamètre 4,8 m et longueur 48 m)

Le tube rotatif ventilé constitue un bioréacteur dans lequel s'effectue le processus de pré-fermentation des déchets, en 2,5 à 3 jours.

Pendant cette durée, la rotation permanente (24h/24 h) permet une dilacération sélective des déchets par friction des particules entre elles et plus spécifiquement par attrition des corps durs (verre, ferrailles, ...).

En sortie du bioréacteur, l'ensemble des déchets est convoyé vers l'unité de préparation mécanique.

- ▲ criblage par un crible rotatif double maille qui permet la séparation des déchets entrant en trois flux distincts : la fraction fine (< 30 mm), la fraction intermédiaire (30 – 180 mm), la fraction grossière (> à 180 mm).

♦ la fraction fine (< 30 mm)

Cette fraction fine subit une seconde séparation mécanique en deux fractions :

- d'une fraction < 10 mm, essentiellement constituée de matière organique.

En cas d'arrêt du méthaniseur, ou tant qu'il ne sera pas construit, cette fraction sera envoyée directement en compostage dans le bâtiment du TMB.

- des refus légers (compris entre 10 et 30 mm). Actuellement éliminés dans l'ISDND, ils seront envoyés vers la unité de production de CSR, lorsqu'elle sera construite.

♦ la fraction intermédiaire (30 à 180 mm) et la fraction grossière lourde (> à 180 mm) : environ 10 000 tonnes/an

Actuellement convoyée vers les compacteurs à refus et éliminée dans l'ISDND, la fraction intermédiaire composée majoritairement des produits en aluminium, de bouteilles et de films plastiques sera acheminée vers la future installation de production de CSR.

La fraction lourde, actuellement éliminée dans l'ISDND sera acheminée vers la future unité de méthanisation.

Au niveau de chaque fraction, un séparateur magnétique extrait les métaux ferreux et non ferreux et les centralise vers des bennes à métaux.

B) Traitement biologique (compostage) :

Les unités de fermentation et de maturation de l'unité TMB seront utilisées, à terme pour le compostage ou le séchage des digestats issus d'unité de méthanisation. Le procédé utilisé sera identique à celui réalisé pour les boues de station d'épuration, à savoir le mélange de la matière organique avec un co-structurant (bois, déchets verts).

La durée de compostage du digestat est de 20 jours pour la phase de « fermentation » et 1 mois pour la phase de « maturation ».

Le bâtiment abritant cette unité dispose des mêmes techniques d'aspiration d'air de process et de traitement que celles utilisées pour l'usine de compostage des boues (article 8.7.8.2).

C) Effluents aqueux de l'unité « TMB » (TMB et compostage)

Les volumes d'effluents aqueux produits sont de 9500 m³/an et se décomposent comme suit :

- ^ lixiviats issus de la fermentation : environ 1500 m³/an,
- ^ eaux de lavage et condensats du laveur et du biofiltre : environ 1000 m³/an,
- ^ condensats issus de l'échangeur cycloniques : environ 7000 m³/an,

La totalité des effluents est ré-utilisée dans le process pour l'humidification des déchets entrants dans le BRS.

En cas d'excédents, ceux-ci sont dirigés vers la station de traitement des lixiviats du site.

D) Alimentation en eau du process de l'unité « TMB » (TMB et compostage) :

Si la quantité d'effluents recyclés est insuffisante, le complément d'eau servant au « process » provient du réseau de distribution local.

CHAPITRE 8 8 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'INSTALLATION DE METHANISATION RELEVANT DES RUBRIQUES 2781-1 et 2781-2 DE LA NOMENCLATURE

ARTICLE 8.8.1 - DISPOSITIONS GENERALES

L'installation de méthanisation traitera des déchets d'industrie agro-alimentaire pouvant contenir des sous produits animaux de catégorie 3, la fraction fermentescible issue du TMB, les refus lourds issus du TMB. Les déchets admissibles sont les déchets non dangereux listés à l'article 1.2.4.2 du présent arrêté.

L'unité de méthanisation a une capacité annuelle de traitement de 33 000 t/an soit une capacité journalière de traitement de 132 t/j et de production de 3 000 000 Nm³ par an m³ de biogaz Cette installation fonctionne 365 jours/an 24 h/ 24.

L'installation est conçue dans l'objectif d'une optimisation de la méthanisation, de la qualité du biogaz et de la maîtrise des émissions dans l'environnement.

ARTICLE 8.8.2 - PROCEDURE D'ADMISSION DES DECHETS

Toute admission envisagée par l'exploitant de matières d'une nature ou d'une origine différentes de celles mentionnées dans l'arrêté d'autorisation est portée à la connaissance du préfet,

Les déchets seront réceptionnés pendant les heures d'ouverture de l'installation sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant.

Un contrôle quantitatif des déchets doit être effectué par un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique équipé d'un portique de détection de radioactivité.

Après la procédure d'acceptation à l'entrée du site, les véhicules rejoindront la zone dédiée.

³ NF U44-051 Amendements organiques – Dénominations, spécifications et marquage. Décembre 2010

⁴ Arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'inspection des Installations Classées.

Caractérisation préalable des matières

L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des matières admissibles dans l'installation. Ces éléments précisent explicitement les critères qu'elles doivent satisfaire et dont la vérification est requise.

Pour les apports directs en méthanisation, avant la première admission d'une matière dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur, à la collectivité en charge de la collecte ou au détenteur une information préalable. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

L'information préalable contient a minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes :

- source et origine de la matière ;
- données concernant sa composition, et notamment sa teneur en matière sèche et en matières organiques ;
- dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) no 1069/2009, indication de la catégorie correspondante et d'un éventuel traitement préalable d'hygiénisation ; l'établissement devra alors disposer de l'agrément sanitaire prévu par le règlement (CE) no 1069-2009, et les dispositifs de traitement de ces sous-produits seront présentés au dossier ;
- son apparence (odeur, couleur, apparence physique) ;
- les conditions de son transport ;
- le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'une matière.

Enregistrement lors de l'admission

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de :

1. Leur désignation et le code des déchets indiqué à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ;
2. La date de réception ;
3. Le tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, le volume, évalué selon une méthode décrite et justifiée par l'exploitant ;
4. Le nom et l'adresse de l'expéditeur initial ;
5. Le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ou matières ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités et leur numéro SIRET ;
6. Le nom, l'adresse du transporteur du déchet et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de récépissé délivré en application de l'article R. 541-50 du code de l'environnement ;
7. La désignation du traitement déjà appliqué au déchet ou à la matière ;
8. La date prévisionnelle de traitement des déchets ou matières ;
9. Le cas échéant, la date et le motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés.

Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol du digestat, et trois ans dans les autres cas. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'installation devra disposer d'un agrément sanitaire au titre du Règlement Communautaire CE 1069/2009 (agrément des usines de compostage) pour l'admission de sous-produits animaux de catégorie 3 dans l'installation listés à l'article 1.2.4.2.

ARTICLE 8.8.3 – IMPLANTATION

L'installation de méthanisation est implantée au Nord-Ouest du site à proximité de l'installation de TMB.

Elle est implantée à plus de 50 mètres des limites de propriété et à plus de 200 mètres des tiers ou de locaux accueillant du public.

ARTICLE 8.8.4 – AMENAGEMENT

L'installation est composée de :

- ▲ Un bâtiment d'une surface totale de 3000 m² dont 2680 m² sont couverts, qui comprend:
 - ◆ 1 zone de réception des déchets solides et de mélange,
 - ◆ 6 tunnels de fermentation.
- ▲ 2 cuves à percolats liquides d'une capacité unitaire de 1000 m³ surmonté d'un gazomètre souple d'une capacité unitaire maximale de stockage de 250 m³ de biogaz,
- ▲ d'un dispositif de captage et de traitement de l'air, d'une capacité de 10 000 m³/h, composé d'un lavage acide, d'un biofiltre,
- ▲ d'une plate-forme de valorisation du biogaz distincte
- ▲

Les principaux équipements composant l'établissement sont décrits dans le tableau ci-après:

Réception des déchets	<ul style="list-style-type: none">■ déchets solides : zone de réception de 100 m²■ déchets liquides : zone de réception de 75 m² et 2 cuves fermées de réception de 50 m³ chacune
Préparation des déchets	<ul style="list-style-type: none">■ déchets solides : mélangeuse afin d'homogénéiser les différents déchets avant leur intégration dans les tunnels de fermentation.■ déchets liquides : alimentation directe dans 2 cuves à percolats
Méthanisation et maturation	<ul style="list-style-type: none">■ déchets solides : 6 tunnels de fermentation de capacité unitaire de stockage des déchets à méthaniser de 600 m³ équipés d'une porte étanche à l'air, d'un système d'aspersion des percolats, d'un caniveau de récupération des percolats, du système de pilotage du procédé, d'un système de collecte du biogaz.■ déchets liquides : 2 cuves à percolats de 1000 m³ chacune.
Valorisation des produits issus de la méthanisation	<ul style="list-style-type: none">■ biogaz : valorisé par 1 moteur de cogénération en conteneurisé pour la production d'électricité (revendue à EDF) et de chaleur (vapeur), utilisée pour partie dans l'installation et pour autre partie au chauffage de l'air du hall de fermentation du TMB. En cas de panne ou de maintenance le biogaz est brûlé par une torchère.■ digestats : compostés et séchés dans l'installation de TMB. Le compost produit devra répondre à la norme NF U44-051, catégorie 5. Les lots non conformes seront éliminés en ISDND.

Dispositif de rétention

L'installation est munie d'un dispositif de rétention étanche, éventuellement réalisé par talutage, d'un volume au moins égal au volume du contenu liquide de la plus grosse cuve, qui permet de retenir à l'intérieur du site le digestat ou les matières en cours de traitement en cas de débordement ou de perte d'étanchéité du digesteur ou de la cuve de stockage du digestat.

Limitation des nuisances¹. L'installation est conçue, équipée, construite et exploitée de manière que les émissions de toutes natures soient aussi réduites que possible, et cela tant au niveau de la réception, de l'entreposage et du traitement des matières entrantes qu'à celui du stockage et du traitement du digestat et de la valorisation du biogaz.

A cet effet :

Si le délai de traitement des matières, autres que des végétaux ensilés, susceptibles de générer des nuisances à la livraison ou lors de leur entreposage est supérieur à vingt-quatre heures, l'exploitant met en place les moyens d'entreposage adaptés pour confiner et traiter les émissions. Lors de l'admission de telles matières, leur déchargement se fait au moyen d'un dispositif qui isole celles-ci de l'extérieur ou par tout autre moyen équivalent. Les dispositifs d'entreposage des digestats liquides sont équipés des moyens nécessaires au captage et au traitement des émissions résiduelles de biogaz et composés odorants.

2. Les matières et effluents à traiter sont déchargés dès leur arrivée dans un dispositif de stockage étanche, conçu pour éviter tout

écoulement incontrôlé d'effluents liquides.

3. La zone de déchargement est équipée des moyens permettant d'éviter tout envoi de matières et de poussières à l'extérieur du site de l'installation.

Non-mélange des digestats

Les digestats destinés à un retour au sol produits par une ligne ne sont pas mélangés avec ceux produits par d'autres lignes si leur mélange constituerait un moyen de dilution des polluants. Les documents de traçabilité permettent alors une gestion différenciée des digestats par ligne de méthanisation.

Dossier de déclaration de conformité avant premier démarrage des installations

Avant le premier démarrage de l'installation, l'exploitant informe le préfet de l'achèvement des installations par un dossier technique établissant leur conformité aux conditions fixées par l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation et par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 8.8.5 - Consignes d'exploitation et de sécurité

Formation

Avant le premier démarrage des installations, l'exploitant et son personnel, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance de l'installation, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes ou des personnels compétents

sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est délivrée à toute personne nouvellement embauchée. Elle est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut être adapté pour prendre en compte notamment le retour d'expérience de l'exploitation des installations et ses éventuelles modifications.

À l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème et le contenu de la formation. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations.

Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article. Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation,
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux,
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.
- les mesures à prendre en cas de fuite dans le local ou une canalisation.

Les consignes de sécurité sont établies et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu
- les mesures à prendre en cas de fuite de biogaz dans le local ou une canalisation
- les conditions de délivrance des "permis de travail" et des "permis de feu"
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Les consignes de sécurité et d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.

ARTICLE 8.8.6 - Maîtrise des risques

Article 8.8.6.1 Maîtrise des risques

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des Installations Classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz...) est élaboré avant la mise en service de l'installation et transmis lors du dossier avant démarrage demandé comme prévu à l'article 8.8.4.

Plan de lutte contre l'incendie

L'exploitant établit un plan de lutte contre l'incendie, mis à jour tous les 5 ans ainsi qu'à la suite de toute modification notable dans l'établissement.

Ce plan comporte notamment les modalités d'alerte, les modalités d'intervention du personnel et, le cas échéant, les modalités d'évacuation.

Article 8.8.6.2 - Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 8.8.6.3 - Prévention des risques liés au biogaz

Composition du biogaz

Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal.

La teneur en CH₄ et H₂S du biogaz produit est mesurée au moyen d'un équipement contrôlé et calibré annuellement et étalonné a minima tous les trois ans par un organisme extérieur compétent.

La périodicité de cette mesure est quotidienne.

Destruction du biogaz

L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation du biogaz. Cet équipement est muni d'un dispositif anti-retour de flamme conforme à la norme NF EN ISO n°16852.

Cet équipement (torchère) est implanté conformément au dossier de demande d'autorisation.

Comptage du biogaz

L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit et de la quantité de biogaz valorisé ou détruit. Ce dispositif est vérifié a minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

Risques de fuite de biogaz

Les locaux et dispositifs confinés font l'objet d'une ventilation efficace et d'un contrôle de la qualité de l'air portant a minima sur la détection de CH₄ et de H₂S avant toute intervention. Les conditions d'intervention et les mesures prises pour minimiser la gêne vis-à-vis des populations avoisinantes sont décrites dans l'étude d'impact et font l'objet de consignes spécifiques.

Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements susceptibles d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de maintenance que l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

Surveillance du procédé de méthanisation

Chacune des lignes de méthanisation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation. Elles sont notamment équipées de dispositifs de mesure en continu de la température des matières en fermentation et de contrôle en continu de la pression du biogaz. L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de surveillance et spécifie le cas échéant les seuils d'alarme associés.

Phase de démarrage des installations

L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les sous-pressions est vérifiée avant le ou lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés.

Précautions lors du démarrage

Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion, que l'exploitant met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation.

Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.

Indisponibilités

En cas d'indisponibilité prolongée des installations, l'exploitant évacue les matières en attente de méthanisation susceptibles de provoquer des nuisances au cours de leur entreposage vers des installations de traitement dûment autorisées.

Dès lors que des nuisances ou gênes susceptibles d'atteindre le voisinage apparaissent ou que l'indisponibilité dure plus de 10 jours, les dispositions de l'alinéa précédent sont mises en œuvre.

Repérage des canalisations

Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (« norme NF X 08 100 ») ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent. Elles sont reportées sur un plan de repérage.

Canalisations, dispositifs d'ancrage

Les canalisations en contact avec le biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion.

Les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs.

Raccords des tuyauteries biogaz

Les raccords des tuyauteries de biogaz sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes, autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local.

Traitement du biogaz

La teneur en hydrogène sulfuré (H_2S) en entrée moteur ne devra dépasser de 300 ppm (en fonctionnement stabilisé) à l'entrée des équipements de cogénération.

Soupapes de sécurité, événements d'explosion

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont munis d'une soupape de respiration ne débouchant pas sur un lieu de passage, dimensionnée pour passer les débits requis, conçue et disposée pour que son bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, ni par quelque obstacle que ce soit. La disponibilité de ce dispositif est vérifiée dans le cadre du programme mentionné à l'article 7.1.6 du présent arrêté et, en tout état de cause, après toute situation d'exploitation ayant conduit à sa sollicitation.

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont dotés d'un dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale tel qu'une membrane souple, un évent d'explosion ou tout autre dispositif équivalent de protection contre l'explosion défini lors d'une évaluation des risques d'explosion.

Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les espaces confinés et les locaux dans lesquels du biogaz pourrait s'accumuler en cas de fuite sont convenablement ventilés pour éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation et notamment en cas de mise en sécurité de celle-ci, un balayage de l'atmosphère du local, au minimum au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Matériels utilisables en atmosphères explosibles

L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'atmosphère explosible, qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsqu'elles sont confinées, ces zones sont équipées de détecteurs de méthane ou d'alarmes.

Ces zones sont définies sans préjudice des dispositions de l'arrêté du 4 novembre 1993 complété relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail, du décret n° 2002-1553 du 24 décembre 2002 relatif aux dispositions concernant la prévention des explosions applicables aux lieux de travail, ainsi que de l'arrêté du 28 juillet 2003 susvisé. Elles sont reportées sur un plan des zones à risques.

Le matériel implanté dans ces zones est conforme aux prescriptions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996. Les installations électriques sont réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables, par des personnes compétentes et en conformité avec la réglementation ATEX en vigueur.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Article 8.8.6.4 - Gestion des déchets ou matières issus de l'exploitation de l'unité de méthanisation

Registre de sortie

L'exploitant tient à jour un registre des déchets ou matières sortantes mentionnant :

- la nature du déchet ou de la matière ;
- le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R 541-8 du code de l'environnement, le cas échéant ;
- la date de chaque enlèvement ;
- les masses ou volumes et caractéristiques correspondantes ;
- le type de traitement prévu : épandage, traitement (compostage, séchage...) ou élimination (enfouissement, incinération, épuration...) ;
- le destinataire.

Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de 10 ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôle en charge des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

Stockage du digestat

Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de l'ensemble du digestat (fraction solide) produit pendant une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son évacuation ou son traitement n'est pas possible, sauf si l'exploitant ou un prestataire dispose de capacités de stockage sur un autre site et est en mesure d'en justifier la disponibilité.

La capacité de stockage du digestat solide correspond à 3 mois de stockage au minimum.

CHAPITRE 8 9- PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'INSTALLATION DE VALORISATION DU BIOGAZ ISSU DE L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX (ISDND)

ARTICLE 8.9.1 Comptage du biogaz

L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz valorisé ou détruit. Ce dispositif est vérifié au moins une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.9.2 - Risques de fuite de gaz

Les locaux et dispositifs confinés font l'objet d'une ventilation efficace et d'un contrôle de la qualité de l'air portant au moins sur la détection de CH₄ et de H₂S avant toute intervention. Les conditions d'intervention font l'objet de consignes spécifiques.

Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements susceptibles d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de maintenance que l'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 8.9.3 - Démarrage et fonctionnement de l'installation

Article 8.9.3.1 - Précautions lors du démarrage. L'étanchéité des canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les sous-pressions est vérifiée avant le ou lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés.

Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion, que l'exploitant met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation.

Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.

Article 8.9.3.2 - Repérage des canalisations. Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (norme NF X 08 15) ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent. Elles sont reportées sur un plan.

Article 8.9.3.3 - Canalisations. Les canalisations en contact avec le biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion.

Article 8.9.3.4 - Raccords des tuyauteries biogaz. Les raccords des tuyauteries de biogaz sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes, autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local.

Article 8.9.3.5 - Traitement du biogaz. Lorsqu'il existe un dispositif d'injection d'air dans le biogaz destiné à en limiter par oxydation la teneur en H₂S, ce dispositif est conçu pour prévenir le risque de formation d'une atmosphère explosive ou doté des sécurités permettant de prévenir ce risque.

Article 8.9.3.6 - Zonage ATEX. L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'atmosphère explosive, qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsqu'elles sont confinées, ces zones sont équipées de détecteurs de méthane ou d'alarmes.

Ces zones sont définies sans préjudice des dispositions de l'arrêté du 4 novembre 1993 complété relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail, du décret n° 2002-1553 du 24 décembre 2002 relatif aux dispositions concernant la prévention des explosions applicables aux lieux de travail, ainsi que de l'arrêté du 28 juillet 2003 susvisé. Elles sont reportées sur le plan des installations mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

Le matériel implanté dans ces zones explosives est conforme aux prescriptions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 susvisé. Les installations électriques sont réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables, par des personnes compétentes et en conformité avec la réglementation ATEX en vigueur.

Article 8.9.3.7 - Ventilation des locaux Sans préjudice des dispositions du code du travail, les espaces confinés et les locaux dans lesquels du biogaz pourrait s'accumuler en cas de fuite sont convenablement ventilés pour éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation et notamment en cas de mise en sécurité de celle-ci, un balayage de l'atmosphère du local, au minimum au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Article 8.9.3.8 - Soupape de sécurité, évent d'explosion Les équipements sont dotés d'un dispositif destiné à prévenir les risques de surpression ou de sous-pression, ne débouchant pas sur un lieu de passage et conçu et disposé pour que son bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, ni par quelque obstacle que ce soit. La disponibilité de ce dispositif est vérifiée dans le cadre du programme mentionné à l'article 4.9 de l'arrêté du 14 janvier 2002 et, en tout état de cause, après toute situation d'exploitation ayant conduit à sa sollicitation.

Article 8.9.3.9 - Programme de maintenance préventive. Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz...) est élaboré avant la mise en service de l'installation.

TITRE 9 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 - PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Article 9.1.1 - Principe et objectifs du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets, dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'Inspection des Installations Classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Article 9.1.2 – Mesures comparatives

L'exploitant fait procéder aux mesures prévues au chapitre 9.2, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, au moins une fois par an par un organisme extérieur. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'Inspection des Installations Classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures prévues au chapitre 9.2.

CHAPITRE 9.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

Article 9.2.1 - Relevé des consommations d'eau

Les installations de consommation d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé mensuellement.

Les résultats sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.2.2 - Autosurveillance des émissions atmosphériques

Article 9.2.2.1 - Installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND) et de méthanisation de déchets non dangereux

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Pour les moteurs, les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge.

Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées. Les résultats des mesures sont mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Un renforcement des analyses voire une campagne d'évaluation de l'impact olfactif pourra être demandé par l'inspecteur des installations classées en cas de production anormale ou de fortes émissions odorantes, afin de permettre une meilleure prévention des nuisances:

► **Installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND)**

Les résultats de mesures hors mesures olfactométriques sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est à dire 273°K, pour une pression de 103,3 kilopascals (kPa), avec une teneur en oxygène sur gaz sec respectivement de 11 % (torchère) et de 5 % (moteur).

En cas de destruction par combustion, les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900 °C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.

Paramètres	Fréquence de l'autosurveillance			Modalités
	Conduit n°3 Torchère ISDND	Conduit n°4 moteur ISDND	Composition du biogaz ISDND	
CH ₄	/	/	Trimestrielle	En interne avec enregistrement
CO ₂	/	/	Trimestrielle	En interne avec enregistrement
O ₂	Annuelle	/	Trimestrielle	En interne avec enregistrement
	/	Annuelle	/	Contrôle externe par organisme agréé
H ₂	/	/	Trimestrielle	En interne avec enregistrement
H ₂ S	/	/	Trimestrielle	En interne avec enregistrement
H ₂ O	/	/	Trimestrielle	En interne avec enregistrement
Température (°C)	En continu	/	/	En interne avec enregistrement
Vitesse d'éjection	/	annuelle	/	Contrôle externe par organisme agréé
Débit rejeté	En continu	/	/	En interne avec enregistrement
Poussières	Annuelle	Annuelle	/	Contrôle externe par organisme agréé
CO	Annuelle	Annuelle	/	Contrôle externe par organisme agréé
SO ₂	Annuelle	/	/	Contrôle externe par organisme agréé
Nox, équivalent NO ₂	/	Annuelle	/	Contrôle externe par organisme agréé
HCl	Annuelle	/	/	Contrôle externe par organisme agréé
HF	Annuelle	/	/	Contrôle externe par organisme agréé
COVNM	/	Annuelle	/	Contrôle externe par organisme agréé

► **Installation de méthanisation**

Le premier contrôle est effectué 6 mois au plus tard après la mise en service des installations.

les effluents gazeux respectent les valeurs limites définies ci-apres, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) avec une teneur en oxygène sur gaz sec respectivement de 11 % (torchère) et de 5 % (moteur).

La teneur en CH₄ et H₂S du biogaz produit est mesurée quotidiennement au moyen d'un équipement contrôlé et calibré annuellement et étalonné a minima tous les trois ans par un organisme extérieur compétent.

Paramètres	Fréquence de l'autosurveillance			Modalités
	Conduit n°5 Torchère méthanisation	Conduit n°6 moteur méthanisation	Composition du biogaz Méthanisation	
CH ₄	/	/	En continu	En interne avec enregistrement
H ₂ S	/	/	En continu	En interne avec enregistrement
H ₂ O	/	/	/	
Température (°C)	En continu	/	/	
O ₂	annuelle	Annuelle	/	Contrôle externe par organisme agréé
	/	Annuelle	/	Contrôle externe par organisme agréé
Vitesse d'éjection	/	Annuelle	/	Contrôle externe par organisme agréé
Débit rejeté	/	Annuelle	/	Contrôle externe par organisme agréé
Poussières	/	Annuelle	/	Contrôle externe par organisme agréé

Paramètres	Fréquence de l'autosurveillance			Modalités
	Conduit n°5 Torchère méthanisation	Conduit n°6 moteur méthanisation	Composition du biogaz Méthanisation	
CO	Annuelle	Annuelle	/	Contrôle externe par organisme agréé
SO2	Annuelle	/	/	Contrôle externe par organisme agréé
Nox équivalent NO ₂	/	Annuelle	/	Contrôle externe par organisme agréé
HCl	Annuelle	/	/	Contrôle externe par organisme agréé
HF	Annuelle	/	/	Contrôle externe par organisme agréé
COVNM	/	Annuelle	/	Contrôle externe par organisme agréé

Article 9.2.2.2 - Autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées de l'installation de tri mécano-biologique (TMB) et compostage de boues (hors compostage extérieur déchets verts et bois)

Un contrôle annuel des débits en sortie de l'installation de traitement de l'air canalisé doit être effectué ainsi que des concentrations normalisées en hydrogène sulfuré (H₂S) et en ammoniac (NH₃) et les Composés Organiques Volatils Non Méthaniques (COVNM).

Une campagne de mesure des débits d'odeurs sera effectuée tous les trois ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Paramètres	Fréquence de l'autosurveillance	
	Biofiltre canalisé ompostage boues	Sortie charbon actif air process boues + TMB
NH ₃	Mensuelle	Mensuelle
H ₂ S	Mensuelle	Mensuelle
COVNM	Annuelle	Annuelle

Article 9.2.2.3 - Autosurveillance des émissions atmosphériques non canalisées de l'installation de tri mécano-biologique (TMB) : Biofiltre TMB

Paramètres	Biofiltre TMB
NH ₃	Mensuelle
H ₂ S	Mensuelle

Les mesures de ces paramètres sont effectuées sur l'air ambiant à proximité du biofiltre.

Article 9.2.2.4 - Autosurveillance des émissions atmosphériques de l'installation de compostage de déchets verts et d'algues :

En cas d'admission d'algues vertes : 1 fois/semaine sur 24 h, mesure du taux d'H₂S en 3 points du site identifiés à risque.

Article 9.2.2.5 - Autosurveillance des émissions atmosphériques de l'installation de production de CSR

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants mentionnés au point 8.6.4.2 (poussières) est effectuée dans l'année qui suit la mise en service de l'installation, puis tous les trois ans, selon les méthodes normalisées en vigueur.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Article 9.2.3 - Autosurveillance des eaux

Les débits de rejet au milieu naturel sont mesurés chaque jour travaillé. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.2.3.1 - Eaux souterraines et eaux de drainage

Le site est muni d'un réseau de contrôle de la qualité des aquifères susceptible d'être pollués par l'installation de stockage et les autres installations de traitement de déchets.

Ce réseau est constitué de six piézomètres, deux en amont hydraulique (PZ3 et PZ6) et quatre en aval hydraulique (PZ1, PZ 2, PZ 4, PZ7). P8 est un regard.

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines.

Le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément à la norme " Prélèvement d'échantillons - Eaux souterraines, ISO 5667, partie 11, 2009 ", et de manière plus détaillée conformément au document AFNOR FD X31-615 de décembre 2000.

Ces puits sont réalisés conformément aux normes en vigueur ou à défaut aux bonnes pratiques. En particulier ils sont capotés et cadenassés pour éviter tout acte de malveillance.

Tous les 4 ans, il est procédé à une **analyse de référence des eaux souterraines** au droit de chaque piézomètre sur les paramètres suivantes :

- ^ ***analyses physico-chimiques** : pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, NO_2^- , NO_3^- , NH_4^+ , Cl^- , SO_4^{2-} , PO_4^{3-} , K^+ , Na^+ , Ca^{2+} , Mg^{2+} , Mn^{2+} , Al, As, Pb, Cu, Cr, Cd, Ni, Zn, Mn, Sn, Hg, DCO, COT, AOX, PCB, hydrocarbures totaux.
- ^ ***analyse biologique** : DBO_5
- ^ ***analyses bactériologiques** : coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles
- ^ un relevé du niveau de l'aquifère.

Trimestriellement, les eaux souterraines de chaque piézomètre, font l'objet de contrôle sur :

- ^ le pH
- ^ le potentiel d'oxydoréduction
- ^ la résistivité
- ^ le COT
- ^ le niveau piézométrique

Les eaux de drainage issues des dispositifs de rabattement, font l'objet de contrôle sur :

Trimestriellement,

- ^ le pH
- ^ la température
- ^ le potentiel d'oxydoréduction
- ^ la résistivité
- ^ le COT

Semestriellement,

- ^ DCO
- ^ MES,
- ^ DBO_5 ,
- ^ Azote global
- ^ hydrocarbures totaux

Article 9.2.3.2 - les eaux pluviales collectées dans les bassins décrits à l'article 4.3.2.1 font l'objet des contrôles suivants :

Mensuellement :: le pH, la résistivité et la température

Semestriellement: DCO, MES, DBO_5 , Azote global et hydrocarbures totaux.

Article 9.2.3.3 - Autosurveillance des lixiviats

Le programme d'autosurveillance des lixiviats traités est réalisé dans les conditions suivantes, à la sortie de la filière de traitement :

Mesure en continu : débit et pH,

Mensuellement : MES, COT, DCO, DBO₅, Azote global, Phosphore total, métaux totaux, hydrocarbures totaux et phénols,

Annuellement : arsenic, fluor et ses composés, cyanures libres et composés organiques halogénés.

Les prélèvements mensuels et annuels sont effectués sur 24 h proportionnellement au débit.

Article 9.2.3.4 - Autosurveillance des jus de compostage

Le programme d'autosurveillance des jus de compostage traités est réalisé dans les conditions suivantes, à la sortie de la filière de traitement :

Mesure en continu : volume ,

Trimestriellement : pH, température en °C, MES, DCO, DBO₅, Azote total, Phosphore total, Cr⁶, Pb, Zn et ses composés, Cu, hydrocarbures totaux et phénols,

Les prélèvements sont effectués en sortie du bassin d'eaux pluviales de la plateforme de compostage.

Article 9.2.3.5 – Bilan hydrique L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation de stockage de déchets non dangereux (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés).

Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre. Ce bilan est calculé au moins annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

Article 9.2.3.6 – Maintenance des équipements de mesure

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure des polluants aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage de ces équipements doit être effectué au moyen de mesures parallèles. Ce contrôle est assuré tous les ans.

Article 9.2.4 - Autosurveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues. L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Article 9.2.5 - Autosurveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des nouvelles installations, puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des Installations Classées. Ce contrôle est effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 9.3.1 - Actions correctives

Les résultats des analyses prévues par le présent arrêté doivent être consignés dans des registres. L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance. les analyses et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 9.3.2 - Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 et suivants du code de l'environnement, l'exploitant établit et transmet trimestriellement un rapport de synthèse, relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 9.2, du trimestre précédent.

Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier, cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

Article 9.3.3 - Transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets

Les justificatifs évoqués à l'article 9.2.4 doivent être conservés (trois ans ou cinq ans ou dix ans).

Article 9.3.4 - Analyse et Transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.5 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

TITRE 10 - BILANS PERIODIQUES

CHAPITRE 10.1 – BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 10.1.1 - Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

L'exploitant adresse, avant le 1^{er} avril de chaque année, une déclaration annuelle portant sur l'année précédente :

- ▲ des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- ▲ de la masse annuelle des émissions de polluants et des déchets, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

Cette déclaration est effectuée par voie électronique selon les instructions nationales en vigueur.

Article 10.1.2 – Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, au plus tard le 31 mars de chaque année, la déclaration des émissions polluantes et des déchets de l'année précédente dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Article 10.1.3 – Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

L'inspection des installations classées présente ce rapport d'activité au CODERST en le complétant par un rapport récapitulatif des contrôles effectués et les mesures administratives éventuelles proposées pendant l'année écoulée.

Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission de suivi de site.

Article 10.1.4 – Commission de suivi de site

Conformément aux articles R.125-1 à R.125-8 du Code de l'Environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés à l'article R. 125-2 du même Code.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission de suivi de site de son installation.

De même, l'exploitant doit transmettre à la CSS, un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues aux chapitres I, II et III du titre III, ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de l'installation de stockage dans l'année écoulée.

Article 10.1.5 – Dossier de réexamen - Meilleurs Techniques Disponibles

L'exploitant réalise et adresse au préfet le dossier de réexamen prévu à l'article R. 515-72 du code de l'environnement. Ce dossier est à fournir dans un délai de douze mois qui suivent la publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles au Journal officiel de l'Union européenne concernant à la rubrique principale visée au II de l'article R. 515-69. Ce dossier comporte les éléments définis à l'article R. 515-72 du code de l'environnement."

TITRE 11 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITE - EXECUTION

CHAPITRE 11.1 – CHARGES FINANCIERES

Les frais inhérents à l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 11.2 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative (*Tribunal administratif de Rennes*) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

CHAPITRE 11.3 - PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Gueltas pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Gueltas fera connaître par procès verbal adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer), l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société SITA OUEST sur le site de Gueltas.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Noyal-Pontivy, Rohan, Crédin, Saint Gerand, Saint Gonnelly, Kerfourn et Saint Maudan.

Un avis au public sera inséré par les soins du préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer), aux frais de la société SITA OUEST dans deux journaux d'annonces légales diffusés dans tout le département.

Le présent arrêté sera également publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan.

CHAPITRE 11.4 – APPLICATION

Copie du présent arrêté sera remise au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

CHAPITRE 11.5 - EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM), le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressé à :

- M. le préfet des Côtes d'Armor
- M. le sous-préfet de Pontivy
- MM. les maires de Gueltas, Crédin, Kerfourn, Noyal-Pontivy, Rohan, Saint-Gérand, Saint-Gonnery, et Saint-Maudan (22)
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne – Unité territoriale du Morbihan – 34 rue Jules Legrand 56100 Lorient
- M. le directeur de la société SITA OUEST – PIBS – allée Gabriel Lippmann 56038 Vannes cedex

Vannes, le **20 NOV. 2013**

Le préfet
Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général

Perrine Daguin,
Le Secrétaire général

Perrine DAGUIN

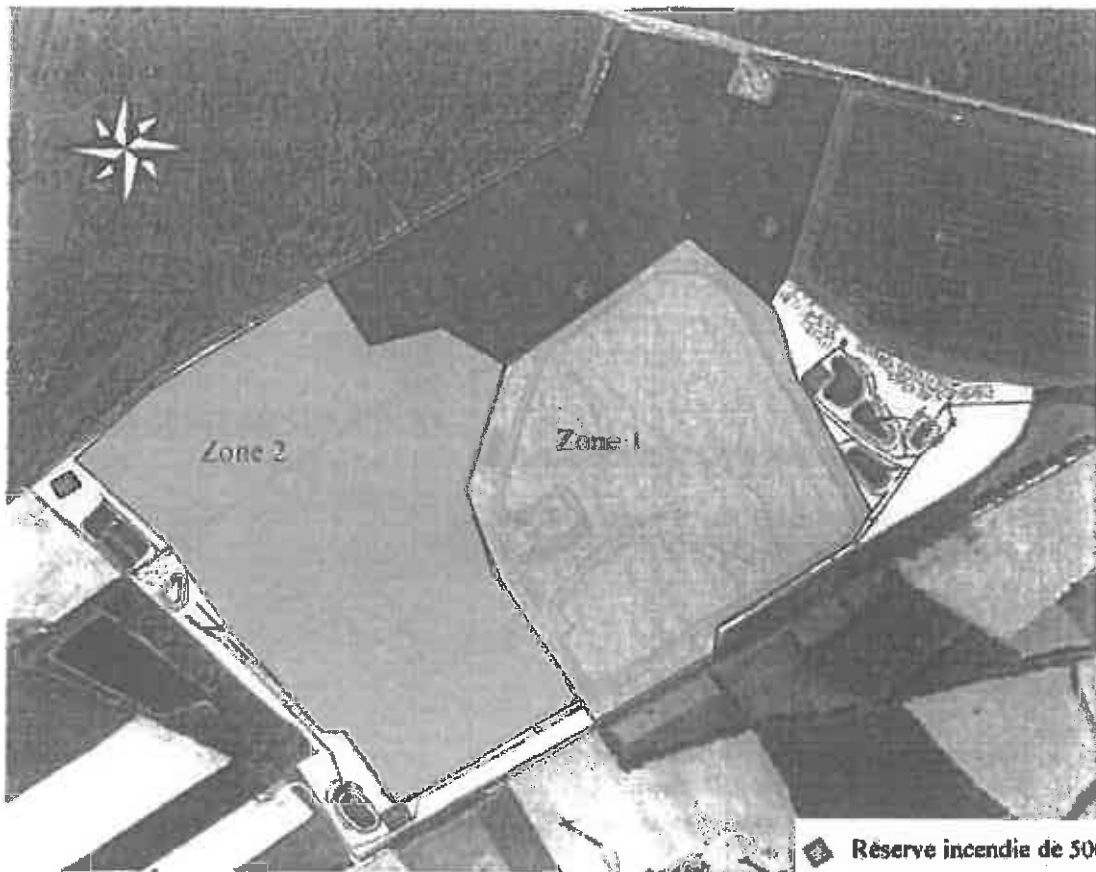
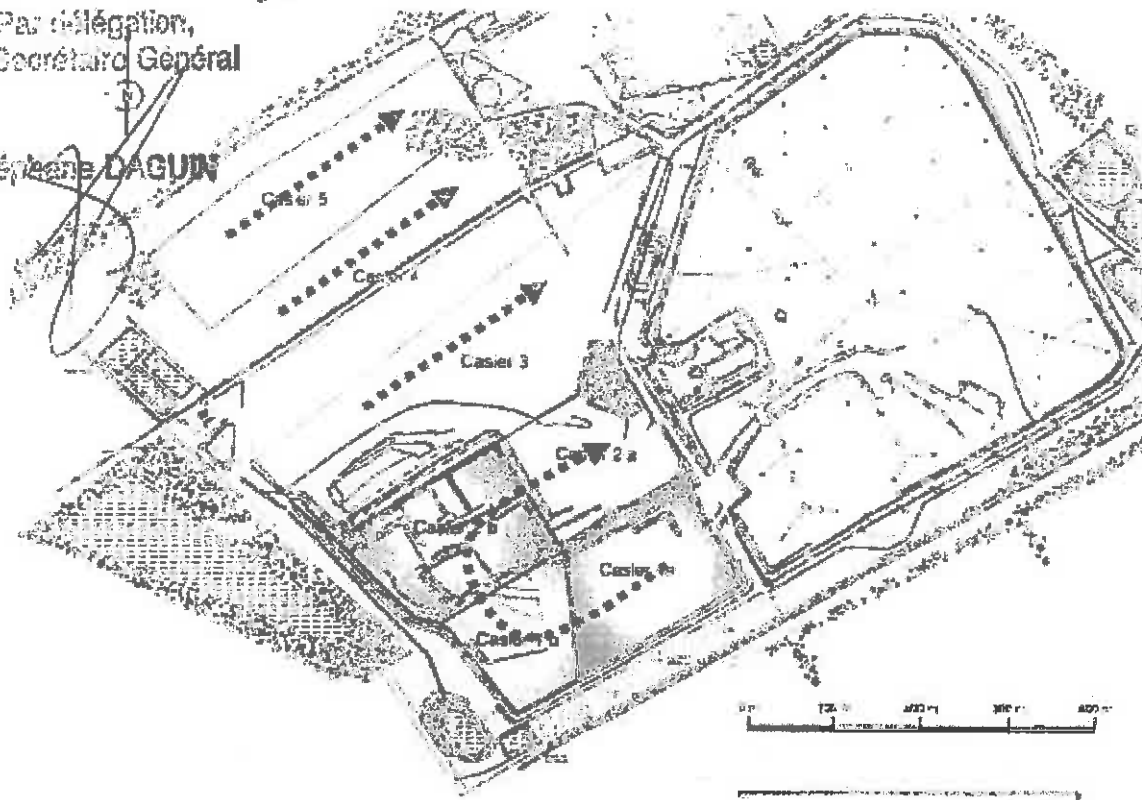
Vu pour être annexé à l'arrêté d'autorisation en date de _____

VAINES, le 20 NOV. 2013

ANNEXE : Zone d'exploitation

Par délégué,
Le Secrétaire Général

Stéphane DAGUIN

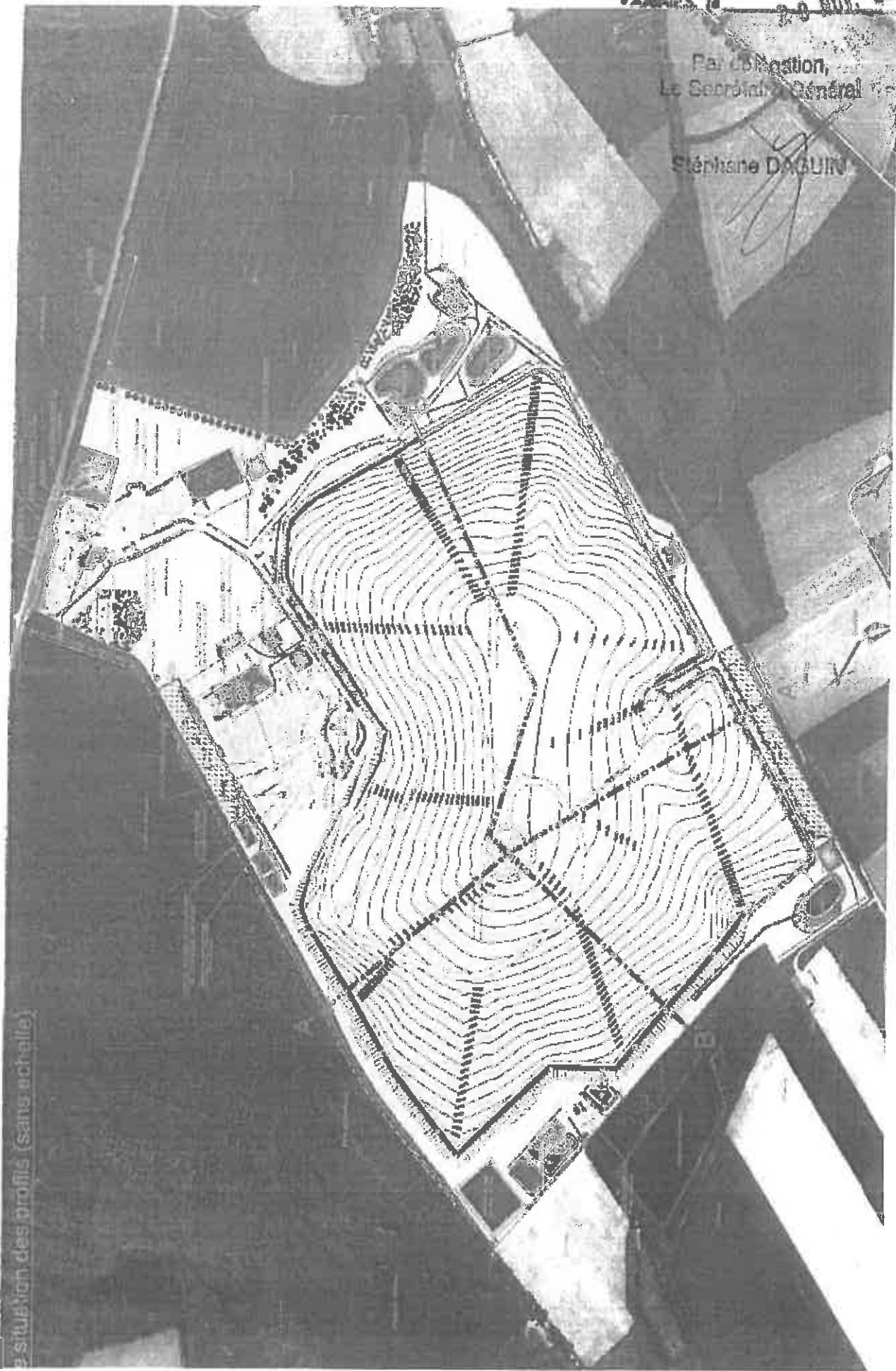


ANNEXE : Plan de situation des installations

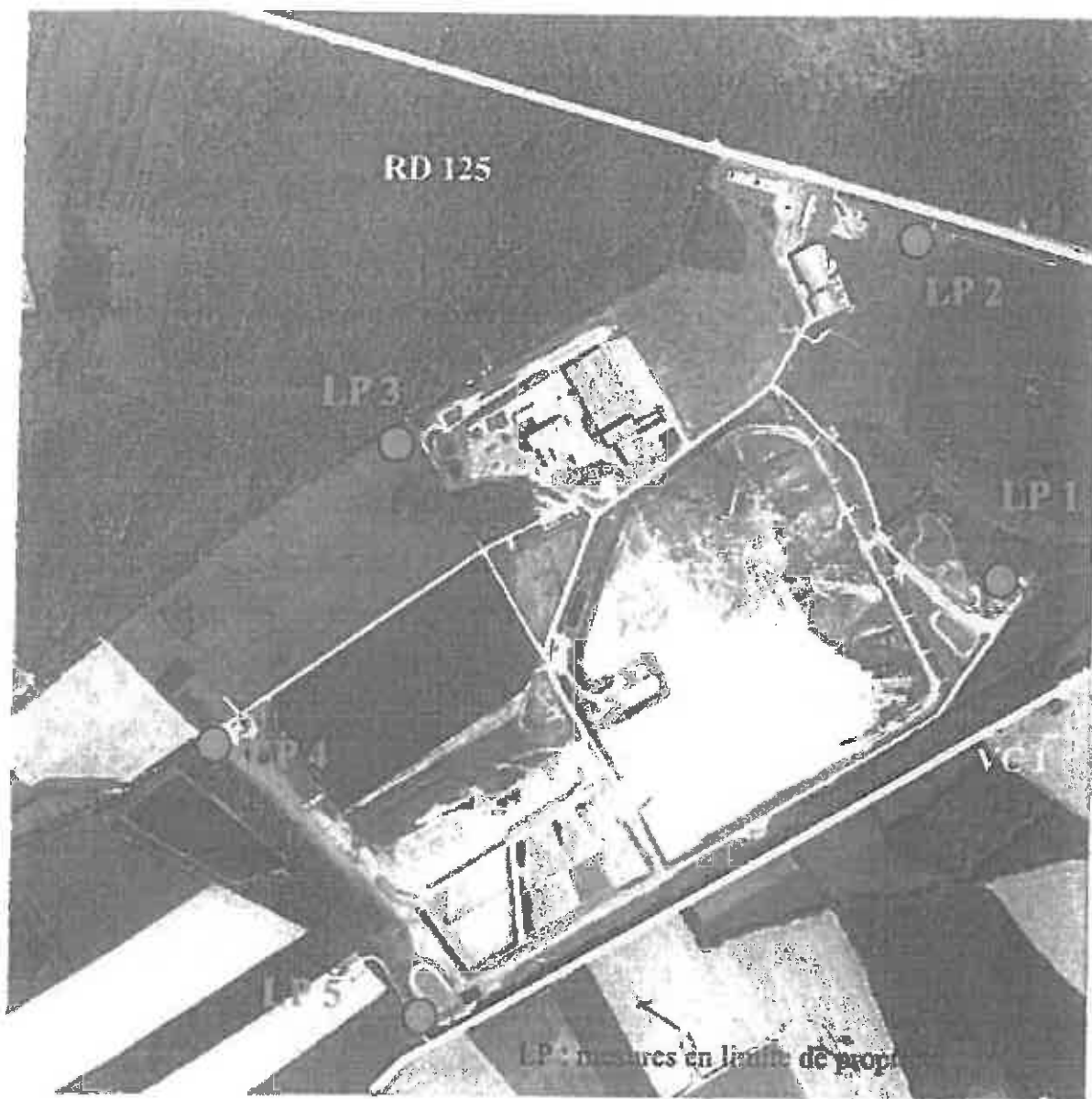
Vu pour être annexé à l'arrêté d'autorisation en date de 20 NOV. 2013
VANVES le

Par délégation,
Le Secrétaire Général
[Signature]
Stéphane DAQUIN

la situation des profils (sans échelle)



ANNEXE : Autosurveillance des niveaux sonores



Lu pour être annexé à l'acte de constatation en date de
VANVES, le 20 NOV. 2013

Par déléation,
Le Secrétaire Général

Stéphane BAGUIN

